



au plus près de chacun

MA BANQUE +PRO +PROCHE

Conditions Générales de Banque pour les Professionnels

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2027



BIENVENUE
AU
CRÉDIT MUTUEL
DE BRETAGNE



AU CŒUR DE NOTRE RELATION

Votre convention de compte se compose des présentes Conditions Générales de Banque, qui valent information précontractuelle ; des Conditions Tarifaires qui vous ont été remises et qui sont réactualisées régulièrement ; des Conditions Particulières et de ses éventuels avenants. Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée. Chacune de ses composantes étant évolutive, les dispositions appliquées sont celles en vigueur au moment où l'opération est passée.

Le contrat est rédigé en français, qui sera la langue utilisée dans nos relations.

La loi applicable est la loi française.

Le tribunal compétent est celui du lieu où nous sommes immatriculés.

SOMMAIRE

 VOTRE COMPTE	p. 2/15
 BANQUE À DISTANCE ET SIGNATURE ÉLECTRONIQUE	p. 16/18
 VOTRE ÉPARGNE	p. 19/33
ÉPARGNE BANCAIRE	p. 21/24
ÉPARGNE FINANCIÈRE	p. 25/33
 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	p. 34/38
 ANNEXES	p. 39/72





VOTRE COMPTE

OUVRIR VOTRE COMPTE

Que vous soyez une personne physique ou une personne morale, votre compte est l'élément qui vous relie le plus directement au Crédit Mutuel de Bretagne. Nous souhaitons qu'il n'ait aucun secret pour vous.

Pour pouvoir ouvrir un compte, nous avons besoin :

- d'un justificatif d'immatriculation aux différents Registres et Répertoires ;
- d'un exemplaire des statuts à jour, certifié conforme et daté par le dirigeant ;
- de la publication au Journal Officiel, de l'autorisation préalable d'exercer ou de l'agrément d'une autorité de contrôle si vous êtes soumis à ces formalités ;
- des justificatifs d'identité et de pouvoir (comme un extrait de procès-verbal certifié conforme d'assemblée générale), en cours de validité, pour toute personne autorisée à intervenir sur le compte, avec la signature de chacun ;
- d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- des bilans et comptes de résultat des 3 dernières années ;
- de la publication des comptes annuels si vous êtes soumis à cette formalité ;
- des liasses fiscales des 3 dernières années ; dont nous conserverons une copie numérisée.

■ À NOTER

Si votre domiciliation fiscale est hors de France, nous vous demanderons de nous transmettre un justificatif de résidence fiscale.

À tout moment, nous pouvons vous demander tout document supplémentaire, notamment concernant certaines opérations particulières.

Le défaut de fourniture de ces informations pourrait avoir des incidences sur le maintien de notre relation.

Afin d'échanger avec vous, vous nous communiquez les coordonnées où nous pouvons vous joindre.

Nos courriers vous sont valablement envoyés à la dernière adresse connue.

Pour toute modification de ces coordonnées communiquées ou de votre situation, nous devons recevoir les justificatifs correspondants.

Votre compte doit être utilisé exclusivement pour un usage professionnel ou une activité associative.

Toutes les opérations passées sur votre compte génèrent un solde unique. Si vous ouvrez plusieurs comptes, chacun reste indépendant. Un impayé pour défaut de provision⁽¹⁾, dont vous êtes responsable, peut donc apparaître sur un compte alors même qu'un autre serait créditeur. Pour former un solde unique, il sera nécessaire de signer une convention de fusion.

Cependant, vous nous accordez la possibilité de réaliser des compensations : nous pouvons prendre l'initiative de venir couvrir partiellement ou totalement le solde débiteur de l'un de vos comptes en débitant le solde créditeur d'un autre de vos comptes ou livret. Ce virement est effectué dans votre intérêt et si le compte débité permet l'utilisation de formules de chèques, nous vous préviendrons avant de le réaliser.

Si cette compensation impacte un compte en devise, son montant sera converti en euro.

Sur votre compte seront débités les montants dont vous nous serez redevable dans le cadre de nos relations.

Si vous n'avez pas de compte parce que cette ouverture vous a été refusée, vous pouvez demander à la Banque de France de vous désigner une banque qui vous en ouvrira un.

Si vous êtes une personne physique, vous pouvez aussi nous mandater pour faire ces démarches en nous fournissant :

- une déclaration sur l'honneur de non-détention d'un compte de dépôt ;
- un justificatif d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- un document officiel attestant de votre activité professionnelle (extrait du registre du commerce ou des métiers...).

La banque qui sera désignée vous fournira gratuitement l'ensemble des produits et services composant le Service bancaire de base (contenu précisé dans les Conditions Tarifaires).



(1) Lorsque le solde de votre compte est insuffisant pour le débiter d'un virement, prélèvement ou chèque que vous avez émis, le paiement demandé est refusé.

SI VOUS DONNEZ MANDAT

Votre mandataire s'engage à respecter les dispositions des présentes Conditions Générales de Banque.

Vous pouvez désigner, comme révoquer, par écrit, un ou plusieurs mandataires, que nous restons libres d'accepter ou de révoquer. Si la complexité du mandat que vous souhaitez donner est incompatible avec nos contraintes de gestion, nous serons contraints de le refuser.

Nous pouvons exiger que cette procuration soit notariée.

■ BON À SAVOIR

Donner mandat est un acte important car le mandataire a tout pouvoir (sauf si vous fixez des limites dans le mandat) et vous êtes totalement responsable de toutes les opérations qu'il réalise dans le cadre de ce mandat. Il a également accès à l'historique de votre compte durant son mandat et il peut autoriser un prestataire de service agréé à accéder à vos données et celles de votre compte.

Votre mandataire qui s'engage à n'agir que dans votre intérêt, **sera habilité à réaliser toute opération sur votre compte mais ne pourra toutefois ouvrir ou clôturer un de vos comptes qu'avec votre accord.**

Nous avons cependant, la possibilité de vous demander la confirmation de certaines de ses instructions avant de les exécuter.

Vous pouvez mettre un terme à ce mandat à tout moment. Il prend nécessairement fin dans les cas suivants :

- la renonciation par votre mandataire ;
- l'incapacité (sauf en présence d'une mesure d'habilitation familiale) ou le décès (du mandataire ou du titulaire) ;
- la révocation judiciaire ;
- la dissolution de la société ou une procédure collective.

Nous pouvons également prendre l'initiative de le révoquer.

Dans tous les cas, tous les moyens de paiement en la possession de votre mandataire devront nous être restitués.

Vous resterez tenu sans réserve des opérations qu'il aura ordonnées, jusqu'à ce que nous ayons eu connaissance de la fin du mandat.

LES OPÉRATIONS SUR VOTRE COMPTE

Vos opérations de paiement pourront être débitées uniquement si le solde de votre compte est suffisant et disponible.

Une opération n'est inscrite au crédit de votre compte qu'à titre provisoire. À défaut d'encaissement définitif des fonds correspondants, votre compte sera débité du même montant.

Les opérations faites sur votre compte peuvent être rectifiées, notamment en cas d'erreur.

Le solde de votre compte peut devenir indisponible totalement ou partiellement, en raison de mesures légales ou réglementaires (exemples: gel des avoirs, saisies, Opposition à Tiers Détenteur, réquisition...) et rendre impossible la réalisation de certaines opérations.

VOS ORDRES

Nous mettons le plus grand soin pour exécuter vos ordres.

Nous ne pouvons être responsables que des seuls préjudices directs résultant de notre faute, et non de la défaillance d'un tiers, des moyens de communication que vous utilisez, ou en cas de force majeure

INFORMATION SUR LES OPÉRATIONS DE VOTRE COMPTE

Vous serez informé des opérations passées sur votre compte grâce à un relevé d'opérations. Ce relevé vous est adressé ou mis à votre

disposition au moins 1 fois par mois si au moins une opération a été enregistrée depuis la date du précédent relevé. Si vous demandez l'édition d'un relevé sur l'un de nos guichets automatiques, nous décalerons l'envoi ou la mise à disposition de votre prochain relevé.

Vous devez vérifier les opérations enregistrées et conserver vos relevés.

Si malgré nos efforts vous releviez une anomalie, nous vous demandons de nous la signaler dans les meilleurs délais. Sauf exceptions légales (cf. p. 12), le délai de contestation des opérations est de 2 mois. Au-delà, vous êtes présumé les avoir acceptées, sauf si vous apportez la preuve contraire. C'est pourquoi, vous devez nous informer de toute difficulté à accéder à vos documents.

Vous avez la possibilité de recevoir vos relevés de comptes sous forme électronique et de bénéficier de leur stockage dans un coffre-fort électronique pendant 10 ans. Pour en savoir plus, rendez-vous dans la partie « Banque à Distance » de ce document.

Nous vous conseillons de conserver une copie de vos relevés, particulièrement avant la suppression de l'accès aux services de Banque à Distance.

À TOUT MOMENT VOUS POUVEZ ACCÉDER GRATUITEMENT ET SANS ABONNEMENT À LA DERNIÈRE VERSION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE BANQUE ET TARIFAIRES sur notre site Internet ou dans votre Caisse locale. Si vous nous en faites la demande, nous pouvons aussi vous les transmettre gratuitement par courrier.

Vous serez informé par écrit (papier ou électronique) de toute évolution des Conditions Générales et Tarifaires ou de la suppression d'un service, dans un délai raisonnable au minimum d'1 mois avant leur entrée en vigueur. A cette information sera jointe une liste résumant les modifications, à l'exception de celles qui n'ont aucune incidence sur notre relation contractuelle, comme par exemple une dénomination. Chaque projet d'évolution sera également à votre disposition sur notre site Internet ou dans votre Caisse locale.

Nous restons à votre disposition pour vous informer sur ces évolutions

Vous aurez alors le choix entre accepter ces modifications ou les refuser. Si vous les acceptez, vous n'aurez rien à faire : votre silence vaudra acceptation. Si vous préférez les refuser, ce qui conduira à la clôture gratuite de votre compte ou du service concerné, vous devrez nous en informer avant la date d'application de ces évolutions.

Si, informé de ce projet d'évolution, vous êtes dans l'incapacité d'en prendre connaissance, nous vous demandons de nous prévenir au plus tôt. À défaut, vous ne pourriez vous prévaloir de ce défaut de communication.

■ À NOTER

Les évolutions des taux de TVA, d'intérêt et de change sont immédiatement applicables sans information préalable.

VOS OPÉRATIONS EN DEVISE

Avant de pouvoir ouvrir un compte en devise, vous devez en détenir un en euro.

Si une opération sur votre compte est libellée dans une devise différente de celle de votre compte, elle sera automatiquement convertie en euro.

Nous vous informons que toute conversion notamment de vos opérations de paiement, engendre un risque de change que vous supporterez. Ce risque est généré par la date de conversion, que celle-ci relève de votre choix ou de délais techniques d'exécution.

Votre compte en devise ne permet pas la délivrance d'un chéquier ni d'une carte.

Lors de sa clôture, le solde de votre compte sera converti si nécessaire, pour pouvoir être transféré sur un autre de vos comptes.

COMMENT UTILISER VOTRE COMPTE ?

Votre compte vous accompagne au quotidien et vous offre différentes possibilités.

CRÉDITER VOTRE COMPTE

LES ESPÈCES

Des dépôts peuvent être réalisés à l'un de nos automates. Le reçu délivré par l'automate vaut preuve du versement.

Pour les dépôts que vous réalisez seul en libre-service (sous enveloppe ou par automate), votre compte ne pourra être crédité qu'après vérification et comptage par nos soins. Nous convenons de différer la date de réception de votre ordre de versement à celle de ce contrôle. Une fois le montant de votre versement constaté, votre ordre sera immédiatement exécuté et les fonds seront mis à votre disposition.

LA REMISE DE CHÈQUE

Lors de la remise d'un chèque vous devez le signer au verso. À défaut, vous nous autorisez à l'endosser pour vous afin de le porter au crédit de votre compte. Nous inscrivons alors la mention :

« Pour le compte de » suivi de votre nom, au verso du chèque.

Cette remise ne peut être effectuée qu'auprès de l'une de nos Caisses locales ou sur un automate d'un Crédit Mutuel.

■ À NOTER

Afin de vous protéger contre la fraude, nous vous invitons à être vigilant lors de la réception et la remise à l'encaissement d'un chèque. Lorsque nous avons un doute sur la régularité du chèque que vous nous remettez, un délai de traitement peut être nécessaire avant que son montant ne soit disponible.

Nous pouvons également être amenés à demander un avis de sort. Lorsque ce chèque peut être porté au crédit de votre compte, la date est reprise en fonction de celle de votre remise.

Votre compte est crédité mais en cas d'impayé même tardif, il sera débité d'office.

La durée de validité du chèque tiré sur une banque étrangère est différente en fonction du pays où est située la banque tirée. Sur demande, nous pourrions vous préciser cette durée.

L'EFFET DE COMMERCE

Vous pouvez émettre des effets de commerce et nous les remettre pour présentation au paiement. Lors d'une remise à l'escompte ou à l'encaissement vous devez signer l'effet au verso. À défaut, vous nous autorisez à l'endosser pour vous afin de le porter au crédit de votre compte. Nous inscrivons alors la mention « Pour le compte de » suivi de votre nom.

Votre compte est crédité mais en cas d'impayé même tardif, il sera débité d'office.

Nous mettons à votre disposition le service de Dépôt Express, pour vous permettre de nous remettre vos espèces, chèques et effets de commerce. Pour l'utiliser, nous vous remettons des pochettes ainsi que des rouleaux pour le conditionnement de la monnaie. Pour chaque dépôt de chèques et d'espèces, un bordereau de remise spécifique doit être complété pour

nous permettre de vous identifier et vous assurer le meilleur traitement. Pour les dépôts de chèques, vous devez joindre le détail de votre remise sur une bande machine ou un relevé informatique ou un exemplaire de bordereau du cahier de remise de chèques à l'encaissement. Pour les dépôts d'espèces, les billets doivent être regroupés par valeur. La monnaie est à conditionner en rouleaux complets.

■ BON À SAVOIR

Si une différence apparaît entre la somme que vous déclarez lors de votre dépôt de chèques, d'effets de commerce ou d'espèces en libre-service, et celle que nous constatons, nous vous contacterons afin de vous permettre de nous apporter toute preuve contraire.

LE VIREMENT

Vous pouvez recevoir des virements⁽²⁾.

■ À NOTER

N'oubliez pas d'informer vos payeurs, en cas de changement de vos coordonnées bancaires.

LA CARTE

Si vous avez souscrit un « contrat d'acceptation », **vous pouvez recevoir des paiements par carte de vos clients.**

LE PRÉLÈVEMENT

Vous pouvez créditer votre compte par prélèvements. Ce service de paiement repose sur l'existence d'un mandat. Son usage est réservé aux opérations en euros entre deux comptes de la zone SEPA⁽³⁾.

Pour mettre en place un mandat de prélèvement, vous devez :

- vous doter d'un Identifiant Créancier SEPA (ICS) ;
- ne pas demander un nouvel ICS si votre ancien ICS a été radié par un établissement depuis moins d'un an ;
- obtenir auprès de vos payeurs leurs coordonnées IBAN-BIC (International Bank Account Number - Bank Identifier Code) ;
- doter chaque mandat d'une Référence Unique pour un Mandat donné (RUM) ;
- reproduire sur votre mandat les données et mentions obligatoires établies par le Conseil Européen des Paiements ; **Il vous est rappelé que vous ne pouvez mentionner sur le mandat d'informations erronées, notamment sur l'impossibilité pour votre payeur de révoquer le mandat, ni prendre des engagements pour notre compte ou celui de la banque du payeur, sauf si vous obtenez notre accord.**
- indiquer dans le mandat votre nom ou dénomination commerciale qui apparaîtra dans les ordres de prélèvement et figurera dans l'information restituée à votre payeur ;
- et faire compléter et/ou vérifier et signer le mandat de prélèvement par votre payeur. Si vous utilisez une signature électronique, vous vous engagez à ce qu'elle soit de niveau « avancée » ou « qualifiée » au sens du règlement 910/2014.

(2) Le virement est le transfert d'une somme d'argent d'un compte vers un autre compte.

(3) La zone SEPA comprend les pays de l'EEE⁽⁴⁾ ainsi que la Suisse, Monaco, Saint-Marin, les Îles de Jersey, Guernesey et de Man, la Principauté d'Andorre, la Cité du Vatican/Saint-Siège, l'Albanie, la Moldavie, le Monténégro, la Macédoine du Nord et le Royaume-Uni.

(4) L'Espace Économique Européen comprend les 27 États membres de l'Union européenne⁽⁵⁾ auxquels s'ajoutent le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège.

(5) L'union européenne comprend 27 États membres : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

La bonne utilisation du prélèvement exige :

- de n'émettre des prélèvements qu'après avoir reçu de votre payeur le mandat signé vous autorisant à demander le débit de son compte bancaire et après lui avoir communiqué la RUM correspondant à ce mandat ;
- de ne pas nous remettre d'ordres de prélèvement tant que les obligations ci-dessus ne sont pas satisfaites ;
- de n'émettre qu'un seul prélèvement en cas de mandat ponctuel ;
- de notifier tout prélèvement à votre payeur au moins 14 jours calendaires (sauf accord entre vous sur un délai différent) avant sa date d'échéance et par tout moyen : facture, avis, échéancier, etc. ;
- de respecter les délais de remise que nous avons convenus afin que nous puissions prendre en charge les opérations et les acheminer à bonne date ;
- de respecter les délais de présentation du prélèvement ;
- d'insérer dans les ordres de prélèvements toute modification des données du mandat, reçue du payeur ou provenant de votre fait, par exemple du fait d'évolution de la dénomination sociale ou du nom ou dénomination commerciale ; dans ce cas, vous devez impérativement nous contacter pour examiner les conséquences de ce changement.

■ À NOTER

N'oubliez pas de mettre à la disposition de vos payeurs des coordonnées leur permettant de modifier, de révoquer leur mandat ou de faire une réclamation.

Dès la révocation du mandat, vous vous engagez à :

- surseoir à la transmission de l'ordre de prélèvement sur la demande du payeur ou émettre une instruction en vue du rappel ou de la demande d'annulation de l'ordre de prélèvement initial ;
- cesser d'émettre tout prélèvement.

■ BON À SAVOIR

Un mandat n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement depuis plus de 36 mois est considéré comme révoqué.

Vous acceptez :

- les rejets qui nous sont présentés par la banque du payeur avant le règlement ;
- les retours qui nous sont présentés par la banque du payeur durant un délai de 5 jours ouvrés bancaires après le règlement et leur contre-passation sur votre compte ;
- les retours qui nous sont présentés par la banque du payeur sur sa demande de remboursement durant un délai de 8 semaines (+ 2 jours ouvrés bancaires) après le débit et leur contre-passation sur votre compte ;
- tout retour de prélèvements au-delà du délai de 8 semaines et durant un délai de 13 mois après le débit du compte du payeur (+ 30 jours calendaires de durée maximum de la procédure de contestation + 4 jours interbancaires), au motif « opération non autorisée ».

Le mandat doit être conservé par vos soins, sous forme papier ou électronique (avec la preuve de sa signature électronique) selon sa durée de vie et les règles d'archivage en vigueur dans votre pays. Après sa révocation, le mandat, et le cas échéant, la preuve de sa signature électronique, devront être conservés durant la période de contestation pour opération non autorisée ou erronée (délai de 13 mois après le débit du compte) à laquelle s'ajoute un délai de 30 jours calendaires (+ 4 jours ouvrés) pendant lequel la banque du payeur recherche la preuve du consentement.

Vous le tiendrez à notre disposition (ou toute preuve de son existence) et il nous sera présenté immédiatement sur simple demande. À défaut, vous acceptez le retour demandé.

■ ATTENTION

Nous n'intervenons pas dans les différends pouvant naître entre vous et votre payeur, il vous appartient de les traiter ensemble directement.

Attachés à prévenir la fraude, nous réalisons des contrôles de conformité. Dans ce cadre, nous pouvons être amenés à vous demander de nous fournir la copie de mandats de prélèvements. Vous vous engagez à nous les remettre dans un délai maximal de 2 jours ouvrés. À défaut de les recevoir ou bien si nous constatons une irrégularité, nous serons contraints de prendre, pendant la durée de notre analyse, toute mesure conservatoire pour assurer la sécurité des fonds prélevés au titre de ces mandats depuis les 13 derniers mois.

Le prélèvement INTERENTREPRISES [SDD B2B (SEPA Business-To-Business Direct Debit)].

Lorsque votre payeur est lui aussi un professionnel, vous pouvez ensemble convenir d'utiliser le prélèvement sous la forme du SDD B2B. Si vous émettez des SDD B2B, vous vous engagez non seulement à respecter les règles décrites pour le prélèvement mais également à :

- ne proposer ce mode de paiement qu'à des professionnels et vous assurer que votre payeur en est bien un ;
- vous assurer de la cohérence du format des IBAN (notamment en vérifiant la clef de contrôle) qui vous sont fournis, avant toute constitution de fichier d'ordres de prélèvement ;
- accepter les retours que la banque du payeur nous présenterait durant un délai de 2 jours ouvrés bancaires après le règlement et leur contre-passation sur votre compte ;
- répondre sous 7 jours à toute demande d'enquête pour opération non autorisée ou erronée déclenchée dans un délai de 13 mois après le débit du compte du payeur. À défaut de réponse sous 7 jours, vous acceptez le débit.

■ ATTENTION

En absence de respect de ces règles de fonctionnement des prélèvements, nous pouvons refuser de présenter vos prélèvements au paiement. Nous pouvons également procéder à la radiation de votre ICS auquel cas vous nous autorisez à en informer la Banque de France et la Cellule de surveillance des prélèvements (CSP) du CFONB (Comité français d'organisation et de normalisation bancaires) pour qu'elle avise la profession bancaire et l'EPC (European payments council).

Nous vous informerons par tout moyen de ce refus ou de cette radiation.

TIPSEPA

Si vous avez un ICS, vous pouvez être payé par Titre Interbancaire de Paiement (TIPSEPA) de vos clients. Le titre sera joint à la facture que vous lui transmettez. Lors du premier paiement, votre client vous transmettra ses coordonnées bancaires afin qu'elles soient renseignées sur les suivants. Par sa signature sur chaque TIPSEPA, votre débiteur consent au paiement.

Le fonctionnement décrit pour le prélèvement s'applique également au paiement par TIPSEPA.

DÉBITER VOTRE COMPTE

Nous pouvons mettre à votre disposition toute une gamme de moyens de paiement. Avant de les utiliser, vous devez impérativement vous assurer de l'existence d'un solde suffisant sur votre compte et son maintien jusqu'aux débits correspondants.

■ ATTENTION

Vous êtes responsable de la conservation de vos moyens de paiement et de vos codes (cf. Régimes de responsabilités p. 12 et 13).

À chaque remise d'un moyen de paiement, nous vérifierons votre identité et votre adresse.

L'enregistrement préalable de votre smartphone ou tablette afin de l'identifier en tant que « terminal de paiement » pourra être nécessaire pour accéder par ce canal à vos comptes et nous transmettre vos ordres de paiement ou encore les valider (sauf cas d'exemption d'authentification forte). Vous vous engagez à ce que le numéro de téléphone que vous nous transmettez soit bien le vôtre.

■ BON À SAVOIR

Pour sécuriser vos paiements, nous vous demanderons régulièrement de coupler des éléments de votre connaissance, possession ou appartenance au moment de la validation de votre demande de paiement.

■ IMPORTANT

En choisissant d'utiliser vos données biométriques pour valider vos paiements, vous vous engagez à supprimer de votre smartphone ou tablette toutes les données enregistrées qui ne vous appartiennent pas, et reconnaissez être à l'origine de tous les paiements initiés par la donnée enregistrée sur votre smartphone ou tablette. Cette donnée vous authentifie (sauf preuve contraire) et vaut accord de paiement de votre part.

LES RETRAITS D'ESPÈCES

Des retraits peuvent être réalisés dans les distributeurs automatiques avec votre carte. Si votre carte est internationale, elle vous permet d'effectuer des retraits à l'étranger.

Pour pouvoir retirer des espèces au guichet, vous devez au préalable commander le montant de votre retrait auprès de votre Caisse locale.

Nous mettons à votre disposition le service de Meuble Monnaie, pour vous transmettre la monnaie que vous avez commandée. Un compartiment numéroté accessible aux heures d'ouverture de l'Agence vous est personnellement attribué. Soyez attentifs dans la conservation de la clef permettant son ouverture. En cas de perte de la clef, nous vous refacturerons les frais engagés pour remise en œuvre du service.

LES CHÈQUES

Seuls les chèques que nous mettons à votre disposition peuvent être utilisés.

Nous pouvons, si vous le souhaitez, vous adresser vos carnets de chèques par courrier, à vos frais.

■ ATTENTION

Votre chéquier doit être conservé en lieu sûr.

Nous pouvons refuser de vous délivrer un chéquier. Vous pourrez ultérieurement renouveler votre demande. Votre situation sera revue et un chéquier pourra vous être accordé en cas d'évolution de votre situation.

Vous devez respecter le formalisme (présence, lisibilité, exactitude des mentions) de votre chèque avant d'apposer votre signature.

Vous ne pouvez faire opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de perte, de vol, d'usage frauduleux de ce chèque, ou encore de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires du bénéficiaire. Contactez-nous au plus vite au 02 98 28 42 28 ; depuis l'étranger au +33 2 98 28 42 28 ; ou rendez-vous dans votre Caisse locale. Vous devrez confirmer cette opposition et son motif par écrit avant que le chèque ne soit présenté au paiement. Nous pouvons être amenés à isoler sur un compte bloqué la provision du chèque en opposition.

En cas de vol ou d'usage frauduleux, vous devez déposer plainte et nous en remettre une copie sur demande.

Nous informons la Banque de France⁽⁶⁾ des cas de perte ou de vol, qui les inscrira sur le Fichier Central des Chèques.

■ ATTENTION

Une opposition infondée vous expose à des sanctions pénales.

L'émission d'un chèque

L'émission d'un chèque exige que sa provision existe jusqu'à son encaissement ou le terme de sa durée de validité.

Pour calculer cette provision, vous devez tenir compte des paiements que vous avez réalisés et qui n'ont pas encore été débités de votre compte.

■ BON À SAVOIR

Durée de validité d'un chèque tiré sur une banque française au 1^{er} janvier 2023

■ Pour un chèque émis et payable en France métropolitaine, la durée de validité est de 1 an et 8 jours.

■ Pour un chèque émis hors de France métropolitaine mais en Europe ou dans un pays riverain de la Méditerranée, mais payable en France métropolitaine, la durée de validité est de 1 an et 20 jours.

■ Pour un chèque émis hors de France métropolitaine et hors Europe, mais payable en France métropolitaine, la durée de validité est de 1 an et 70 jours.

En cas d'absence ou d'insuffisance de provision, le paiement du chèque sera refusé. Nous devons déclarer l'incident à la Banque de France⁽⁶⁾, et il vous sera interdit d'émettre des chèques, même si c'est votre mandataire qui a émis le chèque. Cette interdiction bancaire d'émettre des chèques durera tant que vous n'aurez pas payé tous les chèques dont le paiement a été refusé pour défaut de provision suffisante, ou jusqu'au terme d'un délai de 5 années à compter du dernier rejet. Cette interdiction bancaire d'émettre des chèques impactera ce compte mais aussi tous les comptes du titulaire.

■ BON À SAVOIR

Si un chèque se présente sur votre compte clos, son paiement sera refusé à défaut d'avoir constitué sa provision. Toutes les conséquences du rejet de chèque s'appliqueront.

Avant le rejet du chèque, nous vous informons des conséquences du défaut de provision par courrier simple, ou par tout autre moyen à votre demande.

Nous pouvons vous demander de nous restituer les chèques non utilisés lors de la transformation de votre compte, ou en motivant notre demande. Lors de sa clôture, ils devront nous être restitués.

LE CHÈQUE DE BANQUE

À votre demande, nous pouvons émettre un chèque de banque dont le montant sera débité immédiatement de votre compte (avec une date de valeur à J-1).

(6) Vous disposez auprès de la Banque de France, d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant.

LA CARTE

Votre carte commerciale peut être émise à votre nom ou à celui d'un mandataire sur votre compte ou encore au nom d'un de vos collaborateurs. Vous devez alors informer votre mandataire ou collaborateur, qu'en tant que titulaire de la carte, il s'engage à respecter les dispositions ci-après qui incombent à tout titulaire de carte. Vous devez veiller à ce qu'il les respecte.

Votre carte commerciale vous permet d'effectuer soit des retraits, soit des paiements, ou bien les 2. Les dispositions ci-après s'appliquent à chacune de ces cartes dans les limites de ses fonctionnalités.

Votre compte professionnel sera débité des retraits dès leur exécution et des paiements :

- dès leur exécution avec une carte de débit ;
- à une date différée si vous choisissez une carte de crédit.

Par exception, si vous nous demandez une carte de « débit porteur », le compte débité n'est pas le compte professionnel mais **le compte du titulaire de la carte**.

Certaines de nos cartes de paiement portent 2 marques différentes. Vous pouvez choisir une carte avec les marques CB et Visa, ou MasterCard®.

Chaque marque vous permet d'utiliser son propre système de paiement.

Au moment où vous réalisez un paiement ou un retrait avec votre carte de paiement, vous pouvez être amené à choisir le système que vous utiliserez en sélectionnant la marque. Vous pouvez demander à votre bénéficiaire de changer la marque paramétrée par défaut sur le terminal de paiement.

■ ATTENTION

Veillez à vérifier que non seulement la marque de votre carte mais aussi son type ou encore son mode de paiement (sans contact par exemple) soient acceptés là où vous souhaitez l'utiliser.

Avant de voyager, n'oubliez pas de vous renseigner auprès de votre conseiller pour vous assurer que votre carte sera acceptée dans le pays où vous souhaitez l'utiliser.

La délivrance de votre carte

Sur demande, vous ou votre mandataire pouvez obtenir une carte, qui reste notre propriété. En cas de refus, nous pourrions vous donner les motifs de notre décision.

Votre carte est personnelle et seul son titulaire, désigné sur la carte est autorisé à l'utiliser. **Cette utilisation doit être exclusivement à titre professionnel.**

Vous devez la signer et ne devez jamais :

- la prêter ni vous en déposséder ;
- y apporter une quelconque altération qui risquerait d'entraver son fonctionnement ou celui du terminal de paiement, du distributeur automatique de paiement ou de retrait.

L'utilisation de votre carte

Avec votre carte vous pouvez retirer des espèces sur un distributeur automatique ou dans un établissement affichant l'une des marques de votre carte.

Si votre carte est de paiement, vous pouvez également :

- payer en face-à-face ou à distance si l'une des marques de votre carte est proposée par le bénéficiaire du paiement, qui est le commerçant ou prestataire de services ;
- pré-autoriser un paiement ;
- transférer (comme des chargements ou rechargements de portefeuille numérique) ou verser des fonds (dons, cotisations) ;
- vous faire rembourser d'un paiement ;
- recevoir des transferts de fonds (sauf cartes prépayées) de certains professionnels ;
- obtenir du quasi-cash (jetons de casinos, enjeux de courses hippiques et devises), initier un transfert de fonds ou acheter des crypto-monnaies en contrepartie d'un retrait immédiat sur votre compte.

Si votre carte permet les paiements « sans contact », selon la marque de votre carte, vous pouvez payer jusqu'à 50 € sans devoir composer votre code. Par mesure de sécurité, les paiements successifs sans insertion de votre carte ni saisie de votre code sont limités à 150 €. Au-delà, vous devrez utiliser votre carte au moins une fois, en composant son code et en insérant votre carte avant de pouvoir à nouveau l'utiliser en mode « sans contact » pour éviter que le paiement « sans contact » suivant ne soit refusé. Vous pouvez désactiver ou réactiver ce service à tout moment, sur notre site cmb.fr ou à nos guichets.

■ À NOTER

Si les limites du plafond d'autorisation sont atteintes, l'opération risque d'être refusée.

■ ATTENTION

Veillez à ne pas utiliser de TPE ou de distributeur automatique si son dysfonctionnement vous est signalé.

Si votre carte fonctionne avec un débit différé de vos paiements, certaines situations (incident de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie...), cumul des paiements dépassant les limites fixées, retrait de votre carte, mesure d'incapacité, décès, clôture du compte, redressement ou liquidation judiciaires de l'entreprise) peuvent nécessiter de débiter immédiatement les paiements. Vous en serez informé par tout moyen.

Même si la carte est émise au nom de votre mandataire ou collaborateur, vous êtes responsable de la totalité des conséquences financières liées à l'utilisation de la carte, jusqu'à sa restitution. Vous vous engagez donc à contrôler les dépenses réalisées par votre collaborateur et à l'informer que vous avez bien accès à ces opérations.

Lorsque vous souhaitez utiliser les fonctionnalités de paiement Apple Pay ou Google Pay

Avant d'enregistrer votre carte dans la fonctionnalité de paiement Apple Pay à partir de notre application mobile, vous nous autorisez à communiquer à Apple les informations identifiant l'ensemble de vos cartes éligibles afin que vous puissiez sélectionner la ou les cartes que vous souhaitez ajouter.

Lorsque vous enregistrez votre carte dans la fonctionnalité de paiement :

- Apple Pay, vous nous autorisez à communiquer à Apple, les données suivantes : votre identité ainsi que des éléments identifiant votre carte ;
- Google Pay, vous nous autorisez à communiquer à Google, qui les transmettra aux réseaux des marques de votre carte, les données suivantes : votre identité, adresse, numéro de téléphone, ainsi que des éléments identifiant votre carte.

Vos opérations en devise

En cas de paiement par carte dans une devise différente de celle du compte, le taux de conversion retenu est fixé par le système qui le traite, au moment de l'autorisation du paiement. Lorsque cette règle est inapplicable (cas d'un paiement différé par exemple) le taux retenu sera celui fixé au moment du traitement de la transaction.

Vous acceptez d'être informé après votre opération, sur les frais de conversion, à votre demande.

Votre code secret

Comme votre carte, son code secret vous est personnel. Vous devez le conserver confidentiel et le composer en toute discrétion. Vous ne devez **JAMAIS** le communiquer ni l'inscrire sur votre carte ou sur tout autre document.

Si vous composez successivement 3 fois un code erroné, votre carte sera bloquée voire capturée.

■ ATTENTION

Vous êtes responsable de la conservation de votre carte, de ses données et de votre code.

Comment vous protéger de la fraude?

Nous vous recommandons 3 services gratuits :

LE GÉO-BLOCKING ET LES GÉO-ALERTES

Pour contrôler les paiements en face-à-face et les retraits non sécurisés par la puce, en dehors de l'Europe, 2 situations, 2 possibilités :

- **Vous voyagez ?** Le service d'alerte par SMS vous permet d'être prévenu de chaque utilisation de votre carte.
- **Vous ne voyagez pas ?** Nous vous demandons d'activer ce service pour empêcher ces paiements et retraits.

Vous pouvez activer ou désactiver ces options à tout moment sur notre site cmb.fr ou en appelant le 02 98 28 42 28, 7j/7 et 24h/24.

LA PROTECTION INTERNET

■ ATTENTION

Vos paiements par Internet ne seront pas protégés par ce service quelle que soit la localisation du site Internet sur lequel se fait le paiement.

Elle vous permet de bloquer l'usage des données de votre carte (numéro, cryptogramme) pour la réalisation de paiements sur les sites Internet. Ce service est paramétré par défaut. Vous pouvez le désactiver ou le réactiver à tout moment sur notre site cmb.fr ou à nos guichets.

Les paiements par téléphone ou sur formulaire papier, les secteurs d'activité hôtelière, des chemins de fer, du transport par bus, des opérateurs téléphoniques, des assurances, des établissements de paiement ainsi qu'EuropAssistance France (liste valable au 1er janvier 2024) ne sont pas bloqués par ce service.

• VIRTUALIS

Ce service vous permet de réaliser vos paiements à distance (par téléphone ou sur Internet) en créant une carte de paiement virtuelle qui se substitue à votre carte.

Ce service est paramétré par défaut et est accessible par notre site cmb.fr ou après l'installation de notre logiciel sur votre smartphone.

En cas de mise en opposition

Votre demande d'opposition doit être formulée par écrit. Si vous l'avez faite par oral, elle devra être confirmée au plus tôt car si elle est contestée, elle sera réputée avoir été faite à la date où nous aurons reçu cet écrit.

Si le motif de votre opposition est le vol, le détournement ou l'utilisation frauduleuse de votre carte, vous devez aussi décrire par écrit leurs circonstances. Sans pour autant retarder votre remboursement, nous pouvons vous demander une copie de votre dépôt de plainte.

Vous nous autorisez à utiliser les informations que vous nous aurez communiquées pour nous permettre de déposer plainte si nécessaire. Vous nous autorisez également à communiquer ces informations (y compris votre dépôt de plainte) aux entités intervenues dans l'exécution de vos opérations de paiement contestées (par exemple : la banque du bénéficiaire de l'opération, le réseau de votre carte).

Les numéros de cartes virtuelles générés à partir de votre carte seront bloqués si vous la mettez en opposition.

■ À NOTER

Un différend commercial entre vous et le bénéficiaire du paiement ne peut justifier un refus de paiement.

Le service de mise à jour des données de votre carte

Vous permet, si vous l'activez, de communiquer lors du renouvellement de votre carte, le numéro et la date de validité de votre nouvelle carte au système de paiement CB, Visa ou Mastercard®. Ce service vous permettra de fluidifier votre parcours de paiement en ligne en vous évitant de devoir saisir à nouveau ces données lorsque vous avez enregistré l'ancienne carte à l'occasion d'un précédent achat auprès d'un commerçant. S'il a adhéré au

service, ce commerçant recevra les données dès que vous activez votre carte, par le système de paiement que vous aviez utilisé lors de cet enregistrement. Vous pouvez activer ou désactiver ce service en le demandant à votre conseiller.

Si vous avez fait opposition sur votre carte avant son renouvellement, ou si vous avez payé avec une carte virtuelle, le renouvellement automatique de ces données ne sera pas réalisé.

La durée de validité de votre carte est inscrite dessus. À cette date, elle sera automatiquement renouvelée sauf si avant son échéance nous arrêtons sa commercialisation. Nous vous inviterons alors à choisir une autre carte.

Cependant, vous pouvez renoncer à tout moment au bénéfice de votre carte, avec un préavis de 30 jours.

Nous pouvons également être amenés à la bloquer, sans préavis

- en raison du fonctionnement de votre compte (solde indisponible (compte clos par exemple) ou insuffisant, blocage du compte) ;
- en cas de fausse déclaration ;
- en cas d'incident de paiement ;
- en cas de retrait de la carte ;
- pour des raisons de sécurité ;
- en cas d'usage abusif, ou de comportement répréhensible ;
- en cas de décès, de mesure d'incapacité, de redressement, ou de liquidation judiciaires ;
- en cas de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ;
- ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que vous soyez dans l'incapacité de nous rembourser.

Nous pouvons alors retirer ou faire retirer votre carte par un bénéficiaire ou une banque.

Nous vous informerons de la raison de ce blocage. Vous vous engagez à ne plus en faire usage et à nous la restituer dès notre demande.

Ces mêmes motifs peuvent nous conduire à abaisser les plafonds d'autorisation de paiement et de retrait.

En dehors de ces cas (par exemple, en cas d'arrêt de commercialisation de votre carte), ou en cas de changement des caractéristiques de votre carte, par ex. son nom ou ses marques, nous vous informerons en respectant un préavis de 30 jours. Si vous avez payé la cotisation de votre carte par anticipation, elle vous sera remboursée au prorata des mois non utilisés.

Vos données personnelles sont utilisées pour gérer vos opérations de paiement, assurer leur sécurité et prévenir la fraude. Elles pourront être transmises aux établissements financiers, aux bénéficiaires des paiements, à nos prestataires (en vue notamment de la fabrication des cartes), aux systèmes de paiement (Visa, Mastercard®, CB notamment) et à la Banque de France. Pour tout connaître du traitement de vos données par le système CB, vous pouvez vous référer à la Charte de protection des données à caractère personnel de CB accessible à www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees ou adresser un courriel au Délégué à la protection des données désigné par le système CB à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com.

Vous disposez sur vos données d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition que vous pouvez exercer en écrivant à notre Service Relations Clientèle.

Si vous ne régularisez pas un incident de paiement lié à l'usage de votre carte, vous pouvez être inscrit au Fichier Central des retraits de cartes bancaires CB géré par la Banque de France.

Ce fichier permet principalement aux émetteurs de cartes CB d'être informés des précédents retraits de cartes CB pour utilisation abusive avant de décider d'en délivrer une. Si nous envisageons votre inscription sur ce fichier, nous vous en informerons par tout moyen et vous inviterons à régulariser les incidents de paiement pour l'éviter.

Cette inscription empêche l'utilisation de cartes. Elle est effacée à l'issue d'un délai de 2 ans ou lors de la régularisation de l'incident.

Vous pouvez prendre connaissance des informations vous concernant, inscrites dans ce fichier, en vous rendant notamment

dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, ou en écrivant à l'adresse suivante : BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers -86067 Poitiers Cedex 09.:

■ POUR RAPPEL

L'ensemble des traitements que nous mettons en œuvre sur vos données personnelles est précisé p. 34.

LE VIREMENT

Vous pouvez émettre des virements, c'est-à-dire transférer à votre initiative une somme d'argent au débit de votre compte vers un autre de vos comptes ou au profit d'un bénéficiaire.

Ces virements peuvent être instantanés, occasionnels, permanents ou à échéances. Lorsqu'ils sont permanents, leur montant est constant. Vos ordres de virement peuvent nous être transmis de façon unitaire ou multiple.

Vous consentez à ce que certains virements nécessitent une vérification supplémentaire et que, par conséquent, le moment de réception de votre virement soit différé au moment de cette validation.

Lorsque vous utilisez nos protocoles de télétransmission (par exemple EBICS) ces ordres ne sont pas soumis aux plafonds prévus pour vos virements.

De plus, vos remises faites par ces protocoles en utilisant le service de vérification de bénéficiaire à la volée (remise utilisant l'extension «VOI»), vous acceptez que vos ordres de virement soient exécutés automatiquement lorsque le résultat obtenu par ce service de vérification de correspondance entre le bénéficiaire désigné et l'IBAN que vous renseignez révèle une correspondance parfaite (ou RCVC). Par défaut, l'information sur le résultat obtenu par ce service de vérification vous sera remis dans un fichier VSR (comportant les résultats du service de vérification) au format de fichier «CSV» (fichier texte avec caractère séparateur).

Pour pouvoir exécuter votre ordre de paiement dans la zone SEPA⁽⁷⁾ vous devez nous fournir le numéro de compte international IBAN (International Bank Account Number) du bénéficiaire de votre virement.

Lorsque vous réalisez un virement instantané, pour lequel nous ne recevons pas la confirmation de réception par votre bénéficiaire, nous pouvons être amenés à vous rembourser. Si après ce remboursement, nous recevons cette confirmation, vous nous autorisez à débiter votre compte du montant de ce virement reçu par votre bénéficiaire.

Pour vous aider à lutter contre la fraude et le risque d'erreur, nous vous proposons un service de vérification de correspondance entre le bénéficiaire et l'IBAN avant que vous validiez votre ordre de virement SEPA⁽⁷⁾ réalisé dans l'Union Européenne (service disponible à partir du 9 Juillet pour les pays destinataires dans l'Union Européenne dont la monnaie est différente de l'euro). Vous pouvez y renoncer dès lors que vous nous transmettez des ordres multiples, et en bénéficier à nouveau à tout moment. Si vous renoncez à utiliser ce service ou que vous validez un ordre de virement alors que le résultat de cette vérification conclut à une absence de correspondance parfaite, vous devrez assumer le risque de perte si les fonds sont réceptionnés sur un compte non détenu par le bénéficiaire que vous avez indiqué. Dans le cas où vous renoncez à utiliser ce service, vous vous engagez à ne pas nous transmettre d'ordre unitaire lorsque vous utilisez les protocoles de transmissions de fichiers.

LE PRÉLÈVEMENT

Par un mandat de prélèvement, vous autorisez un bénéficiaire à nous donner l'ordre de débiter votre compte. Pour pouvoir initier le paiement, votre créancier doit disposer de vos coordonnées bancaires correctes. Elles sont indiquées sur le mandat que vous lui remettez, après l'avoir signé. Vous pouvez utiliser le prélèvement pour vos paiements en euro entre deux comptes de la zone SEPA⁽³⁾.

Si votre mandat porte sur plusieurs échéances, elles peuvent être d'un montant différent.

Vous pouvez nous donner toute instruction spécifique comme limiter leur paiement à un certain montant, à une certaine périodicité ou les 2, bloquer n'importe quel prélèvement sur votre compte ou selon l'identité de leur bénéficiaire, ou encore n'autoriser que les prélèvements initiés par tel bénéficiaire désigné.

Si aucun ordre de paiement n'est émis pendant une période de 36 mois, votre mandat devient caduc. Aussi, au-delà de cette période, toute demande de paiement sur la base de ce mandat sera rejetée.

■ À NOTER

En cas de changement de vos coordonnées bancaires, vous devez transmettre les nouvelles à votre bénéficiaire.

Le prélèvement interentreprises (SDD B2B).

En tant que professionnel, vous pouvez payer un créancier également professionnel par SDD B2B.

Vous devez alors :

- transmettre à votre bénéficiaire vos coordonnées IBAN-BIC et l'informer de tout changement en lui fournissant vos nouvelles coordonnées bancaires ;
- nous remettre une copie du mandat de prélèvement signé, puis de toute modification (exemple : son expiration) ou de sa révocation (nous ne serions pas responsables d'une mauvaise exécution faisant suite à un défaut d'information) ;
- signer le bordereau d'enregistrement du mandat ;
- vérifier la conformité du mandat à réception de la notification préalable vous informant du montant et de la date d'échéance du ou des prélèvements ;
- nous confirmer les données du mandat pour le premier prélèvement ;
- vous assurer de l'existence de la provision sur votre compte, à l'échéance du ou des prélèvements ;
- ne pas contester une opération autorisée (vous ne pouvez pas demander le remboursement d'une opération dès lors que vous l'avez autorisée) ;
- intervenir directement et immédiatement auprès de votre bénéficiaire en cas de désaccord, afin qu'il sursoie à la transmission de l'ordre ou pour émettre une instruction en vue de la révocation de votre mandat. Si à cette demande votre bénéficiaire refuse ou ne peut plus intervenir, vous pouvez avant le règlement interbancaire, faire opposition au prélèvement, ou après cette date, contester dans un délai de 13 mois (à compter du débit) le prélèvement à la condition qu'il soit non autorisé ou erroné ;
- régler directement avec votre bénéficiaire tout différend relatif au contrat.

L'EFFET DE COMMERCE

Nous mettons à votre disposition le service d'Autorisation Permanente de Paiement d'effets de commerce domiciliés, nous permettant de régler tous les effets de commerce tirés sur votre compte, sauf opposition de votre part qui nous parviendrait au plus tard le jour du règlement. Ce service peut être utilisé pour payer des lettres de change acceptées ou non et des billets à ordre.

(7) Un virement SEPA est un virement libellé en euro émis en frais partagés (mode Share) entre deux comptes de la zone SEPA⁽³⁾

VOS OPÉRATIONS À LA LOUPE

Validation de l'opération selon le moyen de paiement

■ IMPORTANT

En choisissant d'utiliser vos données biométriques pour valider vos paiements, vous vous engagez à supprimer de votre smartphone ou tablette toutes les données enregistrées qui ne vous appartiennent pas, et reconnaissez être à l'origine de tous les paiements initiés par la donnée enregistrée sur votre smartphone ou tablette. Cette donnée vous authentifie (sauf preuve contraire) et vaut accord de paiement de votre part.

Pour sécuriser vos paiements, nous vous demanderons régulièrement de coupler des éléments de votre connaissance, possession ou appartenance au moment de la validation de votre demande de paiement. L'enregistrement préalable de votre smartphone ou tablette afin de l'identifier en tant que «terminal de confiance» pourra être nécessaire pour accéder par ce canal à vos comptes et nous transmettre vos ordres de paiement ou encore les valider (sauf cas d'exemption d'authentification forte). Vous vous engagez à ce que le numéro de téléphone que vous nous transmettez soit bien le vôtre.

Vous autorisez le paiement/le retrait en donnant votre consentement pour valider l'opération :	CHÈQUE	DEMANDE DE CHÈQUE DE BANQUE	CARTE			VIREMENT	PRÉLÈVEMENT	EFFET DE COMMERCE
			pour un paiement	pour un paiement sans contact	pour un retrait			
par votre signature manuscrite (Selon le cas en signant le chèque, le ticket de paiement ou l'ordre de débit).	✓	✓	✓			✓	✓	✓
par votre signature électronique (Selon le cas : en composant votre code secret ou un code d'authentification, par votre signature biométrique, par l'introduction de votre carte dans un terminal de paiement électronique ou un distributeur automatique)		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
par la présentation et le maintien de votre carte ou de votre téléphone devant la borne de paiement.				✓				
par l'utilisation du code que vous recevez par sms, ou l'application de l'authentification forte.			✓		✓	✓		

Attention : dès que vous utilisez l'une de ces méthodes pour donner votre consentement, votre opération est autorisée et devient irrévocable (sauf exceptions légales).

AVANT L'EXÉCUTION D'UNE OPÉRATION DE PAIEMENT

Les opérations que vous réalisez avec votre carte ou par virements sont autorisées dans la limite de plafonds. Aussi, vous pourrez effectuer votre retrait ou paiement, si au moment où vous validez l'opération son plafond n'est pas dépassé.

■ À NOTER

Les plafonds pour vos virements ne s'appliquent que pour ceux réalisés via nos services de Banque à Distance par notre site web et par notre application mobile, ils peuvent être dépassés pour vos virements effectués en Caisse locale.

Pour prendre connaissance du montant de ces plafonds ou pour les ajuster, il vous suffit de vous connecter à notre site de Banque à Distance ou de nous contacter. Ces plafonds sont paramétrés par défaut et peuvent être revus à la hausse comme à la baisse à tout moment à votre initiative. Suivant votre instrument de paiement, votre demande d'augmentation peut être subordonnée à notre accord.

Exceptionnellement, nous pouvons être amenés à abaisser ces plafonds sans avoir sollicité votre accord, pour des raisons de sécurité et vous protéger contre les risques de fraude.

L'OPPOSITION

Concernant les paiements faits par TIPSEPA, prélèvement ou virement :

vous pouvez vous opposer ponctuellement au paiement d'une ou plusieurs échéances ou mettre fin définitivement à toutes les échéances à venir.

Ces oppositions devront être faites en contactant votre Caisse locale :

- pour un paiement immédiat : avant que nous recevions votre ordre ;
- pour l'exécution d'un paiement à échéance : la veille du jour ouvrable convenu pour son paiement.

Concernant votre carte :

vous devez nous demander la mise en opposition de votre carte sans tarder, en cas de perte, vol, détournement ou utilisation non autorisée de votre carte ou des données qui lui sont liées.

Lorsque vous avez réalisé un paiement par carte, vous pouvez nous demander la mise en opposition de votre paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires du bénéficiaire tant que sa banque n'a pas reçu l'opération.

Ces demandes d'opposition peuvent être faites 24h/24 en appelant le 02 98 28 42 28 ; depuis l'étranger : +33 2 98 28 42 28 ; sur notre site Internet ; ou dans votre Caisse locale.

■ BON À SAVOIR

À titre préventif, nous vous conseillons d'utiliser nos services gratuits de protection contre la fraude (cf. p. 9).

LE BLOCAGE

Vous pouvez nous demander le blocage de vos moyens

d'accès à nos services de paiement à distance, en appelant le

0 969 360 220

Service gratuit
prix appel

ou bien auprès de votre Caisse locale.

Nous pouvons être amenés à bloquer votre carte ou vos moyens d'accès à nos services de paiement à distance pour des raisons motivées (sécurité, risque de fraude ou incapacité de paiement). Nous pouvons ainsi vous demander de nous restituer votre carte.

Nous vous informerons de la raison de ce blocage par tout moyen, si possible avant le blocage, à défaut, immédiatement après. Lorsque la raison de ce blocage n'existera plus, il sera levé.

Nous pouvons être amenés à refuser d'exécuter un ordre de paiement. Dans ce cas, nous mettrons cette information à votre disposition par tout moyen et sauf contrainte légale, nous vous préciserons le motif (exemples : absence de provision, blocage du compte, insuffisance des informations données pour exécuter l'ordre de paiement). Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu.

MOMENT DE RÉCEPTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT

Le moment de réception de l'ordre de paiement est le moment où il nous parvient effectivement et non le moment où il est donné. Nous pouvons le recevoir sur papier, ou par la banque du bénéficiaire, ou bien par l'intermédiaire d'un prestataire, ou encore par votre saisie sur les services de Banque à Distance, sur les distributeurs automatiques, ou par votre signature en Caisse locale.

Ce moment entraîne l'irrévocabilité de l'ordre et constitue le point de départ du calcul du délai d'exécution⁽¹⁰⁾ de l'opération (lorsqu'il est donné par carte, votre ordre de paiement est irrévocable dès votre consentement).

Vous pouvez cependant retirer votre consentement à l'exécution

APRÈS L'EXÉCUTION D'UNE OPÉRATION DE PAIEMENT

Après l'exécution d'une opération de paiement au débit de votre compte (à l'exception de celles réalisées par chèque ou chèque de banque et effets de commerce), vous pouvez la contester comme suit :

POUR UNE OPÉRATION AUTORISÉE (contestation possible pour les paiements par carte ou par prélèvement lorsqu'ils sont réalisés entre 2 établissements financiers situés dans l'EEE)		
Délai de contestation à compter du débit de l'opération, sous peine de forclusion	8 semaines.	
Conditions pour émettre votre demande	CARTE Que le montant n'ait pas été connu au moment où l'autorisation a été donnée et que le montant de l'opération débitée dépasse le montant auquel vous pouviez raisonnablement vous attendre.	PRÉLÈVEMENT Sans condition.
Modalités de votre demande	Sur demande écrite.	
Remboursement	Nous pouvons vous demander de nous fournir tout élément factuel justifiant votre demande de remboursement. Dans un délai de 10 jours ouvrables après votre demande de remboursement, soit nous vous rembourserons, soit nous justifierons notre refus de rembourser.	Important : l'appréciation du bien-fondé de votre demande relève de votre responsabilité et vous assumerez seul les conséquences de ce remboursement.

POUR UNE OPÉRATION (par carte, virement et prélèvement dont interentreprises) NON AUTORISÉE OU UN VIREMENT MAL EXÉCUTÉ (erreur sur le montant, sur le compte du bénéficiaire ou la date d'exécution)		
Délai de contestation à compter du débit de l'opération, sous peine de forclusion	Sans tarder et dans un délai maximum de 13 mois ou dans un délai maximum de 3 mois pour vos paiements réalisés par un instrument de paiement doté de données de sécurité personnalisées ⁽¹⁰⁾ .	
Conditions pour émettre votre demande	Que vous n'ayez pas donné votre consentement à l'opération telle qu'exécutée.	
Modalités de votre demande	Sur demande écrite.	
Remboursement	Si vous nous signalez une opération non autorisée, nous vous rembourserons immédiatement son montant (sauf cas particulier déclaré à la Banque de France) et, si nécessaire, rétablirons votre compte dans l'état dans lequel il aurait dû se trouver. Sur votre demande, nous pourrions vous fournir les pièces justifiant toute décision de refus de votre remboursement. Important : si nous n'avons pas la possibilité matérielle de vérifier le bien-fondé de votre contestation avant de vous rembourser, nous pourrions ultérieurement contre-passer ce remboursement indu.	

■ **À NOTER** Lorsque vous nous demandez le remboursement d'un prélèvement autorisé ou non, vous devez en informer votre bénéficiaire.

d'une ou plusieurs opérations à venir (exemple : pour un abonnement sur Internet) au plus tard la veille du jour convenu pour le paiement.

■ À NOTER

Votre virement est irrévocable. Cependant, les fonds transmis par virement peuvent vous être restitués si votre bénéficiaire (sollicité par sa banque) y consent et que votre demande est formulée dans les 13 mois.

Lorsque l'ordre est reçu après l'heure limite prévue dans les Conditions Tarifaires ou si le moment de la réception n'est pas un jour ouvrable⁽⁹⁾, l'ordre de paiement est réputé reçu le jour ouvrable suivant.

Le délai d'exécution maximal d'un ordre, hors chèques et effets de commerce (pour la partie exécutée dans l'Union européenne⁽⁵⁾) :

- en euro, à partir d'un compte en euro, est de 1 jour ouvrable + 1 autre jour ouvrable si l'ordre est initié sur support papier ;
- dans une autre devise, peut aller jusqu'à 4 jours ouvrables ;
- nécessitant une conversion entre 2 devises (dont l'euro), peut aller jusqu'à 4 jours ouvrables.

La date de valeur appliquée à vos opérations en euro ou dans une autre devise ne sera ni antérieure au débit, ni postérieure au crédit effectif de votre compte (hors chèques, effets de commerce et comptes d'épargne).

(10) Attention : ce délai n'est que de 70 jours pour vos paiements non autorisés réalisés par carte lorsque l'établissement financier du bénéficiaire de l'opération est situé hors de l'Espace Économique Européen, de Saint Pierre-et-Miquelon ou de Saint-Barthélemy.

À NOTER : si ces **opérations non autorisées** sont réalisées par un instrument de paiement (comme la carte) doté de données de sécurité personnalisées (code confidentiel de la carte...)

AVANT votre demande de blocage de votre instrument de paiement (*Demande à faire dans les plus brefs délais*)

Vous n'êtes pas responsable et n'assumerez donc pas les pertes en cas :

- de perte ou de vol de votre instrument de paiement que vous ne pouviez pas détecter avant le paiement ;
- d'opération non autorisée effectuée sans utilisation des données de sécurité personnalisées (sauf si l'établissement financier du bénéficiaire de l'utilisation de votre carte perdue ou volée est situé hors de l'EEE, de Saint Pierre-et-Miquelon ou de Saint-Barthélemy, les pertes restent à votre charge jusqu'à 50 €) ;
- de perte due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale d'un prestataire de services de paiement ou d'une entité vers laquelle nos activités ont été externalisées ;
- de détournement à votre insu, de votre instrument de paiement ou des données qui lui sont liées ;
- de contrefaçon de votre instrument de paiement si au moment où l'opération est réalisée, il était en votre possession.

Vous supporterez toutes les pertes en cas :

- de perte ou de vol de votre instrument de paiement si les données de sécurité personnalisées ont été utilisées (que la banque du bénéficiaire soit dans ou hors EEE) ;
- d'agissement frauduleux de votre part ;
- ou si vous n'avez pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave à vos obligations ;
- ou si vous nous signalez ces opérations après le délai de 3 mois⁽¹⁰⁾.

APRÈS votre demande de blocage

Ces opérations, que vous n'avez pas autorisées, sont à notre charge, sauf agissement frauduleux de votre part.

Si vous êtes le bénéficiaire d'une opération contestée dans les délais impartis, ou en cas d'opération créditée à tort sur votre compte, vous nous autorisez à débiter d'office votre compte du montant de cette opération (nous vous en informerons par tout moyen). En cas d'impossibilité, nous pourrions transmettre à la banque de votre payeur toutes les informations utiles pour lui permettre de récupérer les fonds.

RESPONSABILITÉS ET ENGAGEMENTS

Dans tous les cas où votre virement n'est pas éligible au service de vérification de correspondance entre le bénéficiaire et l'IBAN ou lorsque vous avez renoncé à en bénéficier, il vous appartient de vérifier l'adéquation entre les coordonnées du compte et l'identité du bénéficiaire transmises ; si elles sont erronées nous ne sommes pas responsables. En effet, un ordre exécuté conformément au numéro de compte que vous nous transmettez, est réputé bien exécuté au profit du bénéficiaire que vous avez désigné. Cependant, dans la mesure du raisonnable, nous ferons nos meilleurs efforts pour récupérer vos fonds.

Nous sommes responsables de la bonne exécution de l'opération de paiement conformément à votre ordre de paiement, jusqu'à la réception de vos fonds par la banque de votre bénéficiaire.

Lorsque vous êtes le bénéficiaire d'une opération de paiement, nous sommes responsables le cas échéant de la bonne transmission de votre ordre, et de sa bonne exécution depuis notre réception des fonds de la banque de votre payeur jusqu'au crédit de votre compte.

Si vous contestez une opération, nous pourrions prouver par tout moyen (comme les enregistrements ou leur reproduction) son authentification, son enregistrement et sa comptabilisation.

Vous convenez avec nous de nous informer par écrit de façon la plus complète possible sur les circonstances d'exécution des opérations.

Si votre contestation a été faite par oral, elle devra être confirmée au plus tôt par écrit. Sans pour autant retarder votre remboursement, nous pouvons vous demander une copie de votre dépôt de plainte. Vous nous autorisez à utiliser les informations que vous nous aurez communiquées pour nous permettre de déposer plainte si nécessaire.

Indépendamment de toute responsabilité, nous pouvons, à votre demande, nous efforcer de retrouver la trace de l'opération mal exécutée et vous notifier le résultat de nos recherches.

NOS ENGAGEMENTS POUR LUTTER CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES

Avant l'entrée en relation et à tout moment, nous pouvons réglementairement être amenés à vous solliciter, afin de mieux vous connaître (vous, vos représentants, vos mandataires et vos bénéficiaires effectifs), de comprendre vos motivations et de répondre à d'éventuelles interrogations que nous aurions sur

certaines opérations.

Au-delà d'une vigilance commune sur la nature et la légalité des transactions effectuées sur vos comptes bancaires, vous vous engagez, en bonne collaboration, à répondre à nos demandes d'informations et/ou de justificatifs : celles-ci pourront notamment porter sur votre situation, vos revenus, votre patrimoine, vos opérations, l'origine des fonds...

Dans certains cas, nous pourrions malheureusement être contraints de temporiser ou de refuser certaines transactions, voire de suspendre différents services. L'absence de collaboration ou d'obtention d'informations pertinentes pourrait également nous amener à mettre un terme à notre relation.

Pour que vous accédiez à une information complète, un mini-guide des Clés de la Banque sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est disponible sur son site internet ainsi que dans votre Caisse locale : il décrit la réglementation et permet de mieux comprendre ses conséquences pratiques sur nos relations.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude à la TVA (taxe sur la valeur ajoutée), nous pouvons être amenés à transférer automatiquement les éléments d'identification de vos opérations de paiement transfrontalières, auprès de l'administration fiscale française. Ces données seront ensuite communiquées à l'administration fiscale de l'Etat membre de l'Union européenne concerné par votre opération de paiement.

SECRET BANCAIRE

Nous sommes tenus au respect du secret professionnel. Mais il peut être levé à votre demande ou avec votre accord ou encore au profit d'autorités auxquelles il n'est pas opposable. Ainsi par exemple, si nous détectons parmi vos opérations, une participation à des dispositifs transfrontières présentant un risque d'évasion fiscale, nous serons contraints de déclarer ces dispositifs à l'administration fiscale française. Ces données pourront ensuite être transmises à l'administration fiscale de l'Etat concerné par ces opérations.

Ainsi, vous nous en déliez pour gérer vos opérations, comptes et services relevant de l'ensemble de notre relation afin de transmettre les informations nécessaires aux entités de notre groupe, aux prestataires ou aux tiers (ex : pour vos opérations financières, crédits, garanties, cartes...). Des informations de compte ou d'opération, nécessaires à la fourniture d'un service ou à la validation d'actions, notamment la validation d'opérations de paiement, peuvent ainsi être transmises à des opérateurs de communication ou à des prestataires intervenant dans l'exécution de services de paiement. Vous acceptez ainsi de recevoir des

notifications sur les différents appareils liés à votre numéro de téléphone. Vous devez en assurer la confidentialité. En les laissant accessibles à un tiers, vous nous déliez du secret bancaire.

Vous nous autorisez aussi à répondre aux demandes de fiabilisation de vos coordonnées bancaires avec votre identité. Ces demandes peuvent nous être adressées par des banques ou ses clients qui souhaitent fiabiliser vos coordonnées bancaires lors d'un paiement par carte, ou bien avant de vous faire bénéficier d'un virement, ou encore de débiter votre compte d'un prélèvement.

Dans le cas où vous auriez fait l'achat d'un produit présentant un risque sanitaire ou menaçant la sécurité, vous nous autorisez à transmettre les éléments nécessaires au bénéficiaire de votre paiement afin de lui permettre de vous contacter pour vous informer des risques ou rappeler le produit défectueux.

Lorsque vous avez recours à des intermédiaires pour accéder à vos comptes, ce prestataire peut être amené à accéder à la totalité des informations disponibles sur votre identifiant de Banque à Distance, ce à quoi vous consentez en nous déliant du secret bancaire.

■ ATTENTION

Ne divulguez jamais vos données bancaires (codes, numéro de compte, ou la photographie de votre carte bancaire...) notamment sur les réseaux sociaux.

Vous pouvez autoriser un prestataire de service agréé à accéder à vos données personnelles et aux données de votre compte, à condition que, pour des raisons de sécurité, cet accès se réalise par notre interface réservée aux tiers agréés.

Si nous sommes contraints de refuser son accès à votre compte, nous vous en informerons ainsi que la Banque de France en précisant la raison de ce refus et ce, par tout moyen.

LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION EST L'AFFAIRE DE TOUS

Vous et vos représentants, vous vous engagez à appliquer les règles de lutte contre la corruption et le trafic d'influence. Ainsi, vous vous interdisez de proposer ou recevoir (même indirectement) des offres, promesses ou dons, des présents ou des avantages quelconques que ce soit pour vous ou un tiers en contrepartie d'un acte que vous accompliriez ou pas, ou faciliteriez en violation de vos obligations légales, professionnelles ou issues de cette convention.

POUR MIEUX VOUS PROTEGER CONTRE LA FRAUDE

Un fichier est tenu auprès de la Banque de France afin de prévenir la fraude aux paiements. Ce fichier national des comptes bancaires signalés pour risque de fraude est alimenté par les banques qui identifient des comptes sur lesquels des suspicions de fraude ou des fraudes sur des transactions sont constatées.

Parmi les informations relatives aux comptes et aux événements de fraude suspectés, la banque déclare notamment au sein du fichier l'identifiant du compte, son IBAN BIC, la catégorie et la source de la fraude (éléments sur la méthode utilisée par le fraudeur), le type d'opération (moyen de paiement ou l'action ayant fait l'objet d'une fraude), le cas échéant, l'existence d'une réclamation ou d'une plainte déposée pour usurpation d'identité.

Les données sont conservées dans le fichier pendant treize mois à compter de la date de la déclaration ou de la dernière déclaration correctrice.

Conformément aux dispositions de la section «PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL», vous avez un droit d'accès, de rectification et de limitation au traitement de vos données, que vous pouvez exercer.

La Banque de France et chaque établissement participant à ces déclarations, sont responsables du traitement de ces données.

L'ASSURANCE DE VOS MOYENS DE PAIEMENT

Adhérer à l'offre d'assurance d'Allianz vous permet de protéger vos chèquiers et cartes (cf. annexe IV p. 43).

CONDITIONS D'UN DÉCOUVERT

Votre compte ne peut fonctionner qu'en solde créditeur ou dans la limite de l'autorisation de découvert convenue ensemble par un contrat spécifique.

Vous devez donc veiller à ce que le solde de votre compte couvre chaque ordre de paiement.

À défaut, vous devrez nous rembourser immédiatement sa position débitrice non autorisée qui, en restant occasionnelle, est révocable à tout moment et sans préavis.

Dans la situation d'un solde débiteur non autorisé, vos ordres de paiement peuvent être rejetés ou impayés.

Vous pourrez voir sur votre relevé de compte cette position non autorisée ainsi que les intérêts calculés sur le nombre exact de jours débiteurs, les frais et commissions générés ainsi que le Taux Effectif Global (TEG) calculé sur une période annuelle. Ce taux comprend le taux d'intérêt et les frais indiqués aux Conditions Tarifaires.

Pour garantir le paiement de tout solde débiteur, nous bénéficions, par le seul effet des présentes, d'un droit de rétention sur vos autres comptes.

CLÔTURER VOTRE COMPTE

Vous pouvez souhaiter clôturer votre compte. Nous avons anticipé cette situation pour que tout se passe dans les meilleures conditions, pour vous comme pour nous.

SANS PRÉAVIS

À notre initiative en cas :

- de position débitrice non autorisée ;
- de non-respect de l'une de vos obligations ;
- de fonctionnement anormal du compte ;
- de comportement répréhensible de votre part ;
- d'exigence légale, réglementaire, ou légitime comme par exemple un refus de nous communiquer des documents ou la fourniture d'informations inexactes ;
- d'incidents de paiement ;
- de perte d'une sûreté ou d'une garantie couvrant vos engagements ;
- de compte inactif ;
- de décès ;
- de liquidation judiciaire ;
- de dissolution de la société.

D'un commun accord.

AVEC PRÉAVIS

À votre initiative sous un préavis de 30 jours.

À notre initiative sous un préavis de 60 jours.

Si votre compte a été ouvert dans le cadre du droit au compte (cf. p.3), nous vous informerons, ainsi que la Banque de France, du motif de notre décision.

À la clôture du compte, son solde devient immédiatement exigible et vous devez laisser une provision suffisante pour liquider les opérations en cours.

En outre, nous garderons l'ensemble des sommes ou valeurs déposées, jusqu'à l'apurement complet du solde débiteur. Jusqu'à l'ensemble des Conditions Tarifaires s'appliqueront.

■ BON À SAVOIR

Des agios continueront à être décomptés et les intérêts calculés et débités trimestriellement, seront capitalisés après la dénonciation du compte jusqu'à parfait règlement, même en cas de recouvrement par voie judiciaire.

Si vous avez un mandataire, vous devez l'informer de la clôture et de ses conséquences.

L'ensemble des moyens de paiement doit nous être restitué.

COMPTE EN DEVISE

Si vous avez un compte en devise, son solde sera converti automatiquement en euro, sur la base du cours de change au jour de la clôture.

COMPTE INACTIF

Sans manifestation de votre part, ni opération sur aucun de vos comptes pendant 12 mois (ou 5 ans s'il s'agit de comptes de titres ou d'épargne), ou encore si aucun de vos ayants-droit ne s'est manifesté dans les 12 mois suivant votre décès, vos comptes seront considérés comme inactifs.

Au terme d'un délai de 10 ans à compter de votre dernière manifestation ou opération (ou d'un délai de 3 ans à compter de votre décès), nous procéderons à la clôture de vos comptes, à la liquidation de vos avoirs en Instruments Financiers, et au versement du solde global en résultant à la Caisse des dépôts et consignations. Vous, vos représentants, ou vos ayants-droit connus, en serez préalablement informé(s). Par prescription acquisitive trentenaire, cette somme sera définitivement acquise à l'État.

EN CAS DE DÉCÈS OU DE PROCÉDURE COLLECTIVE

Si vous êtes une personne physique, si nous sommes informés de votre décès, vos comptes et coffre-fort électronique sont bloqués. Le compte sera liquidé sur justification des droits des héritiers ou instruction du notaire. Le contenu du coffre-fort électronique leur sera mis à disposition sur un support externe.

Si vous êtes une personne morale, en cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, nous suivrons les instructions de l'administrateur judiciaire. Si une liquidation judiciaire est prononcée, l'ensemble des concours que nous vous avons octroyés et de vos engagements deviennent de plein droit immédiatement exigibles.



BANQUE À DISTANCE

ET SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

ACCÉDER À VOTRE BANQUE À DISTANCE

Vous êtes mobile, votre banque aussi. Emmenez-la partout où vous êtes pour réaliser à tout moment les opérations que vous souhaitez.

Vous pouvez accéder à nos services de Banque à Distance pour gérer vos comptes et souscrire certains produits :

- **par téléphone** : en France au **0 974 751 011** Service gratuit + prix appel ou depuis l'étranger, au +33 1 41 86 82 86 ;
- **par le site web** sur PC, tablette ou Smartphone : site www.cmb.fr
- **par les applications mobiles** sur tablette ou Smartphone : applications IOS et ANDROID.

Vous devez pour cela disposer d'un équipement connecté (téléphone, tablette, PC, Smartphone...) :

- équipé d'un système d'exploitation Microsoft, MacOS, Android ou IOS ;
- d'un navigateur Internet régulièrement mis à jour et si possible dans sa dernière version (ex : Internet Explorer, Microsoft Edge, Mozilla Firefox, Google Chrome, Safari...) ;
- d'une connexion Internet Haut débit (de type ADSL, câble, fibre).

■ IMPORTANT

Afin de profiter pleinement de nos services en toute sécurité, veillez à mettre à jour vos logiciels, assurez-vous du bon fonctionnement de vos équipements et protégez leur confidentialité et leur sécurité, en particulier au moyen de logiciels de sécurisation (antivirus, pare-feu, etc.).

Vous êtes seul responsable de l'utilisation que vous faites de vos équipements.

La liste de nos services disponibles en ligne peut évoluer à tout moment.

■ IMPORTANT

Le solde actualisé de votre compte présenté au moyen des services de Banque à Distance est communiqué à titre informatif.

COMMENT BÉNÉFICIER DES SERVICES DE BANQUE À DISTANCE ?

Pour vous connecter, vous devez utiliser les moyens d'authentification (identifiant, mot de passe d'activation, code de sécurité, etc.) qui vous ont été communiqués en respectant leurs procédures d'utilisation.

Votre première utilisation de l'un ou l'autre de nos services de Banque à Distance valide votre acceptation des présentes Conditions Générales.

■ IMPORTANT

Protégez la confidentialité de vos moyens d'authentification.

Pour sécuriser vos accès à nos services de Banque à Distance et certaines de vos actions plus spécifiques, nous vous demanderons régulièrement de coupler des éléments de votre connaissance, possession ou appartenance au moment de la validation de votre demande.

Si vous soupçonnez une utilisation frauduleuse de vos moyens d'authentification, informez-nous au plus tôt afin que nous les bloquions.

Pour des raisons techniques ou de sécurité (lutte contre la fraude, etc.), nos services en ligne peuvent être momentanément indisponibles ou voir leurs fonctionnalités limitées. Nous pouvons également être amenés à bloquer vos accès (cf. p. 11). Nous mettrons dans ce cas tout en œuvre pour limiter ces désagréments.

DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'ensemble du contenu de nos services de Banque à Distance (sur les sites web ou applications mobiles) et ses éléments de forme, sont protégés au titre du droit d'auteur et de façon plus générale au titre de la propriété intellectuelle. Ce contenu comprend par exemple les textes, les photographies, les images, les marques, les logos, les dessins, les graphismes, les bases de données, ainsi que les codes sources, les sons, ou encore les enregistrements audio ou vidéo...

Vous ne pouvez donc pas le reproduire, le représenter même partiellement, en extraire, ni diffuser ou exploiter l'un quelconque des éléments qui le composent, sur quelque support, par tout procédé et à quelque titre que ce soit, sauf si nous, ou l'un de nos partenaires, vous y autorisons par écrit. Sans cette autorisation, chacune de vos actions constituerait un acte de contrefaçon ou un acte de concurrence déloyale ou encore un acte de parasitisme qui engagerait votre responsabilité civile voire pénale.

Sont également protégés au titre du droit des marques, de la propriété intellectuelle et de la concurrence, les dénominations sociales, marques, logos, dessins, slogans et plus généralement tous signes distinctifs reproduits sur nos services de Banque à Distance.

Vous ne pouvez donc pas par exemple, les reproduire, les représenter même partiellement, utiliser ou exploiter l'un quelconque des éléments..., sauf si nous, ou l'un de nos partenaires, vous y autorisons par écrit. Sans cette autorisation, chacune de vos actions engagerait votre responsabilité civile voire pénale.

Nous ne sommes pas responsables des références, liens présents sur des services de Banque à Distance en direction de sites externes.

DÉMATÉRIALISATION DE NOS ÉCHANGES ET DES DOCUMENTS D'INFORMATION

Vous souhaitez accéder à vos documents et informations à distance. Nous sommes à votre service.

En utilisant nos services de Banque à Distance, vous déclarez sincères et exacts les renseignements que vous nous avez communiqués et vous vous engagez à les mettre à jour si votre situation évolue (adresse mail, téléphone portable, etc.).

En vous connectant à votre espace de Banque à Distance, il vous est proposé de dématérialiser nos échanges.

Si vous optez pour cette digitalisation, vous acceptez de recevoir dans votre espace de Banque à distance vos documents et informations relatifs aux comptes, produits et services que vous souscrivez auprès de notre établissement ou par son intermédiaire.

Ces documents établis au format électronique (pdf) sont stockés en fonction des durées légales de conservation. Ainsi, tous vos relevés de compte électroniques sont stockés dans votre espace de Banque à Distance pendant 10 ans, tant que vous avez accès à ces services.

Vous pouvez à tout moment demander à revenir au format papier. Vous conserverez néanmoins l'accès aux documents stockés antérieurement jusqu'au terme de leur durée de conservation.

Nous mettons par ailleurs à votre disposition un service de messagerie en ligne en vue de faciliter nos échanges. Ce service ne vous permet toutefois pas de réaliser des opérations ou de transmettre des ordres concernant vos comptes, produits et services.

■ ATTENTION

La suppression de vos accès aux services de Banque à Distance, qu'elle qu'en soit la cause, ne vous permet plus d'accéder directement à vos documents et informations par ce service.

Vous pourrez cependant toujours en demander la communication dans les durées légales de conservation en contactant votre Caisse locale.

SIGNER ÉLECTRONIQUEMENT VOS DOCUMENTS

Avec nous, signez électroniquement vos documents en toute sécurité.

Que ce soit en Caisse locale ou à distance, nous pouvons recourir à des outils techniques de signature électronique et d'archivage électronique, fournis par nous ou par des prestataires spécialisés, qui mettent en œuvre des procédés fiables aux fins d'assurer la sécurité de votre espace personnel de banque en ligne, de la signature et de l'archivage des documents électroniques.

Vous avez ainsi la possibilité de signer électroniquement certaines opérations ou certains actes (contrats, déclaration, etc.). À cette fin, nous mettons en œuvre un dispositif permettant d'assurer votre authentification préalable ainsi que la sécurité et l'intégrité du document signé, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Lorsque votre identité a été vérifiée :

- vous prenez connaissance des documents d'information pré-contractuels nécessaires qui vous sont remis (en ligne, vous pourrez les imprimer ou les sauvegarder), et ;
- vous signez électroniquement les contrats encadrant les produits ou les services souscrits qui vous sont présentés que ce soit en ligne (via application, site web, etc.) ou en Caisse locale (tablette tactile, écran autre, etc.).

En pratique, pour certaines opérations ou certains actes, nous vous demanderons de valider votre acceptation en saisissant un code que nous vous adresserons par SMS ou tout autre moyen utile (saisie de mot de passe ou code secret, apposition de votre signature sur écran tactile ou tout autre élément biométrique d'authentification avec votre accord préalable).

Cette signature électronique est présumée marquer votre consentement et votre engagement plein et entier à l'opération ou à l'acte réalisé, et revêtir une valeur équivalente à votre signature manuscrite sur un support papier, sauf preuve contraire.

Pour les contrats souscrits en ligne, un message de confirmation vous sera envoyé dans votre espace de Banque à Distance ou sur votre courriel personnel.

Le document électronique signé sera archivé, pendant la durée légale de conservation, sur un support numérique, selon des modalités en garantissant l'intégrité.

Une copie du document sera accessible pendant sa durée de conservation dans votre espace de Banque à Distance, sous la forme de fichier pdf. Sauf preuve contraire, vous reconnaissez que ces supports sont durables.

À tout moment pendant cette durée de conservation, vous pouvez nous demander de vous délivrer une copie sur support papier.

■ IMPORTANT

Pour conserver la preuve de vos opérations et vous assurer leur relecture dans le temps, pensez à conserver, de votre côté, les contrats électroniques et plus globalement les documents que nous mettons à votre disposition.



VOTRE ÉPARGNE



Afin de vous offrir des conseils éclairés et de vous proposer des produits d'épargne bancaire, financière et d'assurance adaptés dans le respect des normes réglementaires, votre conseiller vous fournira un conseil global au regard de votre situation et des produits d'épargne bancaire (cf. page 21 à 26), financière (cf. page 27 à 37) et d'assurance-vie de notre catalogue permettant de répondre à vos attentes.





ÉPARGNE BANCAIRE

TOUT SAVOIR SUR LES COMPTES SUR LIVRETS

Vous pensez qu'il y a mieux à faire que de laisser « dormir » les excédents de trésorerie sur votre compte courant ? Nous aussi !

Il existe deux sortes de comptes sur livrets :

- les livrets « ordinaires » ;
- les livrets « réglementés », dont les modalités de fonctionnement sont encadrées par les pouvoirs publics.

Ces différents livrets sont cumulables entre eux.

Sauf exception, les fonds que vous versez sur un livret restent disponibles à tout moment.

Les seules opérations autorisées sur ces comptes sont les versements ou retraits d'espèces à votre profit et les virements de/à votre compte à vue. Le montant minimum de chaque opération est de 10 € et le compte ne peut jamais être débiteur.

Si votre livret fait l'objet d'une demande de fiabilisation pour vérifier le titulaire de l'IBAN, vous nous autorisez à répondre à cette demande en communiquant les données permettant de vous identifier.

CALCUL DE VOS INTÉRÊTS

Sur les livrets, les intérêts sont calculés par quinzaine, à compter du 1^{er} ou du 16 de chaque mois qui suit le jour d'un versement. Aucun intérêt n'est calculé sur le montant d'un retrait au titre de la quinzaine au cours de laquelle il intervient.

POUR UN VERSEMENT	POUR UN RETRAIT
réalisé du 1 ^{er} au 15 du mois courant :	
les intérêts sur ce versement sont calculés à partir du 16 du même mois.	les intérêts sur le montant retiré sont calculés jusqu'au dernier jour du mois précédent.
réalisé du 16 au dernier jour du mois courant :	
les intérêts sur ce versement sont calculés à partir du 1 ^{er} jour du mois suivant.	les intérêts sur le montant retiré sont calculés jusqu'au 15 du mois courant.

Les sommes déposées produisent des intérêts si elles sont placées par quinzaines entières.

Au 31 décembre de chaque année, les intérêts cumulés sur l'année s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

Les conditions de rémunération (taux, seuils, plafonds, paliers...) des livrets réglementés sont définies par les pouvoirs publics, alors que nous sommes libres de fixer les conditions de rémunération des livrets ordinaires. Ces conditions peuvent évoluer à tout moment. Elles sont disponibles sur notre site Internet et sur demande en Caisse locale.

EN CAS DE CLÔTURE

Votre compte sur livret est ouvert pour une durée illimitée et peut être clôturé à tout moment. Le capital augmenté des intérêts, calculés depuis le début de l'année, vous est versé au jour de la clôture.

■ **Lorsque vous prenez l'initiative de cette clôture**, celle-ci intervient dès que nous avons connaissance de votre demande.

■ **Lorsque nous en sommes à l'initiative**, la clôture ne sera effective qu'au terme d'un préavis de 30 jours (sauf dispense de préavis pour un motif légitime, par exemple une exigence réglementaire, l'inexécution de vos engagements ou encore un comportement gravement répréhensible de votre part).

Lorsque les conditions de détention d'un livret ne sont plus remplies, celui-ci doit obligatoirement être clôturé.

LIVRETS ORDINAIRES

NOM DU LIVRET	QUI PEUT OUVRIR CE LIVRET ?	COMBIEN DE LIVRETS POUVEZ-VOUS DÉTENIR ?	SOLDE MINIMUM / PLAFOND DE VERSEMENT ⁽¹¹⁾
Le Livret Librissime	Personnes physiques (professions indépendantes, entrepreneurs individuels).	Non limité	10 € / aucun
	Personnes morales sans but lucratif.		
	Organismes d'habitations à loyer modéré.		
	Sociétés d'économie mixtes de construction et de logements sociaux d'outre-mer.		

FISCALITÉ DES LIVRETS ORDINAIRES (situation des personnes fiscalement domiciliées en France)

Pour les personnes physiques.	Les intérêts bruts sont soumis à l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux prélèvements sociaux.
Pour les personnes morales sans but lucratif.	Les intérêts sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 24 %.
Pour les organismes d'HLM et les SEM de construction et de logements sociaux d'outre-mer.	Les intérêts issus du placement de la trésorerie de ces organismes sont exonérés d'impôt sur les sociétés.

LIVRET RÉGLEMENTÉ

NOM DU LIVRET	QUI PEUT OUVRIR CE LIVRET ?	COMBIEN DE LIVRETS POUVEZ-VOUS DÉTENIR ?	SOLDE MINIMUM / PLAFOND DE VERSEMENT ⁽¹¹⁾	SPÉCIFICITÉS
Le Livret A (Code monétaire et financier, articles L. 221-1 à L.221-9, R.221-1 à R.221-9, R.221-121 à R.221-126 ; Code général des impôts, article 1739 A)	Personne physique sans condition d'âge.	1 seul Livret A par personne sous peine de sanctions.	10 € / 22 950 €	Nous ne pouvons vous ouvrir un Livret A qu'après nous être assurés auprès de l'Administration des impôts que vous ne détenez pas déjà un Livret A. Les modalités de cette vérification sont précisées en annexe VII. Les opérations autorisées à destination d'un livret A sont : Les virements : - des prestations sociales versées par les collectivités publiques et les organismes de sécurité sociales ; - des pensions des agents publics.
	Associations mentionnées au 5 de l'article 206 du Code Général des Impôts.		10 € / 76 500 € ou 100 000 € pour les syndicats de copropriétaires dont le nombre de lots est supérieur à 100.	
	Syndicats de copropriétaires.			
	Organismes d'habitations à loyer modéré.		10 € / Aucun	

FISCALITÉ DU LIVRET A (situation des personnes fiscalement domiciliées en France)

Les intérêts sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux ou d'impôt sur les sociétés, selon votre situation.

LA GARANTIE DES LIVRETS A

Les fonds collectés sur le Livret A concourent au financement de politiques publiques (logement social, politique de la ville, etc.) et à ce titre bénéficient d'une Garantie de l'État, qui s'ajoute à celle de 100 000 € fournie par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution sur les autres comptes de dépôt.

(11) L'ajout des intérêts au 31 décembre peut porter le solde du livret au-delà de ce plafond.

ÉPARGNER SUR UN COMPTE À TERME

Un Compte À Terme, également appelé « Dépôt À Terme », est un compte sur lequel les sommes que vous déposez sont bloquées pendant une certaine durée contre une rémunération prévue lors de la souscription.

Les conditions de ce placement sont variables en fonction de l'accord que nous concluons ensemble.

Le contrat prévoit dans tous les cas :

- le montant du dépôt (minimum et maximum) ;
- la durée du placement ;
- la rémunération (taux d'intérêt, paiement des intérêts par périodicité ou à l'échéance) ;
- les pénalités si vous demandez le remboursement des fonds avant l'échéance prévue ;
- les conditions éventuelles de renouvellement à l'échéance.

Chaque Compte À Terme donne lieu à un versement unique (si vous désirez verser une somme supplémentaire, il conviendra d'ouvrir un autre compte).

Pour pouvoir être rémunéré, celui-ci doit être conservé 1 mois au minimum.

Si vous souhaitez être remboursé de la somme placée avant la date d'échéance prévue au contrat, il vous sera en général appliqué des pénalités qui prennent le plus souvent la forme d'une minoration des intérêts qui vous sont payés.

Nous pouvons notamment vous proposer :

- des Comptes À Terme à taux fixe, à taux progressif, à taux variable ;
- des produits associant plusieurs Comptes À Terme, dont certains vous permettent de réaliser des versements réguliers ;
- la possibilité de reconduire ou non votre placement.

FISCALITÉ DES COMPTES À TERME (situation des personnes fiscalement domiciliées en France)

Personnes morales sans but lucratif.	Les intérêts sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 24 %.
Caisses de retraite et de prévoyance et les sociétés mutualistes.	Les intérêts sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10 %.
Professions indépendantes et Entreprises individuelles.	Les intérêts bruts sont soumis à l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux prélèvements sociaux.
Société de personnes.	Les intérêts sont répartis par la société entre les associés au prorata de leur participation et imposés à leur niveau en fonction de leur situation.
Société de capitaux.	Les intérêts sont intégrés au compte de résultat et soumis à l'impôt sur les sociétés.





ÉPARGNE FINANCIÈRE

CONNAÎTRE LES RÈGLES APPLICABLES AUX COMPTES DE TITRES

Le Compte de Titres s'impose si vous souhaitez investir vos excédents de trésorerie dans des Instruments Financiers.

Dans le cadre de l'ouverture d'un Compte de Titres, nous réalisons pour votre compte les prestations suivantes :

- la tenue de compte-conservation ;
- la réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, étant précisé que les ordres sont exécutés par un ou plusieurs négociateurs ;
- le conseil en investissement financier.

Votre Compte de Titres fait apparaître la liste des instruments financiers, droits et valeurs que vous détenez - tels que parts d'Organismes de Placement Collectif, valeurs mobilières (actions, obligations, parts d'Organismes de Placement Collectif...) négociées sur certains marchés réglementés ou non, français et/ou étrangers (Euronext, Euronext Growth, ...) ou sur d'autres lieux de négociation, valeurs métalliques - et enregistre les opérations que vous réalisez (dépôt, achat, cession...). Ils sont inscrits dans des conditions assurant la protection de leur propriété et la confidentialité des informations.

Les informations relatives aux instruments financiers non cotés sur un marché réglementé comme par exemple les parts ou actions de SCPI, SOFICA, FIP, FCPI, FCPR, OPPCI, GFI, FPCI, GFV, SAS, les titres de capital, les titres de créances, ainsi qu'aux instruments financiers à terme, sont mentionnées à titre simplement indicatif sur le relevé de votre Compte de Titres. Seules les informations figurant au registre tenu par l'émetteur de ces instruments financiers font foi.

Pour permettre les mouvements d'espèces liés aux opérations financières sur votre Compte de Titres vous devez détenir un compte de dépôt dans votre Caisse Locale.

CONNAÎTRE VOTRE « PROFIL ÉPARGNANT » AFIN DE MIEUX VOUS SERVIR

Lors de l'ouverture de votre Compte de Titres et afin d'évaluer l'adéquation de notre service à vos besoins et de nous permettre d'agir au mieux de vos intérêts, nous recueillons sous forme de questionnaires, les informations nécessaires pour évaluer (i) vos connaissances et votre expérience en matière financière, (ii) votre tolérance au risque, votre capacité à subir des pertes et (iii) vos éventuelles préférences en matière de durabilité. Ces questionnaires devront faire l'objet de mise à jour régulière. Par ailleurs, vous vous engagez à nous communiquer toute information significative permettant d'actualiser ces informations. Nous vous interrogeons également au sujet de vos objectifs d'investissement et de votre horizon de placement.

Votre catégorisation client

Lors de l'ouverture de votre Compte de Titres, nous vous précisons si vous relevez de la catégorie des clients « Non Professionnels » ou « Professionnels » en matière d'investissement sur les marchés financiers étant précisé que, par défaut, nous catégorisons tout client en « Non Professionnel ».

La catégorie dont vous relevez détermine votre niveau de protection.

Cette catégorisation vous est précisée dans un document distinct.

Un changement de catégorie est possible, à votre demande ou à notre initiative, sous certaines conditions, en fonction de l'évolution de votre situation.

■ À NOTER

Toute modification de votre catégorisation a des conséquences immédiates sur le degré de protection dont vous bénéficiez.

Votre « Profil Épargnant »

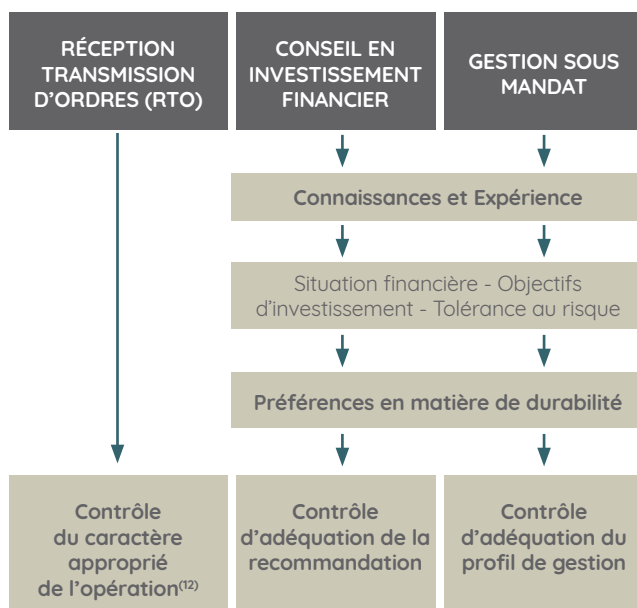
Dans votre intérêt et afin de vous fournir un service approprié à votre situation, nous vous demandons de nous communiquer des informations complètes et sincères en répondant à des questionnaires qui nous permettent de définir votre « Profil Épargnant ». Ces informations sont indispensables pour nous permettre de vous fournir un conseil approprié.

Si nous constatons des incohérences entre les informations que vous nous communiquez ou, ultérieurement, par rapport aux opérations que vous souhaitez réaliser, nous pouvons être amenés à vous les signaler.

Mises à jour de vos informations

Une modification de votre situation peut avoir une incidence sur le service d'investissement fourni et doit donc nous être signalée. C'est pourquoi vous devez porter à notre connaissance toute évolution de votre situation et plus généralement tout changement relatif aux informations que vous nous transmettez. Nous pouvons également être amenés à vous demander de mettre à jour vos questionnaires. Si vous ne nous communiquez pas ces informations, nous pourrions être contraints de bloquer vos opérations.

En fonction de votre situation, nous pourrions en effet utiliser ces informations pour apprécier le caractère approprié ou adéquat de vos opérations.



■ BON À SAVOIR

Si vous êtes représenté(e), ce sont les informations fournies par la personne désignée pour faire fonctionner le compte que nous utiliserons pour établir le « Profil Épargnant ».

Vous vous engagez à être transparent sur votre domicile et votre situation fiscale, en particulier si vous êtes un contribuable américain (« US Person ») afin de nous permettre de respecter la réglementation fiscale des États-Unis d'Amérique.

■ IMPORTANT

Vous devez nous transmettre des informations exactes et actualisées afin de vous fournir des services adaptés et d'agir au mieux de vos intérêts.

FONCTIONNEMENT DU COMPTE

GESTION DE VOTRE COMPTE

Vous pouvez choisir de confier la gestion de votre Compte de Titres au professionnel de votre choix (Gestion Sous Mandat). Dans ce cas, il devra nous en informer et nous fournir toutes pièces justificatives requises par la réglementation. Dans tous les cas vous assumez seul les conséquences de votre choix.

Vous pouvez également choisir de gérer seul votre Compte de Titres (Gestion Libre).

LA GESTION LIBRE

Si vous décidez de gérer seul votre compte, vous bénéficierez de nos services de réception-transmission d'ordres et de conseil en investissement financier.

Vous pouvez également bénéficier du service de conseil en investissement de notre Salle des Marchés.

1) Notre service de réception - transmission d'ordres (RTO)

Notre service de réception-transmission d'ordres vous permet de nous transmettre vos ordres d'achat ou de vente. Cette prestation s'accompagne de services complémentaires (« services à valeur ajoutée »).

■ Services à Valeur Ajoutée

En vue de vous fournir un service de qualité, dans le cadre de notre offre de d'Organismes de Placement Collectifs (OPC) Partenaires⁽¹³⁾ (fonds pour lesquels nous percevons des rétrocessions de la part des sociétés de gestion, voir ci-après), nous mettons à votre disposition (dans votre espace Bourse ou dans votre Caisse Locale auprès de votre conseiller) un outil de sélection multicritères et un accès à des informations détaillées sur ces fonds (caractéristiques, performances, ...) pour suivre vos investissements. La liste des fonds OPC Partenaires est disponible sur notre site Internet. Au titre de ces services à valeur ajoutée, et pendant toute la durée de la prestation, nous pouvons percevoir des sociétés de gestion de ces fonds des rétrocessions récurrentes de frais de gestion sous forme de commissions sur encours en notre qualité de distributeur. Les bulletins de souscription portant sur les parts ou actions des fonds composant notre offre Partenaire mentionnent ces rétrocessions. Une information est également disponible au sein de nos Conditions Tarifaires. Vous pouvez obtenir à tout moment, sur simple demande, des précisions quant à ces rétrocessions, et le cas échéant à leur nature et leur montant.

■ Caractère approprié

Les ordres que vous passez sans recommandation préalable de notre part font l'objet d'un contrôle du caractère approprié de l'opération et non d'un contrôle d'adéquation.

Vous êtes averti du caractère non approprié de l'opération, lorsque, sur la base des informations fournies, nous estimons que cette opération n'est pas adaptée à votre connaissance et expérience des Instruments Financiers.

(12) contrôle uniquement pour les clients « Non Professionnels ». Pas de contrôle pour les clients « Professionnels ».

(13) Les OPC regroupent les OPC en Valeurs Mobilières (OPCVM) et les Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA).

■ IMPORTANT

Bien entendu, vous restez libre et seul responsable du choix de vos investissements dont vous assumez seul les conséquences.

Pour compléter votre information, nous vous invitons à prendre connaissance des modalités et conditions d'utilisation de ce service (voir « Passation de vos ordres ») et de notre Politique de Meilleure Sélection. Ce document précise les modalités de sélection des prestataires auxquels nous transmettons vos instructions afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de vos ordres.

2) Notre service de conseil en investissement financier

Le conseil en investissement financier est défini comme le fait de vous fournir des recommandations personnalisées et adéquates soit à votre demande, soit à notre initiative, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des Instruments Financiers.

■ Valeurs Conseillées

Cette prestation de conseil en investissement financier vous est proposée gratuitement sur une liste définie d'Instruments Financiers (les « Valeurs Conseillées »). Seules les Valeurs Conseillées peuvent faire l'objet d'un conseil en investissement de notre part, à l'exclusion de toute autre valeur. Vous pouvez obtenir à tout moment, sur simple demande, des précisions quant au nombre et aux caractéristiques des Valeurs Conseillées auprès de votre Caisse Locale ou en prendre connaissance directement sur l'espace Bourse de vos services de banque à distance. **Nous attirons votre attention sur le fait qu'il ne peut être donné de garantie quant à la performance financière obtenue sur les Valeurs Conseillées.**

■ Évaluation de l'adéquation

- À l'occasion de la fourniture du conseil (recommandation et proposition de placement)

Nous réalisons un test d'adéquation entre votre Profil Épargnant et les Valeurs Conseillées que vous serez amené à détenir après réalisation de la (des) opération(s) objet de notre conseil (portefeuille simulé).

Dès lors que nous vous fournissons un conseil sur une Valeur Conseillée, une proposition de placement vous est communiquée sur support durable dans votre coffre-fort électronique ou sur papier dans votre Caisse Locale, précisant le conseil fourni, et de quelle manière notre recommandation répond, selon nous, à votre Profil Épargnant.

Bien entendu, vous restez libre de suivre ou non les propositions de placement que nous vous adressons et vous reconnaissez que ces propositions de placement peuvent vite devenir sans pertinence, en raison des changements que le marché peut subir ou pour toute autre raison, pour lesquelles nous ne sommes pas responsables (par exemple, si les informations vous concernant sont obsolètes, ou si vous modifiez de manière autonome votre Profil Épargnant).

- Évaluation périodique (déclaration d'adéquation annuelle)

Notre prestation de conseil est fournie de manière continue. Ainsi, nous vous adressons une évaluation annuelle de l'adéquation des Valeurs Conseillées de votre portefeuille avec votre Profil Épargnant. Cette évaluation annuelle vous est communiquée dans votre coffre-fort électronique ou par courrier.

En cas de non adéquation des Valeurs Conseillées détenues avec votre Profil Épargnant nous pourrions vous recommander des opérations dans la mesure de leur faisabilité et de votre intérêt (nouvel investissement, cession, conservation).

Nous pourrions également être amenés à réaliser une revue d'adéquation lorsque la valeur de certains Instruments Financiers préalablement conseillés évolue de façon atypique.

Vous pouvez également à tout moment solliciter une revue de l'adéquation des Valeurs Conseillées que vous détenez avec votre Profil Épargnant.

Dans tous les cas prévus ci-avant :

- Nous formulons des recommandations seulement si vous nous transmettez les informations nécessaires à la détermination et/ou à l'actualisation de votre Profil Épargnant (cf. § votre Profil Épargnant).
- Seuls les Instruments Financiers compris dans votre portefeuille entrant dans le champ de notre conseil (Valeurs Conseillées) font l'objet d'un test d'adéquation. Aucune recommandation ne peut vous être formulée sur les Instruments Financiers n'appartenant pas aux Valeurs Conseillées. Notre prestation de conseil est maintenue pour les Instruments Financiers retirés de la sélection des Valeurs Conseillées tant que vous détenez ces valeurs dans votre portefeuille.
- Si vous modifiez seul votre Profil Épargnant, nous vous invitons à contacter votre conseiller pour vérifier que vos Valeurs Conseillées restent adéquates avec votre nouveau Profil Épargnant sans attendre la revue annuelle.

■ Conseil non indépendant

Nous vous informons que notre service de conseil en investissement est donné de manière non-indépendante sur les Valeurs Conseillées. Ces Valeurs Conseillées font l'objet d'une sélection de notre part et ne représentent pas un éventail complet des Instruments Financiers disponibles sur le marché. Ces Valeurs Conseillées peuvent être émises par des entités avec lesquelles nous avons des liens juridiques et/ou économiques étroits, notamment mais non limitativement les entités de notre Groupe.

Au titre du conseil en investissement, et pendant toute la durée de la prestation, nous pouvons percevoir des sociétés de gestion/émetteurs de ces valeurs des rétrocessions récurrentes de frais de gestion sous forme de commissions sur encours en notre qualité de distributeur.

3) Le service de conseil en investissement de la Salle des Marchés

■ Les Valeurs Conseillées proposées par la Salle des Marchés

Si vous souhaitez investir dans des instruments financiers à terme, des produits de change ou encore des produits de placement structurés (les « Valeurs Conseillées Salle des Marchés »), votre conseiller pourra vous adresser à la Salle des Marchés du Crédit Mutuel Arkéa (la « Salle des Marchés »), disposant de conseillers spécialisés pour vous fournir un service de conseil en investissement sur les Valeurs Conseillées Salle des Marchés (le « Conseiller Salle des Marchés »).

Vous pouvez obtenir à tout moment, sur simple demande, des précisions quant aux Valeurs Conseillées Salle des Marchés qui peuvent vous être proposées auprès de votre Caisse Locale ou de votre Conseiller Salle des Marchés.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il ne peut être donné de garantie quant à la performance financière obtenue sur les Valeurs Conseillées Salle des Marchés.

■ Ouverture d'une enveloppe dédiée dans votre Compte de Titres

Dans le cadre du service de conseil en investissement de la Salle des Marchés, une enveloppe dédiée sera ouverte dans votre Compte de Titres pour l'inscription des Valeurs Conseillées Salle des Marchés (« Enveloppe Dédicée »). Dans le cadre de l'ouverture de cette Enveloppe Dédicée, nous réalisons pour votre compte les prestations suivantes : (i) la tenue de compte-conservation, (ii) la réception-transmission d'ordres pour compte de tiers et (iii) le conseil en investissement de la Salle des Marchés. L'Enveloppe Dédicée de votre Compte de Titres fait apparaître la liste des Valeurs Conseillées Salle des Marchés que vous détenez. Elles sont inscrites dans des conditions assurant la protection de leur propriété et la confidentialité des informations.

■ Évaluation de l'adéquation

En complément du questionnaire relatif à vos connaissances et votre expérience en matière financière que vous êtes invité à compléter lors de l'ouverture de votre Compte de Titres, nous vous demandons de nous communiquer des informations spécifiques relatives à (i) vos objectifs et horizons d'investissement, votre tolérance au risque, votre situation financière et votre capacité à subir des pertes et (ii) vos préférences en matière de durabilité. Ces informations nous permettent de définir votre «Profil Investisseur Spécifique» le («Profil Investisseur Spécifique») pour l'Enveloppe Dédicée.

Nous réalisons un test d'adéquation entre votre Profil Investisseur Spécifique et les Valeurs Conseillées Salle des Marchés que vous serez amené à détenir après réalisation de la (des) opération(s) objet du conseil en investissement de la Salle des Marchés.

Dès lors que nous vous fournissons un conseil sur une Valeur Conseillée Salle des Marchés, une déclaration d'adéquation vous est communiquée sur support durable dans votre coffre-fort électronique ou sur support papier, précisant le conseil fourni, et de quelle manière notre recommandation répond, selon nous, à votre Profil Investisseur Spécifique.

Bien entendu, vous restez libre de suivre ou non les recommandations que nous vous adressons et vous reconnaissez que ces recommandations peuvent devenir sans pertinence, en raison des changements que le marché peut subir ou pour toute autre raison, pour lesquelles nous ne sommes pas responsables (par exemple, si les informations vous concernant sont obsolètes, ou si vous modifiez de manière autonome votre Profil Investisseur Spécifique).

Nous vous rappelons que les informations que vous nous fournissez dans le cadre de votre Profil Investisseur Spécifique vous sont demandées dans votre intérêt et qu'il importe que vous les mettiez à jour afin que nous puissions vous fournir un service de conseil adéquat et vous alertez sur les risques relatifs aux opérations que vous pourriez réaliser. Dans tous les cas prévus ci-avant :

- Nous formulons des recommandations seulement si vous nous transmettez les informations nécessaires à la détermination et/ou à l'actualisation de votre Profil Investisseur Spécifique ; et
- Seules les Valeurs Conseillées Salle des Marchés entrant dans le champ du service de conseil en investissement de la Salle des Marchés font l'objet d'un test d'adéquation. Aucune recommandation ne peut être formulée sur des instruments financiers n'appartenant pas aux Valeurs Conseillées Salle des Marchés.

■ Absence d'évaluation périodique

Notre prestation de conseil par la Salle des Marchés est fournie de manière ponctuelle, et non continue. Aussi, nous ne sommes pas tenus d'évaluer régulièrement l'adéquation entre votre Profil Investisseur Spécifique et les Valeurs Conseillées Salle des Marchés que vous pouvez détenir. Nous ne vous adresserons pas d'évaluation annuelle de cette adéquation.

■ Conseil non indépendant

Nous vous informons que le Conseil Salle des Marchés est donné de manière non-indépendante sur les Valeurs Conseillées Salle des Marchés. Ces Valeurs Conseillées Salle des Marchés font l'objet d'une sélection de notre part et ne représentent pas un éventail complet des instruments financiers disponibles sur le marché. Ces Valeurs Conseillées Salle des Marchés peuvent être émises par des entités avec lesquelles nous avons des liens juridiques et/ou économiques étroits, notamment mais non limitativement des entités de notre Groupe.

Au titre du conseil en investissement de la Salle des Marchés, nous pouvons percevoir des émetteurs de ces valeurs des rétrocessions (ponctuelles et non récurrentes).

ADMINISTRATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS NOMINATIFS

Vous nous donnez mandat d'administrer les Instruments Financiers inscrits en compte sous la forme nominative pure chez leur émetteur que vous nous demandez d'inscrire sur votre Compte de Titres.

Vous vous interdisez dès lors de donner directement des ordres à l'émetteur.

Nous effectuons pour vous tout acte d'administration (encaissement des produits...) mais nous n'effectuerons pas d'acte de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital...), à l'exception de certaines opérations pour lesquelles les usages en vigueur nous permettent de nous prévaloir de votre acceptation tacite, ou sauf sur instruction expresse de votre part.

Vous restez responsable de la valorisation des Instruments Financiers nominatifs que nous administrons pour vous. Il vous appartient donc de nous communiquer sans délai toute variation de la valeur de ces titres, dès lors que vous en avez connaissance.

CONSERVATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Nous assurons la garde des Instruments Financiers inscrits sur votre compte et procédons à diverses opérations les affectant au cours de leur vie, telles que le paiement des coupons, le remboursement des titres amortis, l'attribution d'actions nouvelles, la gestion fiscale des valeurs déposées...

Nous pouvons déléguer à un prestataire la conservation de certains Instruments Financiers.

LES OPÉRATIONS SUR VOTRE COMPTE

Dans le cadre de la gestion de votre Compte de Titres, vous pouvez effectuer toutes opérations de souscription, achat, cession, dépôt, retrait, transfert relatives aux Instruments Financiers et valeurs qui y sont inscrits, ainsi que toute autre opération accessoire.

Nous réalisons la stricte comptabilisation des Instruments Financiers et de leurs mouvements dans le respect des procédures en vigueur.

Nous ne sommes pas autorisés à faire usage des Instruments Financiers vous appartenant, et des droits qui y sont attachés, ni à en transférer la propriété sans votre consentement exprès sauf en cas d'obligation légale, de retrait obligatoire (par exemple en cas de radiation d'un Instrument Financier de la cote), d'insuffisance de couverture relative à vos Opérations avec Service de Règlement et de Livraison Différés (OSRD), ou encore si vous ne nous communiquez pas les documents ou informations que nous vous demandons afin de respecter nos obligations réglementaires relatives à la connaissance du client.

En dehors de ces situations nous nous engageons donc à vous restituer les Instruments Financiers et valeurs que vous nous confiez.

OPÉRATIONS SUR TITRES (OST)

Votre compte enregistre l'ensemble des opérations sur titres relatives aux Instruments Financiers que vous détenez.

Lorsque nous avons connaissance d'une opération sur vos Instruments Financiers et si votre participation à cette opération nécessite un choix de votre part nous vous en aviserons préalablement (par courrier, e-mail ou communication sur notre site Internet) afin que vous puissiez exercer vos droits.

Nous ne pourrions réaliser l'opération pour votre compte que si vous nous avez fait part de vos instructions dans les délais impartis.

À défaut, les Instruments Financiers ne seront pas présentés à l'offre et ils subsisteront en l'état sur votre compte.

Si nous sommes informés tardivement de l'opération par l'émetteur, et que vous vous trouvez hors délai pour exercer vos droits, nous ne pouvons être tenus responsables.

PASSATION DE VOS ORDRES

Vous pouvez passer vos ordres auprès de votre Caisse Locale ou au moyen de nos services dédiés de Banque à Distance.

■ IMPORTANT

Nous vous recommandons de prendre le temps nécessaire à la réflexion et à la consultation de la documentation que nous mettons à votre disposition avant de prendre toute décision, en particulier, si vous utilisez nos services de Banque à Distance, la facilité du procédé mis à votre disposition ne diminuant en rien les risques liés à certaines opérations.

Chaque ordre doit indiquer le sens de l'opération (achat ou vente), les caractéristiques des Instruments Financiers sur lesquels elle porte, les quantités et, le cas échéant, le cours d'exécution et/ou la place de cotation, et d'une façon générale toutes les précisions nécessaires à sa bonne exécution.

■ À NOTER

Avant de passer vos ordres nous vous invitons à prendre connaissance de nos Fiches Bourse C'Clair. Ces fiches vous présentent une description générale de la nature et des risques pour chaque catégorie d'Instrument Financier. Elles sont disponibles sur notre site Internet.

■ Caractéristiques des ordres

La nature des ordres varie en fonction du marché ou lieu d'exécution concerné.

Selon le cas, vous pourrez passer les ordres suivants : à cours limité, à la meilleure limite, au marché, à seuil ou plage de déclenchement et éventuellement tout nouvel ordre résultant d'une réforme de place.

À défaut d'indication de date, l'ordre est réputé à validité jour pour les marchés français et étrangers. En ce qui concerne les ordres à révocation ou les ordres à date, notamment leur date limite de validité, vous devez veiller à respecter les règles de marché.

Vous devez également respecter les règles de fonctionnement des marchés étrangers lorsque vous passez des ordres sur de tels marchés.

■ ATTENTION

Si l'ordre que vous souhaitez passer ne correspond pas aux opérations que vous réalisez habituellement par notre intermédiaire ou s'il n'est pas cohérent avec votre Profil Épargnant, nous vous alertons sur son caractère inhabituel ou incohérent afin que vous le confirmiez ou pas.

Quel que soit l'Instrument Financier sur lequel vous souhaitez passer un ordre, nous contrôlons son caractère approprié (connaissance / expérience) par rapport à votre Profil Épargnant. Si nous estimons que l'opération n'est pas adaptée à votre situation, nous vous en avertissons. Vous restez libre de confirmer ou non l'exécution de cette opération.

■ Transmission de vos ordres

Si vous utilisez nos services de Banque à Distance pour passer vos ordres, vous recevez à l'écran les messages relatifs à leur prise en compte. Votre ordre sera horodaté dès que vous l'avez confirmé.

Les ordres confirmés au moyen de nos services de Banque à Distance sont transmis automatiquement, et nous assumons la responsabilité de leur bonne exécution.

Toutefois, en cas de défaillance technique, vous pouvez les transmettre auprès de votre Caisse Locale.

En cas de blocage de la transmission de votre ordre, vous êtes informé de la raison du blocage, en particulier en cas d'insuffisance de couverture ou de provision.

Par ailleurs, nous vous informons par tout moyen de toute difficulté sérieuse rencontrée dans la transmission ou l'exécution de votre ordre dès que nous en aurons connaissance, afin que vous puissiez émettre un nouvel ordre si vous le souhaitez.

Nous vous rappelons que les investissements en Instruments Financiers, y compris les Organismes de Placement Collectif (OPC), sont soumis aux fluctuations des marchés financiers à la hausse comme à la baisse et de ce fait peuvent comporter des risques de perte en capital.

■ Obligation de couverture - provision

Afin de pouvoir transmettre vos ordres, vous devez préalablement disposer d'une couverture en espèces et/ou en Instruments Financiers servant à garantir les conséquences financières de l'ordre que vous transmettez. Le montant de l'ordre que vous passez est donc limité par le niveau de couverture dont vous disposez.

Les règles générales relatives à cette couverture, disponibles auprès de votre Caisse Locale et sur notre site Internet, sont fixées par le Règlement Général de l'AMF mais nous pouvons décider d'en définir de plus restrictives. Toute évolution de ces règles s'impose à vous dès son entrée en vigueur.

La couverture dont vous disposez doit être maintenue jusqu'au complet règlement de votre ordre.

LES RÈGLES DE COUVERTURE

OPÉRATIONS AU COMPTANT

- **Achat d'Instrument Financier** : provision disponible en espèces d'un montant suffisant pour exécuter l'ordre donné.
- **Vente d'Instrument Financier** : nombre d'Instruments Financiers correspondant à l'ordre de cession (pas de vente à découvert).
- **Introductions en bourse** : provision disponible en espèces égale au montant exact de l'ordre donné.

En transmettant votre ordre, vous nous autorisez à procéder à tout moment au blocage du montant nécessaire à son exécution.

OPÉRATIONS AVEC SERVICE DE RÈGLEMENT ET DE LIVRAISON DIFFÉRÉS (OSRD)

La couverture des ordres d'achat est calculée en pourcentage des positions prises et peut être constituée des 3 catégories d'actifs suivants :

- **Liquidités, bons du Trésor, titres d'OPCVM monétaires** ;
- **Obligations, titres de créances négociables, titres d'OPCVM obligataires** ;
- **Titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ou un autre lieu d'exécution, titres d'OPCVM actions.**

L'Autorité des Marchés Financiers définit pour chacune de ces catégories le pourcentage minimum que vous devez détenir au regard du montant de l'ordre que vous souhaitez passer. La couverture peut être constituée d'une combinaison de ces différentes catégories. Elle doit être maintenue jusqu'au dénouement des opérations de règlement et de livraison.

Les positions à l'achat sur un Instrument Financier déterminé ne peuvent pas être couvertes par le même Instrument Financier.

Votre couverture représente le paiement anticipé des sommes dont vous pourriez être redevable à raison de vos ordres avec service de règlement et livraison différés.

Nous pouvons à tout moment exiger des règles de couverture plus strictes que les règles en vigueur, en vous les notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception, 8 jours au moins avant leur date d'effet.

Nous nous réservons le droit de refuser certains Instruments Financiers en couverture du fait de leur nature (par exemple : Instruments Financiers non liquides).

La valorisation de votre couverture ainsi que sa part disponible pour réaliser de nouvelles opérations peut être consultée sur notre site Internet.

L'évolution de la valorisation de vos positions au SRD, ou celle des actifs admis en couverture, peut nécessiter que vous ajustiez votre position et / ou votre couverture pour respecter le minimum requis.

Dans ce cas nous pourrions vous demander, par tout moyen, de reconstituer ou de compléter votre couverture dans le délai d'1 jour d'ouverture de marché suivant notre demande. Cette demande vous sera confirmée par l'envoi le jour même d'une lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de donner suite à notre demande, et sauf accord différent préalablement formalisé entre nous, nous réduirons votre exposition le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de cette lettre.

Nous pourrions aussi être conduits à utiliser tout ou partie de votre couverture en Instruments Financiers ou en espèces, notamment pour couvrir les sommes dont vous serez débiteur au titre de vos OSRD.

Vous assumerez seul les conséquences financières (frais, différences de cours...) résultant des opérations que nous aurons réalisées pour remettre votre couverture à niveau.

Vous recevrez par lettre recommandée les avis d'opéré et les arrêtés de compte correspondants aux opérations réalisées dans cette situation.

PRISE EN CHARGE ET TRANSMISSION DE VOS ORDRES

Les ordres que vous avez validés sont transmis au négociateur chargé de leur exécution dans les meilleurs délais selon les contraintes liées aux Instruments Financiers et aux marchés concernés.

La prise en charge de vos ordres est matérialisée par l'horodatage que nous réalisons lors de leur validation et de leur transmission. Cet horodatage fait foi entre nous, sauf preuve contraire.

La transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette dernière.

POLITIQUE DE MEILLEURE SÉLECTION

En application des obligations légales et réglementaires, résultant en particulier de la Directive 2014/65/EU du 15 mai 2014 (« Directive MIF II »), nous devons prendre toutes les mesures suffisantes pour que les ordres de nos clients soient exécutés dans les meilleures conditions. Notre Politique de Meilleure Sélection est reprise dans les Conditions Particulières de votre Compte de Titres et est disponible à tout moment sur notre site Internet. Nous réexaminons au moins annuellement cette Politique, ainsi que lors de la survenance d'un changement significatif pouvant avoir une incidence sur notre capacité à obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de vos ordres. Vous êtes informé de son évolution par un message diffusé sur notre site Internet et/ou par tout autre moyen approprié.

EXÉCUTION DES ORDRES

Vos ordres sont transmis à un négociateur que nous sélectionnons conformément à notre Politique de Meilleure Sélection. Ils sont exécutés par ce négociateur sur les marchés concernés conformément à sa Politique de Meilleure Exécution.

RÈGLES DE PASSATION D'ORDRES

- **Vos ordres reçus pendant les heures d'ouverture** sans indication de prix seront exécutés à la meilleure limite, sauf interruption du marché ou de la cotation.
- **Vos ordres reçus en dehors des heures d'ouverture** seront exécutés au premier cours coté sous réserve des spécificités liées à votre ordre.

■ Si vos ordres sont reçus à un moment proche de la clôture du marché ou de la cotation ils pourront ne pas être transmis à temps pour la séance en cours.

ENREGISTREMENT DES COMMUNICATIONS

Nous conservons un enregistrement de tout service qui vous est fourni et de toute transaction effectuée pour votre compte afin de permettre à l'Autorité des Marchés Financiers d'exercer ses missions de surveillance et de contrôler le respect de nos obligations professionnelles à l'égard de nos clients et de l'intégrité du marché. Ces enregistrements vous sont transmis à votre demande. Ils sont conservés pendant une durée de sept ans.

ORDRES AVEC SERVICE DE RÈGLEMENT ET DE LIVRAISON DIFFÉRÉS (OSRD)

Les mouvements d'Instruments Financiers et d'espèces résultant de l'exécution d'un OSRD sont inscrits à votre compte dans les délais et conditions prévus par les règles du marché.

Entre la date d'exécution de l'OSRD et la date de comptabilisation à votre compte, selon le sens de l'ordre, des Instruments Financiers ou des espèces, ceux-ci sont la propriété du négociateur. Le négociateur s'interdit toutefois de faire usage pour son propre compte de ces Instruments Financiers. Le négociateur ou nous-mêmes pouvons refuser un OSRD (à l'achat comme à la vente) ainsi que l'accès au SRD sous réserve de vous en informer dans le délai d'1 jour de bourse par téléphone ou par un message de votre conseiller dans votre espace sécurisé en ligne.

Votre OSRD sera refusé si vous ne disposez pas préalablement d'une couverture suffisante.

Vous pouvez dans certains cas proroger un OSRD sous réserve du respect des règles du marché.

Nous vous informons que la procédure de l'OSRD peut, en cas d'offres publiques ou lorsque les conditions du marché l'exigent, être suspendue ou supprimée par les entreprises de marché (ex. Euronext...).

Vous pouvez demander, avant son exécution, l'annulation de l'ordre que vous avez passé. Votre instruction ne sera toutefois prise en compte que dans la mesure où nous la recevons dans des délais compatibles avec les contraintes techniques des places de marché liées à l'annulation d'un ordre. Nous conservons l'ensemble des données afférentes à la meilleure exécution de vos ordres pendant une durée de 5 ans à compter de leur exécution. Ces éléments feront foi entre nous pour établir la meilleure exécution, sauf si vous apportez la preuve contraire.

LE SERVICE D'INTERMÉDIATION OBLIGATAIRE DE LA SALLE DES MARCHÉS

En complément des services de passation de vos ordres proposés par votre Caisse Locale, votre conseiller pourra vous orienter vers la Salle des Marchés, disposant d'interlocuteurs spécialisés pour vous fournir un service d'intermédiation obligatoire.

Ce service vous permet d'acquiescer des obligations sur le marché secondaire par l'intermédiaire de la Salle des Marchés qui vous fournira un service d'exécution d'ordres, en fonction de vos instructions. La Salle des Marchés est donc chargée de chercher des obligations ayant les caractéristiques que vous aurez précisées dans une certaine fourchette de prix.

Une obligation représente une part d'un emprunt émis par une entreprise, une entité du secteur public ou l'État. Lorsque vous investissez dans des obligations, vous devenez prêteur et donc créancier de l'émetteur. En contrepartie de ce prêt, vous recevez généralement un intérêt versé périodiquement, le coupon, qui peut être fixe, variable ou structuré. Le capital (montant nominal) est remboursé à l'échéance (sauf cas de défaut de l'émetteur).

Le service d'intermédiation obligatoire sera réalisé en-dehors d'un système multilatéral de négociation ou d'un marché réglementé. Dans le cadre de ce service, la Salle des Marchés

applique sa propre politique de meilleure exécution, disponible sur le site : <https://www.cm-arkea-sdm.com/page/conformite>.

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété d'Instruments Financiers résulte de leur inscription au Compte de Titres de l'acquéreur, à la date et dans les conditions définies par le Code monétaire et financier et le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

INCIDENTS SUR LE COMPTE

Les Instruments Financiers inscrits sur votre compte sont susceptibles d'être frappés d'indisponibilité ou grevés d'une sûreté judiciaire à l'initiative de l'un de vos créanciers, soit à titre conservatoire, soit en vertu d'un titre exécutoire.

GARANTIE DE PAIEMENT ET DE LIVRAISON DES INSTRUMENTS FINANCIERS: DUCROIRE

Nous intervenons en qualité de Ducroire pour les services d'investissement que nous vous fournissons et, à ce titre, nous vous garantissons la livraison et le paiement des Instruments Financiers achetés ou vendus pour votre compte sur un marché réglementé (au sens de l'article L421-1 du Code monétaire et financier).

Cette garantie ne vous est pas octroyée lorsque nous intervenons en dehors d'un marché réglementé ou encore lorsque nous ne recevons ni fonds ni titres de votre part.

INFORMATION SUR LES OPÉRATIONS

Nous vous informons de chaque opération par un avis d'opéré.

Lorsque la Taxe sur les Transactions Financières (TTF) est due nous mettons à votre disposition un état récapitulatif des montants de taxe acquittés. Seules les mentions figurant dans les avis d'opéré et, s'il y a lieu, les états récapitulatifs de la TTF, font foi.

En cas d'exécutions fractionnées, le cours d'exécution qui sera mentionné dans l'avis d'opéré sera le cours moyen. Nous vous communiquerons sur votre demande le détail du prix de chaque exécution fractionnée ainsi que la ventilation par postes des commissions et frais qui vous sont facturés.

L'avis d'opéré vous est adressé dans les 24 heures qui suivent le moment où nous sommes informés des conditions d'exécution de l'ordre. Toute réclamation relative à ces conditions doit être motivée et nous être adressée par écrit dans un délai de 48 heures suivant la date de réception de l'avis d'opéré.

Vous pouvez demander à recevoir vos avis d'opérés au format électronique sur notre site Internet.

Nous vous adressons également un relevé de compte trimestriel, à condition que vous déteniez des titres en compte au jour de l'arrêt.

Lorsque seules des parts sociales de votre Caisse Locale sont inscrites dans votre compte de titre, vous recevez un relevé de compte annuel.

Afin de vous permettre d'établir votre déclaration annuelle de revenus, nous vous adressons chaque année un Imprimé Fiscal Unique (IFU) mentionnant les opérations éligibles sur Instruments Financiers que vous avez réalisées l'année précédente.

Pour les comptes usufruit/nue-propriété, l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s) reçoivent chacun un IFU à raison de la nature et, le cas échéant, de la quote-part des produits réalisés sur le compte leur revenant. L'Imprimé Fiscal Unique (IFU) est adressé au seul usufruitier lorsque celui-ci a expressément demandé de prendre à sa charge l'impôt sur les plus-values de cession des Instruments Financiers.

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

(Articles L533-10, II, 3° du Code monétaire et financier et 34 du règlement délégué (UE) 2017/565 du 25 avril 2016)

Nous mettons en œuvre un dispositif de détection et de gestion des situations de conflits d'intérêts afin de protéger vos intérêts.

Ce dispositif repose sur :

- une séparation des différentes activités financières au sein de notre Groupe ;
- des règles régissant la circulation des informations entre les différentes entités du Groupe ;
- des recommandations qui s'imposent à nos collaborateurs ;
- des contrôles, périodiques ou permanents, de la conformité des opérations réalisées au sein du Groupe.

Nos règles s'étendent aux entités qui nous sont liées par une relation de contrôle direct ou indirect.

Notre politique de gestion des conflits d'intérêts est disponible sur notre site Internet.

DÉCLARATION DE SOUPÇONS D'ABUS DE MARCHÉ OU DE DÉLITS D'INITIÉS

(Article 16 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché)

Nous sommes tenus de déclarer à l'Autorité des Marchés Financiers toute opération sur des Instruments Financiers pour laquelle nous avons des raisons de suspecter qu'elle pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours au sens des dispositions du Règlement Général de l'AMF.

Nous avons renforcé notre vigilance concernant la lutte contre les abus de marché, coopérons avec l'AMF pour la détection de ces abus, notifions les déclarations d'opérations suspectes, et pouvons aller jusqu'à fermer les comptes des clients en cas de présomption d'abus de marché.

MÉDIATION AMF

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est habilitée à recevoir de tout intéressé les réclamations qui entrent par leur objet dans sa compétence et à leur donner la suite qu'elles appellent. Le médiateur de l'AMF peut être saisi en tout état de cause, deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite quel que soit l'interlocuteur ou service auprès duquel vous l'avez formulée, que vous ayez reçu ou non une réponse, de préférence par formulaire électronique sur le site internet de l'AMF, <https://www.amf-france.org/fr/le-mediateur-de-lamf/votre-dossier-de-mediation/vous-voulez-deposer-une-demande-de-mediation> ou par courrier postal, à l'adresse 17 place de la Bourse 75082 Paris cedex 2.

Vous pouvez lui soumettre gratuitement tout litige entrant dans le champ de sa compétence, tel que précisé dans la Charte de médiation le concernant.



FRAIS

Vous êtes tenu au paiement de tous frais, figurant notamment dans nos Conditions Tarifaires, et taxes occasionnés par le fonctionnement et l'administration du compte, la transmission

et l'exécution de vos ordres, ainsi que par le service de garde d'Instruments Financiers que nous assurons.

GARANTIES

Le mécanisme de garantie des titres (appelée aussi garantie des investisseurs) mis en œuvre par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution a pour objet d'indemniser, jusqu'à 70 000 €, la créance résultant de l'indisponibilité des Instruments Financiers déposés auprès d'un établissement financier, si celui-ci n'est plus en mesure de les restituer, et non de garantir la valeur de ces instruments.

Pour votre part, vous acceptez d'affecter les Instruments Financiers et espèces figurant au crédit de vos comptes en garantie de vos opérations sur Instruments Financiers. Nous pourrions donc les utiliser aux fins de règlement de toute somme qui nous serait due à ce titre.

CLÔTURE ET TRANSFERT DU COMPTE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Vous pouvez à tout moment nous demander de clôturer ou de transférer votre compte. Nous pouvons également prendre l'initiative de la clôture. Nous vous en informerons 30 jours auparavant par lettre recommandée avec avis de réception sauf si notre décision est motivée par le non-respect des engagements que vous avez pris au titre de la présente convention.

Sauf convention contraire, la clôture ou le transfert du Compte de Titres ne met pas fin au compte espèces associé.

La clôture du compte ou son transfert ont pour conséquence, s'il y a lieu, la révocation du mandat d'administration des Instruments Financiers nominatifs inscrits au compte, et mettent fin à la possibilité de passer des ordres.

Ainsi la clôture entraîne la cessation de toutes les opérations effectuées sur le compte à l'exception de celles en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées, dont nous assurerons le dénouement. Nous pourrions conserver tout ou partie des Instruments Financiers inscrits en compte jusqu'à ce complet dénouement afin d'en assurer la couverture.

Vous devrez nous donner dans les meilleurs délais toutes instructions nécessaires aux fins d'assurer le transfert de vos Instruments Financiers et espèces sur des comptes tenus par un autre établissement. Ce transfert ne pourra être réalisé qu'à condition que vous ne soyez redevable à notre égard d'aucune somme ou Instrument Financier.

Nous sommes également susceptibles de transférer votre compte à un autre établissement de notre Groupe en cas de modification organisationnelle.



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Nous veillons à assurer la protection de vos données personnelles.

Les développements ci-après vous renseignent sur les conditions dans lesquelles le Crédit Mutuel Arkéa, en sa qualité de responsable de traitement, au sens de la réglementation applicable, collecte, traite, conserve, archive et supprime vos données personnelles. Ils vous informent également sur les droits dont vous disposez sur vos données.

Les orientations du Crédit Mutuel Arkéa relatives à la protection de vos données personnelles sont également décrites dans sa Politique des données personnelles disponible sur le site internet cmb.fr ou sur demande en Caisse locale.

LES DONNÉES PERSONNELLES TRAITÉES PAR LE CRÉDIT MUTUEL ARKÉA

Quelles sont les catégories de données personnelles traitées par le Crédit Mutuel Arkéa ?

Sont principalement traitées, dans le cadre de notre relation contractuelle ou commerciale, les catégories de données personnelles suivantes :

- données personnelles déclaratives : c'est-à-dire celles que le Crédit Mutuel Arkéa peut être amené à recueillir directement auprès de vous ou celles collectées indirectement auprès de tiers avec lesquels le Crédit Mutuel Arkéa a un lien contractuel ;
- données personnelles liées au fonctionnement des produits et services, générées notamment lors de l'utilisation des services en ligne ;
- données personnelles provenant d'informations publiques (partie publique des réseaux sociaux par exemple) dans le respect des réglementations ;
- données personnelles inférées ou calculées par le Crédit Mutuel Arkéa (évaluation d'un risque crédit par exemple).

Les informations relatives aux cookies ou autres traceurs de connexion sont consultables dans notre Politique Cookies disponible sur le site cmb.fr ou sur demande en Caisse locale.

Quels sont les fondements justifiant la collecte de vos données personnelles ?

Conformément à la réglementation relative à la protection des données, le Crédit Mutuel Arkéa collecte vos données personnelles et met en œuvre un traitement respectant les droits de ses clients sur la base de l'exécution des mesures précontractuelles ou contractuelles, pour respecter ses obligations légales et réglementaires, sur la base du consentement lorsque celui-ci est requis ou quand cela est justifié par ses intérêts légitimes.

Pour en savoir plus sur les motifs qui justifient le traitement de vos données personnelles, vous pouvez vous reporter à notre Politique des données personnelles présente sur le site cmb.fr.

Quelle est la durée de conservation de vos données ?

Nous avons défini des règles précises en matière de durées de conservation des données personnelles. Pour déterminer ces durées, nous prenons en compte les différentes finalités pour lesquelles sont collectées ces données, les personnes concernées par la collecte, le respect d'obligations légales, réglementaires ou reconnues par la profession auxquelles nous sommes tenus. Celles-ci n'excèdent pas ce qui est strictement nécessaire à la bonne exécution du traitement. Les principales durées de conservation des données personnelles sont précisées dans notre Politique des données personnelles.

Qui sont les destinataires de vos données personnelles traitées par le Crédit Mutuel Arkéa ?

Les données personnelles collectées par le Crédit Mutuel Arkéa, ainsi que les données personnelles recueillies auprès de tiers par le Crédit Mutuel Arkéa bénéficient d'un niveau de protection identique. À ce titre, il s'assure que seules les personnes habilitées peuvent y accéder.

Vos données peuvent être communiquées aux sociétés membres du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, à leurs prestataires, aux partenaires et sous-traitants du Groupe Crédit Mutuel Arkéa ainsi qu'aux autorités administratives ou judiciaires lorsque cette communication est nécessaire à l'exécution du contrat ou après votre accord ou autorisée par la loi.

Le Crédit Mutuel Arkéa n'est pas responsable des traitements de vos données personnelles que vous avez pu autoriser auprès de tiers et qui ne sont pas partagés avec lui tels que par exemple les applications d'agrégation de compte bancaire ou les réseaux sociaux. Il vous appartient de vous référer aux Politiques de protection des données de ces tiers pour vérifier les conditions des traitements réalisés ou exercer vos droits au titre de ces traitements.

LES FINALITÉS DES TRAITEMENTS

Les données personnelles collectées seront utilisées notamment pour :

- gérer la souscription et le fonctionnement des produits et services, et dans certains cas mettre en œuvre des actions de recouvrement ;
- classer nos clients en terme de risque, lutter contre la fraude et mettre en œuvre l'ensemble de nos obligations réglementaires (gestion de la fiscalité, lutte anti blanchiment, abus de marché, lutte anti-corruption, échanges automatiques et obligatoires de renseignements relatifs aux comptes financiers...) ;
- réaliser des études statistiques et mener des actions d'optimisation de notre relation bancaire en analysant vos données collectées.

Un niveau de détail plus fin de ces finalités est indiqué dans notre Politique des données personnelles.

LES MESURES DE SÉCURITÉ DU CRÉDIT MUTUEL ARKÉA

Le Crédit Mutuel Arkéa prend, au regard de la nature des données personnelles et des risques que présentent les traitements, les mesures techniques, physiques et organisationnelles nécessaires pour préserver la sécurité des données personnelles et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Le Crédit Mutuel Arkéa choisit des sous-traitants ou des prestataires qui présentent des garanties en terme de qualité, de sécurité, de fiabilité et de ressources pour assurer la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles y compris en matière de sécurité des traitements. Pour sécuriser les transferts hors de l'Union européenne, le Crédit Mutuel Arkéa peut par exemple mettre en place des clauses contractuelles types définies par la Commission européenne afin d'encadrer les flux. Ces clauses seront accompagnées de mesures complémentaires, techniques de sécurité informatique et organisationnelles.

VOS DROITS

Vous disposez sur vos données de droits dédiés tels qu'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement et de portabilité de vos données personnelles; vous bénéficiez également d'un droit à définir des instructions concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles, après votre décès. Enfin, vous disposez d'un droit de réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Pour de plus amples renseignements concernant les conditions et modalités de l'exercice de vos droits, nous vous invitons à consulter la politique de données personnelles.

	En quelques clics depuis votre espace privé de banque en ligne	Par courrier postal à l'adresse suivante : Crédit Mutuel de Bretagne Service Relations Clientèle 29808 Brest Cedex 09 ⁽¹⁴⁾	En Caisse locale		Par courrier électronique à l'adresse suivante : relations.clientele@cmb.fr ⁽¹⁴⁾⁽¹⁵⁾
			Traitement direct en Caisse locale	Activation d'une demande auprès du service relations clientèle	
Droit d'accès	✓	✓		✓	✓
Droit de rectification	✓	✓	✓		✓
Droit d'opposition (notamment à la prospection)	✓	✓	✓		✓
Droit à l'effacement (ou droit à l'oubli)	✓	✓		✓	✓
Droit à la portabilité	✓	✓	✓		✓
Droit à la limitation ⁽¹⁶⁾		✓		✓	✓
Droit de définir des directives sur le devenir de ses données à son décès		✓		✓	✓

Par ailleurs, le Crédit Mutuel Arkéa a désigné un délégué à la protection des données personnelles. Vous pouvez le saisir par courrier à l'adresse suivante : M. Le Délégué à la Protection des Données - Crédit Mutuel Arkéa - 29808 Brest Cedex 09 ou directement à l'adresse mail suivante : protectiondesdonnees@arkea.com.

PERSONNALISATION DE NOTRE RELATION BANCAIRE

Le Crédit Mutuel Arkéa peut être amené à conduire des actions d'optimisation de la relation bancaire en analysant vos données collectées, afin notamment de vous proposer des produits et services qui correspondent à vos attentes et vos besoins.

Par ailleurs, le Crédit Mutuel Arkéa peut être amené à réaliser des opérations automatisées d'évaluation noting les résultats ne seront qu'un support à la décision définitivement prise à l'issue d'une intervention humaine. C'est le cas par exemple en matière d'octroi de crédits.

PROSPECTION COMMERCIALE

Le Crédit Mutuel Arkéa ne peut vous proscrire par voie électronique qu'à la condition d'avoir recueilli votre consentement préalable, sauf si la loi l'y autorise. Vous pouvez toutefois exercer votre droit d'opposition grâce à l'adresse mail ou postale figurant dans la communication ou depuis votre espace privé de banque en ligne.

TRAITEMENTS PARTICULIERS MIS EN ŒUVRE PAR LE CRÉDIT MUTUEL ARKÉA

Dans les cas où le Crédit Mutuel Arkéa aurait recours à des systèmes de vidéo-protection, vous êtes informé que ces images font l'objet d'un enregistrement et d'une conservation et qu'elles peuvent mener à votre identification.

Par ailleurs, vous êtes informé que, de manière exceptionnelle et après une information préalable, les conversations que vous pouvez avoir avec le Crédit Mutuel Arkéa peuvent être enregistrées notamment à des fins de formation, d'évaluation ou d'amélioration de la qualité des services fournis.

En cas d'utilisation par le Crédit Mutuel Arkéa de techniques permettant d'identifier des personnes à partir de ses caractéristiques physiques, biologiques voire comportementales, nous prendrons les mesures nécessaires pour limiter au minimum les risques pour votre vie privée.

Nous vous informerons séparément de la mise en place de ce traitement.

DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE

En cas de contradiction entre les présentes dispositions et la politique de données personnelles, les stipulations de la politique de données personnelles trouveront à s'appliquer.

(14) Nous vous informons qu'au cas où il existerait un doute légitime sur votre identité, nous sommes susceptibles de vous demander de joindre à votre demande d'exercice de vos droits tout élément d'identification en ce compris la copie d'une pièce d'identité en cours de validité.

(15) Pour ce canal, des mesures de sécurité renforcées sont mises en œuvre.

(16) Pour ce droit, merci d'indiquer quel traitement est concerné et quelle raison motive votre demande.

NOS AGRÉMENTS

Le Crédit Mutuel Arkéa a reçu l'agrément en qualité de banque mutualiste ou coopérative et en tant que prestataire de services d'investissement de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Plus précisément en sa qualité de prestataire de services d'investissement, le Crédit Mutuel Arkéa dispose des agréments suivants :

- réception et transmission d'ordres pour compte de tiers ;
- exécution d'ordres pour compte de tiers ;
- négociation pour compte propre ;
- gestion de portefeuille pour compte de tiers ;
- conseil en investissement ;
- prise ferme ;
- placement.

Ces agréments sont consultables sur le site de la Banque de France ou en écrivant à :

Banque de France - Direction des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation - 40.2785 - 75049 Paris Cedex 01.

Le Crédit Mutuel Arkéa a également obtenu de l'Autorité des Marchés Financiers l'agrément pour exercer le service de tenue de compte-conservation en France. Autorité des Marchés Financiers - 17 place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02.

Le Crédit Mutuel Arkéa est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) en ce qui concerne le respect des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables en tant qu'établissement de crédit et entreprise d'investissement ainsi qu'en tant qu'intermédiaire en assurances.

Le Crédit Mutuel Arkéa est en effet aussi courtier en assurances. En cette qualité, il est notamment soumis aux articles L512-6 et L512-7 du Code des assurances concernant la garantie financière et la responsabilité civile professionnelle. Il est enregistré au Registre des intermédiaires en assurance tenu par l'ORIAS, sous le n° 07 025 585 (Vérifiable auprès de l'ORIAS, 1 rue Jules Lefebvre - 75331 Paris Cedex 09 - www.orias.fr).

Contact ACPR en matière d'assurances : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Crédit Mutuel Arkéa - Société Anonyme coopérative de crédit à capital variable et de courtage d'assurances - N° ORIAS : 07 025 585. Siège social : 1 rue Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon - SIREN 775 577 018 RCS Brest - TVA intracommunautaire FR20775577018.

LA GARANTIE DE VOS DÉPÔTS

Vos dépôts sont protégés jusqu'à 100 000 € pour vos espèces et 70 000 € pour vos titres quel que soit le nombre de comptes ouverts (cf. annexe IX).

Les conditions et modalités d'indemnisation sont disponibles auprès du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution - 65 rue de la Victoire - 75009 Paris. www.garantiedesdepots.fr

POUR NOUS CONTACTER

Pour vos demandes d'informations, le service de messagerie « Mon conseiller » est à votre disposition sur notre site Internet.

■ IMPORTANT

Vous ne devez pas utiliser votre messagerie « Mon conseiller » pour transmettre vos instructions pour la réalisation de vos opérations, ni pour archiver vos documents.

Si **souhaitez formuler une réclamation**, vous pouvez contacter votre Caisse locale, par tout moyen. À compter de l'envoi de votre réclamation et conformément à la réglementation en vigueur, nous nous engageons à en accuser réception dans un délai maximum de 10 jours ouvrables, sauf si la réponse elle-même vous est apportée dans ce délai.

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse apportée, vous pouvez alors nous contacter :

- par l'accès « Réclamations » sous l'onglet « Nous contacter » sur notre internet cmb.fr ;
- par courrier au Crédit Mutuel de Bretagne - Service Relations Clientèle - 29808 Brest Cedex 09 ;

Suite à une réclamation formulée par oral ou messagerie instantanée, si vous estimez qu'il ne vous a pas été donné immédiatement entière satisfaction, nous vous invitons à la formaliser par un support écrit durable.

Vous pouvez saisir le Médiateur compétent si vous n'êtes pas satisfait de la réponse écrite apportée à votre réclamation, et en tout état de cause au terme du délai légal de traitement de la réclamation écrite quel que soit l'interlocuteur ou service auprès duquel vous l'avez formulée (15 jours, pouvant être porté à 35 jours pour des raisons échappant à notre contrôle pour les services et comptes de paiement, 60 jours pour tout autre sujet).

Vous pouvez lui soumettre gratuitement tout litige entrant dans le champ de sa compétence, tel que précisé dans la Charte de médiation le concernant.

Si la réponse ou la solution apportée ne vous satisfait pas, vous pouvez saisir directement l'assureur. Les coordonnées et modalités de réclamation figurent dans les annexes du présent document (Allianz : p.52 ; Suravenir : p.56 ; Kereis Solutions : p.63).

Concernant les contrats Suravenir Assurances (hors souscription) ou un sinistre vous pouvez vous adresser, en premier lieu à votre conseiller habituel, et, par la suite par courrier au Service Relations clientèle de Suravenir Assurances : Service Relations Clientèle - Suravenir Assurances - 44931 Nantes Cedex 09 ou par courriel : relationsclientele@suravenir-assurances.fr.

Pour l'ensemble de la clientèle professionnelle, si vous rencontrez une difficulté de financement ou d'assurance-crédit, vous pouvez saisir le Médiateur du Crédit à l'adresse mediateurducredit.fr.

Pour votre épargne financière : Le médiateur de l'Autorité des marchés financiers - de préférence par formulaire électronique sur le site internet de l'AMF, <https://www.amf-france.org/fr/le-mediateur-de-lamf/votre-dossier-de-mediation/vous-voulez-deposer-une-demande-de-mediation> ou par courrier postal, à l'adresse 17 place de la Bourse 75082 Paris cedex 2 ;



QUELS DÉLAIS DE TRAITEMENT ?

Votre demande concerne :

Votre compte de paiement (hors découvert et assurance) ?

Vos services de paiement (hors chèques et LCR) ?

Nous vous répondrons dans un **délai maximal de 15 jours**.

Pour des raisons indépendantes de notre volonté, ce délai pourrait être porté à 35 jours.

Un autre sujet ?

Nous vous répondrons dans un **délai maximal de 2 mois**.



ANNEXES

VOTRE COMPTE

- ANNEXE I Apple Pay (p. 40)
- ANNEXE II Google Pay (p. 41)
- ANNEXE III Click to Pay (p. 42)

VOS ASSURANCES

- ANNEXE IV Prévi Sécur Pro / Prévi Sécur Pro Plus (p. 43)
- ANNEXE V Prévi Accident Pro (p. 54)
- ANNEXE VI Protection juridique Professionnelle (p. 58)

VOTRE ÉPARGNE

- ANNEXE VII Procédure d'ouverture Livret A (p. 67)

RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

- ANNEXE VIII Informations concernant la politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité (p. 68)

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- ANNEXE IX Formulaire d'informations sur la protection des dépôts (p. 68)
- ANNEXE X Notice d'information relative aux contrats conclus suite à un acte de démarchage bancaire ou financier (p. 70)
- ANNEXE XI Lexique des services liés à votre compte (p. 71)
- ANNEXE XII Formulaire de rétractation (p. 72)

ANNEXE I : APPLE PAY

En complément des services décrits dans les Conditions Générales de votre compte, vous pouvez choisir d'utiliser la fonctionnalité de paiement **Apple Pay** développée par la société Apple et que nous distribuons, pour réaliser des paiements.

L'utilisation de cette fonctionnalité consiste à réaliser des paiements par carte, de proximité par le «sans contact» ou en ligne. Ils s'opèrent en utilisant un appareil de la marque Apple, et ne sont possibles que si vous détenez :

- un appareil de la marque Apple permettant l'authentification par reconnaissance faciale, par Optic ID ou par empreinte biométrique appelée «Touch ID» (iPhone, ordinateur Mac compatible, iPad ou Apple Watch) **compatible** avec la fonctionnalité Apple Pay ;
- ainsi qu'une carte de paiement de la marque Mastercard® ou CB.

Pour pouvoir l'utiliser, vous devez :

- avoir renseigné votre compte Apple appelé «compte iCloud» sur votre appareil ;
- accepter les présentes conditions d'utilisation, Annexe à vos Conditions Générales de Banque dont les règles de fonctionnement s'appliquent également à ce service (en particulier la section «LA CARTE» dans le paragraphe «DEBITER VOTRE COMPTE», les paiements réalisés par la fonctionnalité Apple Pay restant des paiements par carte).

Au préalable,

- **vous devez** identifier ou transférer une ou plusieurs cartes (devant impérativement être à votre nom) dans un portefeuille numérique appelé «Wallet» qui relève de la responsabilité de la société Apple.

■ À NOTER

Ces conditions d'utilisation ne valent que pour les cartes que nous vous avons remises et que vous insérez dans ce portefeuille.

Les données de votre carte réelle ne sont jamais stockées dans le portefeuille Apple. Le numéro de carte que nous transmettons à la société Apple est celui d'une carte virtuelle. Un numéro est attribué à chaque appareil (iPhone, iPad, Mac Book Pro ou Apple Watch) pour une même carte. En cas de perte de l'un d'entre eux, seul le numéro de la carte qui est attribué à cet appareil sera bloqué. Pour vous faciliter l'usage de cette fonctionnalité, en cas de renouvellement de votre carte, sa mise à jour sera automatique.

- **nous devons** connaître votre numéro de téléphone mobile et votre adresse électronique pour pouvoir confirmer votre identité si nécessaire.

Dès que votre carte est bien enregistrée dans le portefeuille Apple, vous pouvez l'utiliser, le service est activé !

COMMENT UTILISER LA FONCTIONNALITÉ APPLE PAY ?

	En paiement de proximité par le «sans contact»	En paiement en ligne
Vous consentez au paiement et vous vous authentifiez	En approchant votre appareil compatible du terminal de paiement sans contact du commerçant, et en validant par l'utilisation de la biométrie ou la saisie de votre code.	En sélectionnant la carte dans votre portefeuille Apple, et en validant par l'utilisation de la biométrie ou la saisie de votre code.
	Votre ordre de paiement est alors validé et irrévocable.	
Limites de paiement	Les plafonds d'utilisation de votre carte.	

■ À NOTER

Le service de protection internet ne s'applique pas à la fonctionnalité de paiement Apple Pay.

LES CAS DE BLOCAGE DU SERVICE

En cas d'opposition ou de blocage de votre carte, elle ne pourra plus être utilisée dans votre portefeuille Apple. Les motifs énumérés dans vos Conditions Générales de Banque peuvent donc conduire à bloquer l'utilisation de votre portefeuille Apple.

En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de votre carte, vous devez impérativement nous prévenir au plus tôt afin que nous bloquions sur chaque appareil tous les numéros de cartes virtuelles générés à partir de cette carte.

■ ATTENTION

Vous devez également déclarer immédiatement à la société Apple, par votre compte iCloud les cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de votre appareil.

Vous pouvez prendre l'initiative de retirer votre carte du service de paiement Apple Pay.

Vous devez aussi supprimer la fonctionnalité si vous vendez, donnez ou prêtez à un tiers votre appareil enregistré.

Lorsque votre appareil est déconnecté de votre compte Apple, il ne peut plus être utilisé pour payer par la fonctionnalité Apple Pay.

Si nous détectons un risque de fraude ou un non-respect des conditions générales d'utilisation du service, nous pouvons être amenés à suspendre la fonctionnalité de paiement Apple Pay. Vous en serez informé par tout moyen, comme vous serez informé de sa réactivation si nous sommes à l'origine du blocage. Le blocage peut porter sur l'ensemble de la fonctionnalité Apple Pay ou partiellement sur une carte, un utilisateur, une région géographique ou encore le mode de paiement («de proximité» ou en ligne).

RESPONSABILITÉS

Nous ne sommes responsables que pour les dommages causés par notre propre fait.

Nous ne sommes pas responsables :

- du fonctionnement du portefeuille Apple ni de la fonctionnalité de paiement Apple Pay ;
- de l'interruption du service pour des raisons de force majeure ou autre motif légitime, comme la suspicion de fraude ou des règles de sécurité imposées ;
- si vous faites une déclaration tardive à Apple, par exemple, en cas de perte de votre appareil ;
- des paramétrages (codes, empreintes) enregistrés dans vos appareils.

Vous devez conserver la confidentialité de vos données (codes et données biométriques) permettant d'accéder au service, et assurer la sécurité de vos codes : les composer en toute discrétion, ne pas les communiquer (y compris sur demande téléphonique ou par courrier électronique), ni les noter ou les enregistrer.

Vous acceptez l'enregistrement de vos connexions et de vos opérations, et leur valeur de preuve jusqu'à preuve contraire.

Apple est responsable de la sécurité du portefeuille Apple et de la fonctionnalité de paiement Apple Pay. Vous pouvez consulter sa politique de sécurité sur le site <https://support.apple.com/fr-ca/HT203027>. Nous pouvons vous les transmettre à tout moment sur simple demande.

En appuyant sur la touche «Accepter» vous manifestez votre consentement aux présentes dispositions et à la politique de sécurité d'Apple dont vous reconnaissez avoir pris connaissance.

Cette Annexe étant conclue à distance, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires pour exercer votre droit de rétractation sans avoir à le justifier. Vous pouvez l'exercer même si vous avez commencé à utiliser la fonctionnalité de paiement.

ANNEXE II : GOOGLE PAY

En complément des services décrits dans les Conditions Générales de votre compte, vous pouvez choisir d'utiliser la fonctionnalité de paiement Google Pay développée par la société Google (Google Ireland Limited, Gordon House, Barrow Street Dublin 4 Irlande, numéro d'immatriculation 368047) et que nous distribuons, pour réaliser des paiements.

L'utilisation de cette fonctionnalité consiste à réaliser des paiements par carte, de proximité par le «sans contact» ou en ligne. Ils s'opèrent en utilisant un appareil fonctionnant avec le système d'exploitation Android ou une montre connectée associée à cet appareil, et ne sont possibles que si vous détenez :

- un appareil fonctionnant avec le système d'exploitation Android en version 9.0 ou plus récent, équipé de la technologie NFC (near field communication, également appelée communication en champ proche) compatible avec l'application Google Wallet. Si vous souhaitez utiliser une montre connectée associée à votre appareil, celle-ci doit fonctionner avec le système d'exploitation Wear Os 2.0 ou plus récent;
- ainsi qu'une carte de paiement de la marque Mastercard®.

Pour pouvoir l'utiliser, vous devez :

- avoir installé l'application Google Wallet sur votre appareil;
- avoir renseigné votre compte Google sur votre appareil;
- avoir configuré le verrouillage de l'écran de votre appareil et de votre montre connectée si vous souhaitez l'utiliser;
- accepter les présentes conditions d'utilisation, Annexe à vos Conditions Générales de Banque dont les règles de fonctionnement s'appliquent également à ce service (en particulier la section "LA CARTE" dans le paragraphe "DEBITER VOTRE COMPTE", les paiements réalisés par la fonctionnalité Google Pay restant des paiements par carte).

Au préalable,
■ **vous devez identifier** une ou plusieurs cartes (devant impérativement être à votre nom) dans le portefeuille numérique de la fonctionnalité de paiement Google Pay qui relève de la responsabilité de la société Google.

■ À NOTER

Ces conditions d'utilisation ne valent que pour les cartes que nous vous avons remises et que vous insérez dans ce portefeuille.

Les données de votre carte réelle ne sont jamais stockées dans le portefeuille de la fonctionnalité de paiement Google Pay. Le numéro de carte que nous transmettons à la société Google est celui d'une carte virtuelle. Un numéro est attribué à chaque appareil pour une même carte. En cas de perte de l'un d'entre eux, seul le numéro de la carte qui est attribué à cet appareil sera bloqué. Pour vous faciliter l'usage de cette fonctionnalité, en cas de renouvellement de votre carte, sa mise à jour sera automatique.

■ **Nous devons** connaître votre numéro de téléphone mobile et votre adresse électronique pour pouvoir confirmer votre identité si nécessaire.

Dès que votre carte est bien enregistrée dans le portefeuille de la fonctionnalité de paiement Google Pay, vous pouvez l'utiliser, le service est activé !

COMMENT UTILISER LA FONCTIONNALITÉ DE PAIEMENT GOOGLE PAY?

	En paiement de proximité par le "sans contact"			En paiement en ligne
	Sans déverrouillage de votre appareil compatible	Avec déverrouillage de votre appareil compatible	En utilisant votre montre connectée	
Vous consentez au paiement	En approchant votre appareil compatible du terminal de paiement sans contact du commerçant A l'exception de vos dépenses pour régler des frais de transport ou de parking par automate, ce moyen de validation est limité à 30€ par opération dans la limite de 90€ successifs, au-delà vous devez utiliser la fonctionnalité de paiement "sans contact" avec déverrouillage de votre appareil compatible au moins une fois pour pouvoir à nouveau utiliser ce moyen de validation.	En approchant votre appareil compatible déverrouillé du terminal de paiement sans contact du commerçant..	En approchant votre montre connectée déverrouillée du terminal de paiement sans contact du commerçant.	En sélectionnant la carte dans la fonctionnalité Google Pay et en validant par l'utilisation de la biométrie ou la saisie du schéma, mot de passe ou code permettant de vous authentifier sur votre appareil.
	Votre ordre de paiement est alors validé et irrévocable			
Limites de paiement	Les plafonds d'utilisation de votre carte			

■ À NOTER

Le service de protection internet ne s'applique pas à la fonctionnalité de paiement Google Pay.

LES CAS DE BLOCAGE DU SERVICE

En cas d'opposition ou de blocage de votre carte, elle ne pourra plus être utilisée dans votre portefeuille de la fonctionnalité de paiement Google Pay. Les motifs énumérés dans vos Conditions Générales de Banque peuvent donc conduire à bloquer l'utilisation de votre portefeuille de la fonctionnalité de paiement Google Pay.

En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de votre carte, vous devez impérativement nous prévenir au plus tôt afin que nous

bloquions sur chaque appareil tous les numéros de cartes virtuelles générés à partir de cette carte.

Vous pouvez prendre l'initiative de retirer votre carte du portefeuille de la fonctionnalité de paiement Google Pay.

Vous devez aussi supprimer la fonctionnalité si vous vendez, donnez ou prêtez à un tiers votre appareil enregistré.

Lorsque votre appareil est déconnecté de votre compte Google, il ne peut plus être utilisé pour payer par la fonctionnalité Google Pay.

Si nous détectons un risque de fraude ou un non-respect des conditions générales d'utilisation du service, nous pouvons être amenés à suspendre la fonctionnalité de paiement Google Pay. Vous en serez informé par tout moyen, comme vous serez informé de sa réactivation si nous sommes à l'origine du blocage. Le blocage peut porter sur l'ensemble de la fonctionnalité Google Pay ou partiellement sur une carte, un utilisateur, une région géographique ou encore le mode de paiement («de proximité» ou en ligne).

RESPONSABILITÉS

Nous ne sommes responsables que pour les dommages causés par notre propre fait. Nous ne sommes pas responsables :

- du fonctionnement de la fonctionnalité de paiement Google Pay;
- de l'interruption du service pour des raisons de force majeure ou autre motif légitime, comme la suspicion de fraude ou des règles de sécurité imposées;
- des paramétrages (schémas, mots de passe, codes ou données biométriques) enregistrés dans vos appareils.

Vous devez conserver la confidentialité de vos données (schémas, mots de passe, codes et données biométriques) permettant d'accéder au service, et assurer la sécurité de vos schémas, mots de passe et codes : les composer en toute discrétion, ne pas les communiquer (y compris sur demande téléphonique ou par courrier électronique), ni les noter ou les enregistrer.

ANNEXE III : CLICK TO PAY

En complément des services décrits dans les Conditions Générales de votre compte, vous pouvez choisir d'utiliser la fonctionnalité Click to Pay développée par les marques de votre carte et que nous distribuons, pour vous faciliter vos procédures de paiement par carte. Cette annexe ne vaut que pour la fonctionnalité Click to Pay accessible via nos services de Banque à Distance (site web ou application).

Cette fonctionnalité vous permet de faciliter votre processus de paiement en ligne sur internet, sans devoir saisir les éléments d'identification de votre carte, et, à votre choix, sans devoir saisir vos coordonnées de facturation et de livraison. Ce service est limité aux marques de paiements de votre carte sous réserve que le commerçant propose cette fonctionnalité.

Pour pouvoir utiliser cette fonctionnalité, vous devez disposer d'un accès à notre Banque à Distance.

■ À NOTER

Cette fonctionnalité n'est pas éligible pour les cartes de paiement virtuelles issues du service Virtualis.

Avant de pouvoir utiliser cette fonctionnalité, nous vous présentons, pour validation, les données telles que votre nom, votre prénom, votre numéro de téléphone mobile, votre adresse mail et votre adresse postale qui seront collectées et traitées pour bénéficier du service. Ces données sont nécessaires pour utiliser la fonctionnalité. Vous acceptez que nous les transmettions à la ou aux marques de paiement de votre carte. Ces dernières peuvent être amenées à s'en servir pour vérifier votre identité en vue d'éviter la fraude. Si vous le souhaitez, vous pouvez, par exemple, modifier vos adresses à tout moment. Vous devez sélectionner la carte que vous souhaitez associer à la fonctionnalité, vous pouvez en sélectionner plusieurs.

Après avoir activé la fonctionnalité, vous pouvez l'utiliser en cliquant sur le bouton "Click to Pay" auprès du commerçant et en indiquant, en fonction du parcours, le code reçu par sms sur votre numéro de téléphone renseigné lors de l'activation. Vous pouvez alors choisir la carte que vous souhaitez utiliser pour le paiement. Vous acceptez que les données liées à la carte sélectionnée ainsi que les éléments que vous avez validés mentionnés ci-dessus soient communiqués au commerçant sans que vous n'ayez à les saisir. Une fois cette étape réalisée, vous pouvez valider votre paiement par carte.

■ ATTENTION

Les fonctionnalités de Géo-blocking et de Protection internet ne s'appliquent pas à Click to Pay.

Vous acceptez l'enregistrement de vos connexions et de vos opérations, et leur valeur de preuve, jusqu'à preuve contraire.

En outre, Google est susceptible de recevoir du Crédit Mutuel Arkéa vos données à caractère personnel dans le cadre de ce service Google Pay et ce, à des fins et dans les conditions définies par les règles de confidentialité de Google dont vous reconnaissez avoir préalablement pris connaissance. Vous pouvez consulter l'avis de confidentialité de Google Payments via le lien ci-après : <https://support.google.com/googlepay/answer/9039712?hl=fr>

Google est responsable de la sécurité de la fonctionnalité de paiement Google Pay.

En appuyant sur la touche «Accepter» vous manifestez votre consentement aux présentes dispositions dont vous reconnaissez avoir pris connaissance.

Cette Annexe étant conclue à distance, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires pour exercer votre droit de rétractation sans avoir à le justifier. Vous pouvez l'exercer même si vous avez commencé à utiliser la fonctionnalité de paiement.

Si vous mettez en opposition votre carte de paiement associée au service Click to Pay, elle sera automatiquement supprimée de ce service.

En cas de renouvellement, votre nouvelle carte sera automatiquement associée à ce service. Cependant, si vous changez de carte, il vous faudra à nouveau activer ce service.

Nous vous précisons qu'il est de votre responsabilité d'assurer la confidentialité des éléments d'authentification que vous pouvez être amené à créer et à utiliser dans le cadre de la fonctionnalité Click to Pay.

■ À NOTER

D'autres établissements bancaires, voire certaines marques de cartes peuvent proposer leur propre version de cette fonctionnalité Click to Pay. Nous vous informons que notre responsabilité se limite à la fonctionnalité de Click to Pay que nous commercialisons.

Si vous souhaitez mettre fin à l'utilisation de notre fonctionnalité Click to Pay, il vous suffit de supprimer toutes les cartes que vous y avez enregistrées ou d'utiliser la fonctionnalité de suppression. Si vous avez ajouté des cartes d'autres établissements bancaires auprès de leur Click to Pay, il vous revient de suivre les procédures prévues par ces derniers.

Nous ne sommes responsables que pour les dommages causés par notre propre fait. Nous ne sommes pas responsables :

- du fonctionnement du service Click to Pay;
- de l'interruption du service pour des raisons de force majeure ou autre motif légitime, comme la suspicion de fraude ou des règles de sécurité imposées;
- des paramétrages (codes, empreintes) enregistrés dans vos appareils.

Pour des raisons de sécurité, nous pouvons être amenés à suspendre ou bloquer cette fonctionnalité, dans ce cas de figure nous vous en informerons par tout moyen.

En appuyant sur la touche «Accepter» vous manifestez votre consentement aux présentes dispositions dont vous reconnaissez avoir pris connaissance et qui peuvent être téléchargées ou imprimées. Cette Annexe étant conclue à distance, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires pour exercer votre droit de rétractation sans avoir à le justifier. Vous pouvez l'exercer même si vous avez commencé à utiliser cette fonctionnalité.

Le nom Click to Pay et le logo associé sont des marques commerciales d'EMVCo, LLC.

VOS ASSURANCES

En cas d'évolution de l'un de ces contrats, vous en serez informé dans un délai raisonnable d'au moins 1 mois avant l'entrée en vigueur. Si vous refusez cette modification, vous devrez nous en informer dans ce délai. Ce refus mettra inévitablement un terme à votre contrat. À défaut, votre silence vaudra acceptation de ces évolutions.

ANNEXE IV : PRÉVI SÉCUR PRO / PRÉVI SÉCUR PRO PLUS

L'assurance de vos moyens de paiement professionnels

Vous avez la possibilité de protéger vos cartes et chèques en adhérant aux offres d'assurance :

PRÉVI SÉCUR PRO / PRÉVI SÉCUR PRO PLUS

Les garanties ci-dessous sont issues des contrats d'assurance collectifs PRÉVISECUR PRO (79.099.229) et PRÉVISECUR PRO PLUS (79.099.231) souscrits :

- par le Crédit Mutuel Arkéa, Société Anonyme, coopérative de crédit à capital variable, dont le siège social est sis 1 rue Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon et immatriculée au RCS de Brest sous le N° SIREN 775 577 018, agissant tant pour son compte que pour celui de l'ensemble des Caisses du Crédit Mutuel de Bretagne ;
- auprès de Allianz, entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09. Société Anonyme au capital de 991 967 200 €, dont le siège social est sis 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 542 110 291.

La gestion de ces contrats ainsi que la gestion des sinistres et l'encaissement des cotisations sont délégués à Kereis Solutions, SAS au capital de 112 309 euros, dont le siège social est 112 avenue Kléber, 75116 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 524 114 600, courtier en assurances inscrit au registre de l'ORIAS sous le numéro 10 057 441 (www.orient.fr). - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09).

Pour bien comprendre votre contrat :

Adhérent : toute personne physique inscrite au registre du commerce ou des métiers ou toute personne morale titulaire d'un compte garanti qui adhère au contrat PRÉVISECUR PRO et PRÉVISECUR PRO PLUS en régularisant un bulletin d'adhésion.

Exclusion de garantie : clause qui vous prive du bénéfice de la garantie en raison des circonstances de réalisation du risque. C'est à nous de rapporter la preuve de l'exclusion.

Agression : désigne un acte de violence provoquant des blessures physiques ou contrainte physique, exercé volontairement par un tiers, en vue de vous voler quelque chose.

Année d'assurance : désigne la période comprise entre deux dates d'échéances annuelles consécutives. La première année d'assurance commence à la date de prise d'effet jusqu'à la première échéance annuelle.

Appareils nomades : désigne les appareils suivants utilisés à des fins professionnelles achetés neufs ou reconditionnés via le compte professionnel de l'Adhérent depuis moins de 3 ans à la date du sinistre :

- Gamme Ordinateur portable : micro-ordinateur portable, ultraportable, tablette tactile, palette graphique (pen tablet) et net-book.
- Gamme Téléphone portable : téléphone mobile et Smartphone ainsi que tout appareil dont la fonction principale est la communication par téléphone sans avoir besoin d'être relié par câble à une centrale. L'appareil doit comporter une carte SIM (Subscriber Identity Module) ou USIM (Universal Subscriber Identity Module) sur laquelle un numéro réservé aux services de téléphonie mobile a été attribué. Les montres connectées sont également couvertes.
- Gamme Image et vidéo : caméscope et appareil photo numérique, vidéo projecteur portable et lecteur de DVD portable sans réception de la télévision.
- Gamme Appareil de poche : assistant numérique personnel (PDA), appareil de navigation par satellite portable (récepteur GPS portatif), dictaphone, imprimante de poche, baladeur audio/vidéo numérique (mp3/mp4), disque dur externe, ainsi que les caméras miniatures.

- Les accessoires : batteries, cartes mémoire, casques / oreillettes d'écoute, chargeurs, housses de protection / sacs, kits mains libres, microphones, souris, stylets, télécommandes.

Clés : désigne les clés et serrures de votre local professionnel, de votre coffre-fort bancaire ou non et de votre véhicule privé ou professionnel.

Compte garanti :

- Avec le contrat PRÉVISECUR PRO : désigne tous vos comptes bancaires ouverts à titre professionnel au Crédit Mutuel de Bretagne pour lesquels vous disposez de moyens de paiement (chèques, carte de paiement, cartes de retrait, cartes de crédit) émis par lui ;
- Avec le contrat PRÉVISECUR PRO PLUS : désigne tous vos comptes bancaires ouverts à titre professionnel par l'adhérent auprès d'un établissement bancaire ou financier ou de crédit domicilié en France métropolitaine pour lesquels vous disposez de moyens de paiement (chèques, carte de paiement, cartes de retrait, cartes de crédit) émis par lui.

Domage : toute détérioration ou toute destruction, totale ou partielle, extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement ou à la bonne utilisation de l'Appareil garanti.

Exclusion : clause qui vous prive du bénéfice d'une ou plusieurs garanties. C'est à nous d'apporter la preuve de l'exclusion.

Facture : le terme facture s'entend d'un document établi par le prestataire et remis à l'adhérent à minima les mentions suivantes : la date de sa rédaction, le nom et d'adresse du prestataire, le nom de la société, la date d'exécution de la prestation, le libellé ainsi que le décompte détaillé, en quantité et prix, de chaque prestation et produit fourni ou vendu, la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

Fonds : désigne votre monnaie métallique, vos billets de banque et vos formules de chèque perçus dans le cadre de votre activité professionnelle.

Moyen de paiement : désigne toute carte bancaire de paiement, de retrait, de crédit ou toute formule de chèques (à l'exclusion des chèques de voyage) attachée au compte garanti.

Nous : l'assureur, Allianz IARD.

Papiers : désigne cartes d'identité, passeports, les certificats d'immatriculation de vos véhicules professionnels ou privés, permis de conduire, de chasse, de pêche et bateau.

Préposés : désigne vos salariés, autre que votre conjoint, partenaire de PACS, concubin, ascendants ou descendants, mandaté sur un compte garanti.

Téléphone portable : désigne vos téléphones portables dont l'abonnement et les communications sont payées à titre professionnel.

Tiers : désigne toute personne autre que vous-même, votre conjoint, partenaire dans le cadre d'un PACS ou concubin, vos ascendants ou descendants.

Vétusté : dépréciation de 1% par nombre de mois décomptés entre la date d'achat de l'Appareil nomade endommagé ou volé et la date du sinistre affectant cet appareil.

Vol par agression : vol commis par un tiers en exerçant une violence physique ou une menace sur l'adhérent.

Vol par effraction : vol commis par un tiers en forçant, dégradant ou détruisant le dispositif de fermeture extérieure (activé au moment du vol) :

- d'un local immobilier ou d'un bien mobilier ;
- d'un véhicule terrestre à moteur, d'une caravane, d'un bateau ou d'un aéronef à condition que le bien volé ne soit pas visible de l'extérieur.

Vous : désigne vous-même, ou le représentant légal de l'adhérent, ou toute personne physique co-titulaire ou mandataire sur un compte garanti détenu par l'adhérent.

Les garanties du présent contrat s'exercent par adhésion, quel que soit le nombre d'adhérents, dans les limites indiquées pour chaque garantie décrite ci-dessous :

ARTICLE 1: UTILISATION FRAUDULEUSE PAR UN TIERS DE VOS CHÈQUES SUR UN COMPTE GARANTI

Votre contrat garantit vos pertes financières résultant de l'utilisation frauduleuse par un tiers de vos chèques, entre le moment de la perte ou du vol des-dits moyens de paiement, et la réception de votre opposition écrite et régulière :

- pour le contrat PRÉVISECUR PRO : par le Crédit Mutuel de Bretagne ;
- pour le contrat PRÉVISECUR PRO PLUS: par l'établissement émetteur des moyens de paiement concernés.

La garantie est accordée, dans le monde entier, dans la limite de 7 650 € par année d'assurance.

Le remboursement est effectué sur la base des montants émis avant opposition et débités sur le(s) compte(s) garanti(s), restant à votre charge conformément aux conditions générales qui vous ont été remises lors de la souscription de vos moyens de paiement.

L'ensemble des utilisations frauduleuses résultant d'un même vol ou d'une même perte constitue un seul et même sinistre.

ARTICLE 2: FRAIS DE MISE EN OPPOSITION DE VOS CHÈQUES RATTACHÉS À UN COMPTE GARANTI

Votre contrat prend en charge, à la suite d'un vol ou d'une perte de chèques, les frais de mise en opposition de vos chèques lors du premier sinistre déclaré au cours de l'année d'assurance ainsi que les coûts de refabrication de cartes garanties dans les limites définies ci-dessous.

La garantie est accordée dans les limites suivantes :

	PRÉVISECUR PRO	PRÉVISECUR PRO PLUS
Frais d'opposition : • Crédit Mutuel de Bretagne • Autres établissements bancaires	Frais réels À l'occasion du premier sinistre déclaré dans l'année d'assurance Non garanti	Frais réels À l'occasion du premier sinistre déclaré dans l'année d'assurance 40 €/année d'assurance
Refabrication des cartes : • Crédit Mutuel de Bretagne • Autres établissements bancaires	Frais réels selon brochure tarifaire en vigueur dans la limite d'un sinistre par an Non garanti	Frais réels selon brochure tarifaire en vigueur dans la limite d'un sinistre par an 11,50 €/sinistre/année d'assurance

L'ensemble des frais d'opposition résultant d'un même vol ou d'une même perte constitue un seul et même sinistre.

ARTICLE 3: PERTE OU VOL DE VOS PAPIERS, CLÉS OU TÉLÉPHONE PORTABLE EN MÊME TEMPS QUE VOS MOYENS DE PAIEMENT SUR COMPTE GARANTI

Votre contrat prend en charge les frais engagés pour :

- le remplacement de vos papiers ;
- l'ouverture de la porte, y compris les frais de déplacement, la réfection et/ou le remplacement des clés ;
- Le remboursement du coût des communications supportées par vous en cas d'utilisation frauduleuse par un Tiers du téléphone portable perdu ou volé. La garantie s'exerce pour les communications frauduleuses effectuées entre le moment de la perte ou du vol et la mise en opposition de la carte SIM, laquelle doit intervenir au maximum 48 heures après la perte ou le vol.

La garantie est accordée par année d'assurance dans le monde entier dans la limite de :

- 1000 € pour les clés et serrures ;
- 500 € pour les papiers ;
- 300 € pour les communications frauduleuses.

Votre contrat ne couvre pas le vol ou la perte isolé des papiers, clés ou téléphone portable non consécutif au vol ou perte de vos moyens de paiement sur un compte garanti.

ARTICLE 4: VOL PAR AGRESSION DE VOS FONDS EN COURS DE TRANSPORT

Votre contrat prend en charge le remboursement des Fonds volés par agression lors de leur transport entre votre local professionnel et :

- pour le contrat PRÉVISECUR PRO : le Crédit Mutuel de Bretagne ;
- pour le contrat PRÉVISECUR PRO PLUS: par l'établissement émetteur des moyens de paiement concernés.

La garantie s'exerce pendant tout le temps où vous quittez votre local professionnel et le moment où vous remettez les Fonds, contre récépissé, entre les mains de l'agent bancaire habilité à les recevoir ou dans la boîte aux lettres ou le GAB prévus à cet effet.

La garantie s'exerce sous réserve que le transport soit effectué :

- pendant la validité de l'adhésion ;
- par vous, votre conjoint, concubin ou partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité ainsi que par un salarié ;
- dans une sacoche ou une serviette fermée ou dans les poches intérieures du vêtement ou tout autre moyen visant à sécuriser le transport.

La garantie est accordée en France métropolitaine dans la limite de 5 000 € par année d'assurance.

Votre contrat ne couvre pas le vol des Fonds non enregistrés par vous dans le journal de caisse ou sur le récapitulatif comptable.

ARTICLE 5: VOL PAR AGRESSION DE VOS FONDS

Votre contrat prend en charge le remboursement des vols d'espèces (billets de banque) retirées par vous sur l'un de vos comptes garantis survenus suite à agression.

La garantie est accordée dans le monde entier dans la limite de 1 000 € par année d'assurance.

Votre contrat ne couvre pas le vol portant sur des billets de banque autres que ceux ayant fait l'objet du retrait ou le vol survenant plus de 48 heures après le retrait.

ARTICLE 6: BRIS/VOL DE VOS APPAREILS NOMADES

Cette garantie est acquise pour les Adhérents au contrat PRÉVISECUR PRO PLUS.

Votre contrat prend en charge le remboursement des appareils nomades en cas de :

- vol avec agression, vol avec effraction ;
- dommage accidentel (hors oxydation ou immersion).

La garantie est accordée dans le monde entier dans la limite de 2500 € par année d'assurance, sans pouvoir excéder :

- 1000 € par sinistre et par an pour les téléphones portables ;
- 100 € par sinistre pour les accessoires ;
- 2 sinistres par an pour l'ensemble des appareils nomades garantis de l'Adhérent.

Objet de la garantie Vol par agression ou par effraction des Appareils Nomades :

Rembourser à l'Adhérent, en cas de Vol par agression ou par effraction de l'Appareil garanti :

- la valeur d'achat de l'appareil sur la base du montant figurant sur la facture d'achat initiale déduction faite de la Vétusté et dans la limite du plafond de garanti.

Le vol doit être survenu pendant la durée de son adhésion au contrat PRÉVISECUR PRO PLUS.

Objet de la garantie Dommage accidentel des Appareils Nomades :

Rembourser à l'Adhérent, en cas de Dommage accidentel de l'Appareil nomade endommagé :

- les frais de réparation sur la base du montant figurant sur la facture originale de réparation ;
- ou, si ces frais sont supérieurs au prix d'achat de l'Appareil nomade garanti ou si celui-ci n'est pas réparable, la valeur d'achat sur la base du montant figurant sur la facture d'achat initiale déduction faite d'une Vétusté dans la limite du plafond de garanti.

Exclusions :

En sus des exclusions prévues à l'article 7 « Exclusions générales applicables à l'ensemble des garanties » sont également exclus des garanties :

- la perte de l'Appareil Nomade ;
- l'oubli volontaire ou par négligence de l'Appareil garanti ;
- les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers ou de logiciels pendant ou suite à un sinistre ;
- les préjudices ou pertes financières autres que celle de l'Appareil garanti subis par l'Adhérent pendant ou suite à un sinistre ;
- les dommages d'origine interne tels que dérèglements, virus informatiques ou pannes relevant de la garantie panne du constructeur.

Sont également exclus de la garantie Bris Vol des Appareils Nomades :

- la perte de l'Appareil Nomade ;
- l'oubli volontaire ou par négligence de l'Appareil garanti ;
- les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers ou de logiciels pendant ou suite à un sinistre ;
- les préjudices ou pertes financières autres que celle de l'Appareil garanti subis par l'Adhérent pendant ou suite à un sinistre ;
- les dommages d'origine interne tels que dérèglements, virus informatiques ou pannes relevant de la garantie panne du constructeur.

Exclusions spécifiques à la garantie « Dommage Accidentel » :

- les pannes, défaillances ou défauts des composants, imputables à des causes d'origine internes, ou liés à l'usure ou l'encrassement, quelle qu'en soit la cause ;
- l'oxydation résultant d'une chute ou d'une immersion dans un appareil à effet d'eau ;
- les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que, rayures, écaillures, égratignures ;
- les dommages liés à la sécheresse, à l'humidité, à la corrosion, à la présence de poussières, aux surtensions électriques extérieures (foudre) ou à un excès de température ;
- les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du Constructeur de l'Appareil garanti ou de ses supports informatiques ;
- les dommages relevant des garanties du Constructeur ;
- les dommages subis suite à l'ouverture et à la modification du contenu de l'unité centrale ou des composants internes ;
- les dommages résultant d'une modification de programme, d'une modification de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel ;
- les dommages pour lesquels l'Adhérent ne peut fournir l'Appareil garanti endommagé ;
- les dommages accidentels concernant un Appareil garanti dont le numéro de série est invisible ou altéré ;
- tout téléphone mobile garanti dont le numéro IMEI (ou de référence constructeur) est invisible ou altéré ;
- les dommages résultant du fait du réparateur dans le cadre de la garantie du Constructeur ;
- les dommages causés par les animaux ;
- les dommages résultant de la participation de l'Adhérent à des courses, essais, compétitions, événements sportifs ;
- les frais de devis et d'expertise engagés par l'Adhérent préalablement à la réparation ;
- les réglages accessibles à l'Adhérent sans le démontage de l'Appareil garanti ;
- les dommages survenant au cours de l'expédition de l'Appareil garanti.

Exclusions spécifiques à la garantie « Vol » :

- le Vol ne relevant pas d'une définition au titre de la présente Notice d'information ;
- le Vol commis par toute personne physique ou morale n'ayant pas la qualité de Tiers ou commis avec la complicité de ladite personne de l'Adhérent ;
- le Vol avec effraction d'un mobilier ou d'un local fermé par un cadenas ou un verrou sans clé dans lequel se trouve l'Appareil garanti ;
- le Vol de l'Appareil garanti non conservé en bagage à mains, dans le cas des transports en commun aérien, maritime ou terrestre et qui ne serait pas sous la surveillance directe et immédiate de l'Adhérent ;
- le Vol commis dans un véhicule terrestre à moteur entre 22 h et 7 h.

ARTICLE 7: LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE À L'ÉTRANGER

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales.

Dommage Corporel : toute atteinte physique subie par une personne.

Dommage Immatériel Consécutif : tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des Dommages Matériels ou Dommages Corporels garantis.

Dommage Matériel : toute altération, détérioration, perte ou destruction d'une chose ou d'une substance y compris atteinte physique à des animaux.

Étranger : tout pays à l'exclusion du pays de résidence de l'Assuré et de la France métropolitaine, des Principautés d'Andorre et de Monaco, des Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélemy), la Nouvelle-Calédonie.

Évènement : toute réclamation amiable ou judiciaire qui est faite à l'Assuré. L'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur constitue un seul et même évènement.

Tiers : Toute personne physique ou morale à l'exclusion :

- des personnes ayant la qualité d'Assurés, leurs ascendants, leurs descendants ;
- de leurs préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

OBJET DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Adhérent en vertu de la législation ou de la jurisprudence en vigueur dans le pays du séjour en raison des Dommages Corporels et Dommages Matériels causés aux Tiers au cours d'un Voyage Garanti à l'Étranger Cette garantie intervient à défaut ou en complément d'une assurance Responsabilité Civile personnelle de l'Assuré.

EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

Les titres de transport du Voyage Garanti à l'Étranger ont été préalablement réglés par l'Adhérent. Cette garantie prend effet dès que l'Adhérent quitte son pays de résidence habituel et cesse dès son retour dans son pays de résidence habituel. - Les dépenses d'hôtellerie ou de Véhicule de Location de l'Adhérent ont été réglées par l'Adhérent : cette garantie prend effet à compter du début du séjour à l'hôtel et/ou de la location de Véhicule et cesse à la fin du séjour à l'hôtel ou de la location de Véhicule majorée de 24 heures.

■ IMPORTANT

La Responsabilité Civile de l'Adhérent en tant que conducteur d'un Véhicule de Location n'est pas garantie.

L'Adhérent doit nous aviser immédiatement de toutes poursuites, enquêtes dont il pourrait faire l'objet.

Aucune reconnaissance de responsabilité, promesse, offre, paiement et indemnisation ne pourra être proposé par l'Assuré sans notre accord écrit.

L'Adhérent doit également déclarer le Sinistre auprès de son Assureur Multirisque Habitation

ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS Notre engagement maximum est fixé à :

■ **dommages Corporels et Dommages Immatériels Consécutifs causés à des Tiers** : 1525 000 € par évènement ;

■ **dommages Matériels et Dommages Immatériels Consécutifs causés à des Tiers** : 1525 000 € par évènement.

Dans le cas où un Assuré serait responsable d'un Dommage Corporel et d'un Dommage Matériel, notre engagement maximum serait de 1525 000 € par évènement.

Ces montants incluent les frais et dépenses réclamés par le Tiers sinistré pour lesquels l'Adhérent serait reconnu légalement redevable ainsi que les frais et dépenses engagés par nous pour sa défense.

■ AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES :

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

Dès la validation des informations fournies et le paiement effectif par internet de l'acompte, Allianz IARD vous confirme la prise en compte de votre souscription par un courrier électronique de confirmation à l'adresse mail que vous avez fournie lors de la souscription, comprenant les Dispositions générales et les Dispositions particulières du contrat.

I. Le contrat garantit votre Responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit. En cas de réclamation mettant en jeu votre Responsabilité civile en raison d'un préjudice écologique, la garantie n'est pas applicable aux préjudices ayant donné lieu à une action en justice introduite avant la publication de la loi n° 2016-1087 au Journal officiel de la République française le 9 août 2016.

II. Le contrat garantit la Responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre Responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie.

Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations.

Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Exclusions relatives à la garantie Responsabilité Civile

En plus des exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus de cette garantie :

- Les dommages résultant de toute participation à des matches, courses ou compétitions sportives officiels ou autres essais préparatoires à ces manifestations, ainsi que la pratique de tout sport à titre professionnel.
- Les activités nécessitant une assurance Responsabilité Civile spécifique et obligatoire.
- Tout dommage immatériel non consécutif à un Dommage Corporel ou un Dommage Matériel garanti.
- Tout dommage causé par des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs, animaux dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde.
- Tout dommage causé aux biens appartenant à l'Assuré ou dont il a la garde au moment de l'Évènement.
- Les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant.
- Les dommages engageant la Responsabilité Civile professionnelle de l'Assuré et/ou la Responsabilité Civile de son employeur.
- Les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeuble dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

ARTICLE 8: EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Votre contrat ne couvre pas les sinistres :

- causés par vous-même, intentionnellement ou avec votre complicité, ou par votre conjoint, partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité, concubin, vos ascendants et descendants, vos préposés ou toute autre personne abusant de votre confiance ;
- dont l'origine est antérieure à la prise d'effet du contrat.

Sont également exclus :

- les biens et/ou les activités assurés lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.
- les biens et/ou les activités assurés lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant :

de la guerre civile ou étrangère, d'un conflit armé international ou non international, tels que définis par les Conventions de Genève et les jugements et décisions des Tribunaux internationaux d'invasion, de l'explosion de munitions de guerre.

On entend par :

Conflit armé international : existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre deux ou plusieurs États.

Conflit armé non international : existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État.

Invasion : action militaire qui menace directement l'autonomie d'une nation ou territoire.

LA GARANTIE LÉGALE RELATIVE AUX DÉFAUTS CACHÉS

La garantie « Dommages Accidentel des appareils nomades » ne saurait faire obstacle à ce que l'Adhérent bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil.

Le contrat ne se confond pas avec ladite garantie légale, ni ne la remplace.

Les articles concernés, dont la mention est obligatoire sont mentionnés ci-après :

Article 1641 du Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

ARTICLE 9 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DE VOS GARANTIES DÉCRITES AUX ARTICLES 1 A 8

GARANTIES	Limites de garanties contrats PRÉVISECUR PRO / PRÉVISECUR PRO PLUS	Où s'exercent ces garanties ?
Utilisation frauduleuse par un tiers de vos chèques rattachés à un compte garanti	Montants émis avant opposition et débités sur le compte garanti : dans la limite de 7 650 € par année d'assurance.	Monde entier
Mise en opposition sur chèque rattaché à un compte garanti	Frais d'opposition sur chèques lors du premier sinistre : PRÉVISECUR PRO : frais réels facturés par Crédit Mutuel de Bretagne, limités à 40 € pour les autres établissements bancaires. Frais de refabrication de cartes : PRÉVISECUR PRO : frais réels facturés par Crédit Mutuel de Bretagne selon la brochure en vigueur selon la brochure en vigueur dans la limite d'un sinistre par année d'assurance. PRÉVISECUR PRO PLUS : frais réels facturés par Crédit Mutuel de Bretagne selon la brochure en vigueur dans la limite d'un sinistre par année d'assurance et limité à 11,50 € pour les autres établissements bancaires.	Chèques rattachés à un compte garanti ouvert en France métropolitaine
Perte ou vol de vos papiers ou clés en même temps que vos moyens de paiement garantis	Frais de remplacement : - de vos papiers dans la limite de 500 € ; - de vos clés et serrures ainsi que les frais d'ouverture de votre porte (y compris frais de déplacement) dans la limite de 1000 €.	Monde entier
Vol par agression	Dans la limite du montant de retrait, plafonné à 1000 €.	Monde entier
Vol par agression lors de transports de fonds	Remboursement des fonds transportés entre votre local professionnel et : - une Caisse locale du Crédit Mutuel de Bretagne pour le contrat PRÉVISECUR PRO ; - une agence de l'établissement émetteur des Moyens de paiement concernés ; pour le contrat PRÉVISECUR PRO PLUS dans la limite de 5 000 € par sinistre et par année d'assurance.	France métropolitaine
Remboursement des communications frauduleuses de téléphones portables suite à perte ou vol en même temps que vos moyens de paiement garantis	Communications frauduleuses survenues entre la perte ou le vol du téléphone portable professionnel et la mise en opposition de la carte SIM auprès de l'opérateur téléphonique (délai maximum de 48 heures). Remboursement des communications frauduleuses dans la limite de 300 € par année d'assurance.	Monde entier
Vol ou bris des Appareils nomades	Uniquement pour le contrat PRÉVISECUR PRO PLUS : remboursement des frais de réparation ou de remplacement de l'Appareil nomade dans la limite de : 2 500 € par année d'assurance ; - sous-limitée à 1 000 € par sinistre et par an pour les téléphones portables ; - sous-limitée à 100 € par sinistre pour les accessoires ; - dans la limite maximale de 2 sinistres tous appareils confondus.	Monde entier
Responsabilité Civile à l'Etranger	Dommages Corporels et Dommages Immatériels Consécutifs causés à des Tiers à concurrence de 1 500 000 € par événement Dommages Matériels et Dommages Immatériels Consécutifs causés à des Tiers à concurrence de 1 500 000 € par événement Dans le cas où un Assuré serait responsable d'un Dommage Corporel et d'un Dommage Matériel, notre engagement maximum serait de 1 525 000 €.	Monde entier

ARTICLE 10: VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Dès que vous constatez la perte ou le vol de votre chéquier ou téléphone portable, vous devez faire opposition et le signaler auprès des autorités dans les 48 heures. La perte de vos papiers et clés doit aussi être mentionnée dans votre déclaration de perte ou dépôt de plainte et être déclarée par écrit à Kereis Solutions dans les 2 jours ouvrés en cas de vol et 5 jours ouvrés en cas de perte. **Si vous ne respectez pas les délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.**

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées ci-avant (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

Vous perdrez le bénéfice des garanties du contrat, pour la totalité des conséquences découlant du sinistre si, vous ou le bénéficiaire de la garantie faites intentionnellement de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du sinistre, la date et la valeur d'achat des biens assurés, leur état général.

Il en sera de même si vous, ou le bénéficiaire de la garantie, exagérez intentionnellement le montant ou la gravité du préjudice ou sciemment des documents inexacts.

C'est à nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'exagération, de l'utilisation de documents inexacts.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées et vous vous exposez à des poursuites pénales.

Pour la garantie « Responsabilité Civile à l'Étranger », vous devez nous adresser :

- une déclaration circonstanciée de l'Adhérent décrivant l'Évènement ainsi que les coordonnées du Tiers lésé ;
- la réponse de l'Assureur Multirisques Habitation de l'Assuré suite à sa déclaration de Sinistre ;
- la facture initiale des matériels endommagés ainsi que la facture des réparations correspondantes ;
- les certificats médicaux, rapports d'expertise ;
- la preuve du paiement des réparations ;
- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

ARTICLE 11: LES DOCUMENTS À TRANSMETTRE EN CAS DE SINISTRE

L'ensemble des justificatifs demandés doit être envoyé à :

Kereis Solutions
Service Indemnisation PRÉVISECUR
Résidence Beaumont bureaux, 22 Rue Raoul Dautry - Bat A
BP 90 928 - 35009 Rennes Cedex

Utilisation frauduleuse de vos chèques :

- la copie de l'opposition écrite auprès de l'établissement bancaire du compte garanti et du récépissé de déclaration de perte ou vol auprès des autorités de police ;
- la copie de vos relevés de compte libellé à votre nom et mentionnant les coordonnées de votre organisme bancaire, attestant des débits frauduleux (entre le moment de la perte ou du vol des moyens de paiement et de la date de réception de l'opposition écrite).

En cas de contestation sur la date de réception de l'opposition écrite par l'établissement émetteur des moyens de paiement concernés, l'assureur se réserve le droit de lui demander la copie de l'opposition écrite munie du cachet de réception.

Mise en opposition sur chèque :

- la copie de votre opposition écrite ;
- l'original ou la copie du récépissé de votre déclaration de perte ou dépôt de plainte fait auprès des autorités.

Perte ou vol de vos papiers ou en même temps que votre carte ou chéquier :

- la copie des nouveaux papiers recto-verso et les originaux des factures correspondant aux frais engagés ;

- l'original ou la copie des factures d'ouverture, de réfection des clés et/ou remplacement des serrures avec la mention «remplacement à l'identique» apposée par le serrurier ;
- lorsqu'il s'agit des clés d'un véhicule, la facture devra mentionner l'immatriculation du véhicule et devra être accompagnée d'une copie de la carte grise.

Vol par agression :

- la copie du dépôt de plainte établi dans les 24 heures suivant l'agression auprès des autorités compétentes et mentionnant les actes de violence physique subis ;
- la copie de votre relevé de compte libellé à votre nom et mentionnant les coordonnées de votre organisme bancaire sur lequel figure le retrait. Un certificat médical constatant l'agression ou des témoignages écrits de personnes ayant vu l'agression pourront également être demandés.

Documents supplémentaires en cas de vols de fonds lors de leur transport :

- la copie du journal de caisse et/ou du récapitulatif comptable de l'adhérent, établi préalablement au sinistre.

Communications frauduleuses suite à perte ou vol de téléphones portables :

- copie de la lettre écrite à l'opérateur confirmant la suspension/interruption de la ligne ;
- copie de la facturation détaillée attestant le débit des communications effectuées frauduleusement entre le moment de la perte ou du vol et de la date de réception de l'opposition écrite par l'opérateur.

En cas de contestation sur la date de réception de l'opposition écrite par l'opérateur téléphonique, l'assureur se réserve le droit de demander à cet établissement la copie de l'opposition écrite munie du cachet de réception.

Vol ou Bris des Appareils nomades :

Dans tous les cas, l'Adhérent devra transmettre :

- l'original de la facture d'achat de l'Appareil garanti mentionnant le nom et prénom de l'Adhérent ;
- une déclaration sur l'honneur précisant les causes, les circonstances, la nature et la date du Sinistre ;
- une attestation sur l'honneur émanant de l'Adhérent certifiant qu'il n'a pas reçu préalablement une autre indemnité pour le sinistre déclaré.

En cas de vol d'un Appareil Nomade :

Faire le plus rapidement possible, dès la connaissance du sinistre, un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans lequel doivent être mentionnés le vol de l'Appareil Nomade, les circonstances du vol ainsi que les références de l'Appareil Nomade volé (marque, modèle, numéro de série/IMEI pour les téléphones portables).

L'Adhérent doit mettre en opposition au plus tôt, dès la connaissance du Sinistre, la Carte SIM auprès de l'opérateur concerné en cas de vol d'un téléphone portable.

Les justificatifs suivants devront être adressés pour toute déclaration de sinistre :

- la copie du dépôt de plainte pour Vol, obtenue auprès des autorités compétentes, mentionnant les références de l'Appareil garanti (marque, modèle, numéro de série/IMEI pour les téléphones portables), ainsi que les circonstances du vol ;
- la copie de la lettre de l'opérateur confirmant la mise hors service de la carte SIM et le blocage du téléphone sur le territoire national, en cas de vol d'un Téléphone portable ;
- la facture de remplacement de l'Appareil garanti mentionnant le nom et prénom de l'Adhérent ;
- en cas de Vol par agression : le dépôt de plainte ainsi que tout justificatif de l'Aggression tel qu'un certificat médical ou un témoignage (attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant ses nom, prénoms, adresse et profession, accompagnée de la copie d'une pièce d'identité officielle) ;
- en cas de Vol par effraction : le dépôt de plainte ainsi que tout justificatif de l'effraction tel qu'une facture de serrurier, de garagiste, une copie de la déclaration effectuée par l'Adhérent auprès de son assureur multirisques habitation ou automobile.

En cas de dommage accidentel d'un Appareil Nomade :

L'Adhérent ayant déclaré le Sinistre doit se conformer aux instructions qui lui seront données par le Service Indemnisation PREVISECUR. **L'Adhérent devra s'abstenir de procéder lui-même à toute réparation sous peine de déchéance de garantie.**

Les justificatifs suivants devront être adressés pour toute déclaration de sinistre :

- la facture originale de réparation de l'Appareil Nomade ;
- si l'appareil n'est pas réparable, une attestation précisant que l'Appareil Nomade n'est pas réparable ;
- l'Appareil Nomade si ce dernier est irrécupérable. Les frais d'envoi de l'Appareil Nomade sont à la charge de l'Adhérent.

ARTICLE 12: LE PAIEMENT DE VOS INDEMNITÉS

Vous serez remboursé dans les 30 jours de l'accord amiable ou de la décision judiciaire définitive. Ce délai ne court que du jour où vous avez justifié de votre qualité à recevoir l'indemnité, et en cas d'opposition, du jour de la main levée ou de l'autorisation de payer.

Le remboursement se fait en premier lieu pour les fonds et moyens de paiement émis par le Crédit Mutuel de Bretagne (d'abord pour les retraits, puis pour les paiements) et en second lieu pour tous les autres moyens de paiement et fonds (d'abord pour les retraits puis pour les paiements).

ARTICLE 13 : PRISE D'EFFET ET RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Dès signature du bulletin d'adhésion et paiement de votre cotisation, votre adhésion vaut pour une durée d'un an et se renouvellera automatiquement par tacite reconduction chaque année.

Vous pouvez résilier votre adhésion chaque année à date anniversaire de la prise d'effet, en respectant un préavis d'au moins 1 mois avant cette date ou dans les 30 jours suivant votre information d'une majoration de la cotisation (hors augmentation des taxes). L'adhésion peut être résiliée par vous, en nous notifiant la résiliation selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du code des assurances.

Ainsi, vous pouvez résilier votre adhésion, au choix :

- par lettre ou tout autre support durable (comme un e-mail) ;
- par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- par acte extrajudiciaire ;
- lorsque vous avez conclu votre adhésion par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;

Dans tous les cas, nous vous confirmerons par écrit la réception de votre notification de résiliation.

L'assureur peut aussi mettre un terme à l'adhésion chaque année au moins 2 mois avant cette date.

Votre adhésion sera résiliée automatiquement si vous clôturez le compte sur lequel fonctionnait(en)t vos moyens de paiement assurés au Crédit Mutuel de Bretagne.

L'assureur, l'administrateur ou le mandataire judiciaire peut également résilier l'adhésion en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La résiliation intervient de plein droit si dans les 30 jours de la mise en demeure adressée à l'administrateur judiciaire, si celui-ci n'a pas pris position sur la continuation des contrats (articles L 622-13, L 631-14 et L 641-11-1 du Code de commerce).

ARTICLE 14 : COTISATIONS

La cotisation annuelle est payable d'avance, et en cas d'augmentation, vous en serez informé, sauf en cas d'augmentation en cours d'année du montant des taxes d'assurance applicables à votre adhésion. En cas de refus, vous aurez 30 jours pour demander la résiliation de votre adhésion (hors augmentation des taxes) par lettre ou tout support durable. Votre demande prendra effet 1 mois plus tard.

En cas de défaut de paiement (article L 113-3 du Code des assurances), dans les 10 jours suivant son échéance, vos garanties seront suspendues 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à votre domicile, et votre contrat résilié 10 jours plus tard.

ARTICLE 15: SUBROGATION RECOURS APRÈS SINISTRE

Conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des assurances, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'adhérent contre les tiers responsables du sinistre.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'adhérent, s'opérer en faveur de l'assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'adhérent dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

ARTICLE 16: PRESCRIPTION DES ACTIONS DÉRIVANT DU CONTRAT D'ASSURANCE

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel «www.legifrance.gouv.fr».

Article 2240 du Code Civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

ARTICLE 17: DÉCLARATION DE VOS AUTRES ASSURANCES

Si les risques que nous garantissons par votre adhésion sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'assureur de votre choix.

■ IMPORTANT

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (article L121-3 du Code des assurances, 1er alinéa).

C'est à nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.

ARTICLE 18: AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité de contrôle d'Allianz IARD est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

ARTICLE 19: LA PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

1. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons, par l'intermédiaire du Crédit Mutuel et traitons vos «données personnelles». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre contrat et mieux vous connaître.

Gérer votre contrat et respecter nos obligations légales :

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables dans le cadre de la conclusion et de la gestion du présent contrat. À défaut, le contrat ne peut être conclu ou exécuté. Elles nous servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices, à réduire la sinistralité et lutter contre la fraude. En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître et vous servir :

Avec votre accord express, vos données servent également un

objectif commercial. Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion, réalisation d'études statistiques, techniques et marketing ou de recueil de votre satisfaction.

En communiquant vos données personnelles, vous autorisez l'assureur à les partager en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées au profit de ses sous-traitants, prestataires et partenaires intervenant dans le cadre du contrat. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour le traitement de certaines données, vous pouvez la retirer à tout moment, sous réserve du traitement de données nécessaires à la conclusion ou l'exécution du contrat.

Vos options d'acceptation ou de refus de prospection commerciale ont été collectées lors de votre entrée en relation avec le Crédit Mutuel Arkéa. Si vous souhaitez les modifier, nous vous invitons à vous connecter sur votre espace privé de banque en ligne ou à contacter votre conseiller.

Les conversations téléphoniques avec l'assureur sont susceptibles d'être analysées et enregistrées pour des raisons de qualité de service. Ces enregistrements sont exclusivement destinés à l'usage interne de l'assureur.

2. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Vos données personnelles peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des dispositions spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe «Vos contacts».

3. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble : nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz.
- Vous êtes client : nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier résilié, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

4. Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web. Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues et vos pages sont plus rapidement chargées.

5. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Conformément à la réglementation applicable, vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle ;
- le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez ;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la «portabilité», c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Dans ce cas, vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous

directement à la CNIL. Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Si vous souhaitez des informations complémentaires, vous pouvez vous reporter à la politique des données personnelles disponible sur le site internet de votre Banque. Le site de la CNIL vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

6. Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

- L'assureur «porteur du risque» et responsable du traitement.
Pour un contrat souscrit auprès d'Allianz IARD : Allianz IARD. Entreprise régie par le Code des assurances. Société Anonyme au capital de 991 967 200 €. Siège social : 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris la Défense Cedex. 542 110 291 RCS Nanterre.
- Éventuellement, le cadre associatif de la souscription (association).
- Éventuellement, le partenaire en charge de la prospection/distribution du produit.
- Éventuellement, le délégataire en gestion.

7. Comment exercer vos droits ?

Pour vous opposer à l'utilisation de vos données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à notre Délégué à la Protection des Données Personnelles (DPO).

Pour savoir à quelle adresse écrire, rendez-vous au paragraphe «Vos contacts».

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la CNIL.

8. Vos contacts

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est simple : écrivez directement à :

Kereis Solutions
Service Réclamation
Résidence Beaumont bureaux, 22 Rue Raoul Dautry - Bat A
BP 90 928 - 35009 Rennes Cedex

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

ARTICLE 20: RÉCLAMATIONS

Constitue une réclamation, toute déclaration actant du mécontentement d'un client envers un professionnel : dès lors, une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis n'est pas une réclamation (extrait de la recommandation 2016-R-02 du 14 novembre 2016 sur le traitement des réclamations, émise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution).

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin. À compter de la réception de votre réclamation et conformément à la réglementation sur le traitement des réclamations nous nous engageons :

- à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de sa réception ; sauf si la réponse elle-même vous est apportée dans ce délai ;
- à vous répondre dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 2 mois, suivant la date de réception de votre réclamation, hors survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long ce dont vous serez informé.

1. Vos interlocuteurs privilégiés :

Votre conseiller bancaire au sein de votre Caisse locale vous accompagne au quotidien. En cas de questions ou de difficultés relatives à la vie de votre contrat d'assurance, consultez dans un premier temps votre contact habituel dont les coordonnées sont indiquées sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises.

Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser :

- **pour une réclamation relative à la gestion de votre contrat :** Service Relations Clientèle de votre Fédération Crédit Mutuel, aux coordonnées indiquées ci-dessous ou directement sur le site internet de la banque, en remplissant le formulaire de réclamation (Rubrique Infos consommateurs / «Résoudre un litige») ;
- **par courrier papier :** Crédit Mutuel de Bretagne - Service Relations Clientèle - 29808 Brest Cedex 09 ;

- **par courrier électronique :** relations.clientele@cmb.fr

2. Le service Relations Clients de Allianz

Si la réponse ou la solution apportée ne répond pas à vos attentes, vous pouvez adresser votre réclamation à l'assureur soit :

- par courrier papier : Allianz Relation Clients - Case courrier S1803 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex ;
- par courrier électronique : clients@allianz.fr

Vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre réclamation ?

Au terme du délai réglementaire suivant votre première sollicitation des voies de recours internes (15 jours pour les services de paiement, 60 jours pour tout autre sujet), vous pouvez au terme du délai réglementaire suivant votre première sollicitation des voies de recours internes, faire appel au Médiateur indépendant de l'assurance. Ses coordonnées sont les suivantes : www.mediation-assurance.org ou LMA - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

Après étude de votre dossier, celui-ci rendra un avis en vue du règlement amiable de votre litige. Ce recours est gratuit et n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas déjà été soumise à une juridiction. Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de nos services. Le Médiateur fournira un avis en vue du règlement amiable de votre litige dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laisse toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance disponible sur le site internet : www.mediation-assurance.org. Afin de pouvoir traiter votre demande dans les meilleures conditions, nous attirons votre attention sur la nécessité de nous avoir préalablement fait part de votre désaccord.

ARTICLE 21: SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION

■ IMPORTANT

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions ci-dessous, prévues par le Code des assurances.

Si elle est intentionnelle, vous vous exposez à la nullité de votre adhésion (article L113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, nous conservons les cotisations que vous avez payées. De plus, nous avons le droit, à titre de dédommagement, de vous réclamer le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'échéance principale de l'adhésion.

Vous devez également nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre adhésion.

Si elle n'est pas intentionnelle (article L113-9 du Code des assurances) vous vous exposez à :

- une augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,
- une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre.

Cette réduction est mise en œuvre en appliquant à l'indemnité qui aurait dû être versée, le pourcentage d'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

C'est à nous d'apporter la preuve de votre fausse déclaration (intentionnelle ou non).

ARTICLE 22: LUTTE ANTI BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment

à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par les lois du 6 août 2004 du 20 juin 2018 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 23 : LOI APPLICABLE- TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

ARTICLE 24 : LANGUE UTILISÉE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

ARTICLE 25 : FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE TEMPS

Annexe de l'article A112 du Code des assurances

Créé par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003

■ AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

Dès la validation des informations fournies et le paiement effectif par internet de l'acompte, Allianz IARD vous confirme la prise en compte de votre souscription par un courrier électronique de confirmation à l'adresse mail que vous avez fournie lors de la souscription, comprenant les Dispositions générales et les Dispositions particulières du contrat.

I . Le contrat garantit votre Responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit. En cas de réclamation mettant en jeu votre Responsabilité civile en raison d'un préjudice écologique, **la garantie n'est pas applicable aux préjudices ayant donné lieu à une action en justice introduite avant la publication de la loi n° 2016-1087 au Journal officiel de la République française le 09 août 2016.**

II . Le contrat garantit la Responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre Responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie.

Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations.

Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

ANNEXE V : PRÉVI ACCIDENT PRO

NOTICE 3660-9 (01.2027) CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE N°2150

Prévi Accident Pro est un contrat d'assurance de groupe n°2150 souscrit par Kereis Solutions, SAS au capital de 112 309 euros, dont le siège social est 112 avenue Kléber, 75116 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 524 114 600, courtier en assurances inscrit au registre de l'Orias sous le numéro 10 057 441 (www.orias.fr), soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9) pour le compte de ses adhérents, auprès de Suravenir - Siège social : 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest cedex 9. Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 1 305 000 000 € - Société mixte régie par le Code des Assurances - SIREN 330 033 127 RCS BREST. Suravenir est une société soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9).

Ce contrat d'assurance de groupe, et notamment les droits et les obligations de l'adhérent, peuvent être modifiés par accord entre KEREIS SOLUTIONS et SURAVENIR en cours de vie du contrat. Les dispositions des avenants modificatifs s'appliquent aux contrats souscrits sous réserve du respect des termes de l'article L. 141-4 du code des assurances. Il appartiendra, dans tous les cas, à KEREIS SOLUTIONS d'en informer les adhérents trois mois au minimum avant la date de leur entrée en vigueur. L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec accusé de réception envoyés à : SURAVENIR 232 rue général Paulet - BP 103 - 29802 Brest cedex 9 ou prevoyance@suravenir.fr. La dénonciation peut être faite suivant le modèle de rédaction suivant : « Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) refuse les modifications opérées sur le contrat d'assurance de groupe n° 2150 PRÉVI ACCIDENT PRO et en conséquence demande la résiliation de mon contrat. Je reconnais que ma demande met un terme définitif à mon contrat. ». Date et signature.

En cas de résiliation du contrat souscrit par KEREIS SOLUTIONS auprès de l'assureur SURAVENIR, que celle-ci soit à l'initiative de KEREIS SOLUTIONS ou de l'assureur, les adhésions existantes ne seront pas remises en cause. Aucune adhésion nouvelle ne sera plus acceptée.

En cas de dissolution ou de liquidation de KEREIS SOLUTIONS, quelle qu'en soit la cause, et conformément à l'article L. 141-6 du Code des Assurances, le contrat se poursuivra de plein droit entre l'entreprise d'assurance et les personnes antérieurement adhérentes au contrat.

1. NOM COMMERCIAL

Le contrat PRÉVI ACCIDENT PRO est un contrat d'assurance de groupe de type temporaire décès, régi par le code des assurances et relevant des branches 1 (accidents) et 20 (Vie-décès).

2. OBJET DU CONTRAT PRÉVI ACCIDENT PRO

Le contrat a pour objet le versement d'un capital forfaitaire compris entre 45 000 € et 1 000 000 € au(x) bénéficiaire(s) en cas de Décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), consécutifs à un accident.

3. RÈGLES D'ADHÉSION

3.1 L'adhérent

Le contrat PRÉVI ACCIDENT PRO est accessible à toute entreprise, professionnel ou association, quel que soit son secteur d'activité. Peut ainsi adhérer au contrat, toute entreprise, professionnel ou association, en sa qualité de ::

- Commerçant, artisan, agriculteur, profession libérale, travailleur indépendant n'exerçant pas son activité sous forme de sociétés.
- Sociétés : sociétés de capitaux (SA, SARL, SAS, Sociétés en Commandite...) ou sociétés de personnes (SNC, EURL, EARL, Sociétés Civiles Professionnelles...).

3.2 L'assuré

L'assuré est la personne physique sur laquelle repose le risque couvert par l'assureur. L'assuré doit impérativement :

- Être une personne physique,
- Être âgé, au jour de l'adhésion, d'au moins 18 ans et au plus de 68 ans,
- Résider en France, en Nouvelle Calédonie, en Polynésie Française, à Monaco ou au Luxembourg.

Il est possible de conclure plusieurs adhésions sur la tête d'un même assuré, sans toutefois dépasser en cumul le montant maximum de couverture de 1 000 000 € par assuré.

3.3 Le ou les bénéficiaire(s)

Le bénéficiaire est la personne au profit de laquelle l'adhésion est conclue. En cas de décès :

- Si l'adhérent est une société ou une association, le bénéficiaire est l'adhérent.
- Si l'adhérent est un autre professionnel, le bénéficiaire est la personne désignée « bénéficiaire » sur la demande d'adhésion.

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, le bénéficiaire est l'adhérent.

3.4 Date d'effet et durée du contrat

Le contrat d'assurance est conclu à la date indiquée sur le certificat d'adhésion émis par l'assureur, matérialisant l'acceptation par ce dernier de la demande d'adhésion complétée et signée par l'adhérent et le cas échéant par l'assuré. Les garanties prennent effet à compter

de l'encaissement effectif par l'assureur de la première cotisation pour une première période d'une année. L'adhésion est ensuite reconduite pour une durée d'un an, par tacite reconduction, à échéance annuelle fixée au jour et au mois de la date d'adhésion.

4. GARANTIES OFFERTES

En adhérant à ce contrat, l'adhérent se garantit contre les risques de décès accidentel et de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) accidentelle de l'assuré.

L'accident se définit comme résultant uniquement et directement de l'action soudaine et exclusive d'une cause extérieure fortuite, violente et indépendante de la volonté de l'assuré.

5. EXCLUSIONS

Le contrat PRÉVI ACCIDENT PRO garantit le versement d'un capital en cas de Décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie consécutifs à un accident de l'assuré, à l'exception toutefois du Décès et de la PTIA qui résultent des événements suivants :

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE : (le signe ✓ indique l'exclusion)	Décès	PTIA
Les suites et conséquences de l'alcoolisme aigu ou chronique, d'un état d'imprégnation alcoolique défini par un taux supérieur au taux légal tel que défini par la loi française ou de l'usage de stupéfiants ou assimilés non prescrits médicalement.		✓
Les suites ou conséquences d'accidents survenant sur engins à moteur, terrestres ou nautiques, à l'occasion d'essais, de compétitions, paris, tentatives de record, rallyes de vitesse effectués à titre amateur ou professionnel.	✓	✓
Le suicide de l'assuré s'il survient moins d'une année à compter de la date d'effet des garanties ; en cas d'augmentation du capital en cours d'adhésion, ce délai d'un an s'applique à nouveau pour le capital supplémentaire, à compter de la date d'effet de l'avenant au certificat d'adhésion.	✓	
L'homicide volontaire ou la tentative d'homicide de l'assuré par le bénéficiaire.	✓	✓
Les suites ou conséquences d'accidents de navigation aérienne lorsque le pilote ne possède pas de brevet ou de licence pour l'appareil utilisé et/ou si le véhicule aérien homologué ou non, motorisé ou non, ne dispose pas de certificat valable de navigabilité ou en est dispensé (exemples : deltaplane, parapente, ULM, aile volante, parachutisme...) ainsi que les suites et conséquences d'accidents de kitesurf. Cette exclusion ne s'applique pas aux militaires dans le cadre de l'accomplissement de leur devoir professionnel.	✓	✓
Les suites ou conséquences d'actes de piraterie, d'émeutes, de terrorisme, de sabotages, d'insurrections, de rixes, sauf en cas de légitime défense. Cette exclusion ne s'applique pas aux militaires, aux policiers, aux pompiers, aux démineurs et au personnel médical d'urgence dans le cadre de l'accomplissement de leur devoir professionnel.	✓	✓
Les risques de guerre étrangère ou de guerre civile, sauf en cas d'une législation française particulière à intervenir en période de guerre ou d'accomplissement du devoir professionnel pour les militaires, policiers, pompiers, démineurs et personnel médical d'urgence.	✓	✓
Les suites ou conséquences directes ou indirectes d'accidents ayant provoqué explosion, dégagement de chaleur, irradiation, et provenant de la transmutation de noyaux d'atomes, de la radioactivité et de l'accélération artificielle de particules. La présente exclusion ne s'applique pas à l'assuré dont la profession l'expose aux risques liés à ces événements, lorsque l'accident survient à l'occasion de l'exercice de sa profession.	✓	✓

6 - COTISATIONS

Capital	45 000 €	77 000 €	154 000 €	231 000 €	308 000 €	385 000 €	462 000 €	600 000 €	800 000 €	1 000 000 €
Tarif annuel	52 €	90 €	181 €	272 €	362 €	452 €	543 €	710 €	942 €	1180 €

Les cotisations sont annuelles et sont calculées en fonction du capital garanti. Dans tous les cas, elles sont payables d'avance suivant une périodicité mensuelle. Le montant de la cotisation sera précisé sur le certificat d'adhésion.

7 - MODIFICATION DE L'ADHÉSION

L'adhérent peut demander avec le consentement de l'assuré, une modification de garantie à tout moment.

Toute modification prend effet à la date indiquée sur l'avenant au certificat d'adhésion adressé à l'adhérent et à l'assuré, sous réserve du paiement effectif de la cotisation afférente.

8 - CESSATION DES GARANTIES

Les garanties cessent :

■ **En cas de défaut de paiement de la cotisation** : par application de l'article L. 113-3 du code des assurances, lorsqu'une cotisation n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, SURAVENIR adresse au dernier domicile connu de l'adhérent une lettre recommandée de mise en demeure l'informant qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement de la cotisation ou fraction de cotisation échue entraîne la suspension des garanties. SURAVENIR a la faculté de résilier le contrat dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours.

En cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) accidentels de l'assuré, le capital forfaitaire choisi par l'adhérent, indiqué sur le certificat d'adhésion, est versé, à l'adhérent ou au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Est atteint de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, l'assuré qui est reconnu comme étant dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou à un travail quelconque lui procurant gain ou profit, et dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer tous les actes ordinaires de la vie (faire sa toilette, s'habiller, se nourrir, se déplacer).

La Perte Totale et Irréversible d'Autonomie sera appréciée par expertise médicale.

■ **En cas de demande de résiliation de la part de l'adhérent** : l'adhérent peut effectuer sa demande de résiliation soit par lettre recommandée (SURAVENIR, 232 rue Général Paulet – BP 103 – 29802 Brest cedex 9) ou par envoi recommandé électronique (prevoyanceresiliations@suravenir.fr), avec accusé de réception, ou plus généralement selon les modalités prévues à l'article L. 113-14 du code des assurances au plus tard 30 jours avant la fin de la période correspondant à la dernière cotisation payée.

■ **Lorsque l'Assuré n'a plus aucun lien avec la société adhérente.**

■ **En tout état de cause**, à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'assuré atteint :

- l'âge de 70 ans pour la garantie Décès ;
- l'âge de 65 ans pour la garantie PTIA.

Lorsque la garantie PTIA cesse, l'intégralité de la cotisation payée par l'adhérent est affectée à la couverture de la garantie Décès.

Le Décès et la PTIA accidentels mettent fin à l'adhésion au contrat PRÉVI ACCIDENT PRO. **Au-delà de la date de cessation des garanties, aucune prestation n'est exigible.**

9. PAIEMENT DU CAPITAL

En cas de Décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) accidentels de l'Assuré, le capital forfaitaire choisi par l'adhérent, indiqué sur le certificat d'adhésion ou sur l'avenant au certificat d'adhésion en vigueur au jour du sinistre, est versé, selon le cas, à l'adhérent ou au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) (cf point 3.3).

Les pièces nécessaires au règlement du capital sont :

■ En cas de décès :

- le certificat d'adhésion, ainsi que les avenants éventuels ;
- un acte de décès de l'assuré ;
- un certificat médical constatant le décès ainsi que la coupure de presse et/ou le procès-verbal de gendarmerie ;
- un extrait d'acte de naissance ou une copie certifiée conforme du livret de famille ou de la carte d'identité (en cours de validité) du ou des bénéficiaires s'ils sont nominativement désignés, à défaut un acte de notoriété ;
- tout document prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- toute autre pièce jugée nécessaire ou tout renseignement complémentaire demandé par SURAVENIR ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal de l'adhérent ou du(des) bénéficiaire(s).

■ En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie :

- le certificat d'adhésion, ainsi que les avenants éventuels ;
- un certificat médical détaillé et indiquant l'origine accidentelle ;
- une notification éventuelle d'invalidité de troisième catégorie de la Sécurité sociale ;
- tout document prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- toute autre pièce jugée nécessaire ou tout renseignement complémentaire demandé par SURAVENIR ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal de l'adhérent.

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, l'assuré accepte de se soumettre à une expertise médicale, organisée par SURAVENIR, à laquelle il peut se faire assister à ses frais par le médecin de son choix. En cas de contestation, les parties s'engagent à n'avoir recours à la voie judiciaire qu'après une expertise d'arbitrage amiable effectuée par un médecin délégué et désigné d'un commun accord. Les frais seront supportés pour moitié par SURAVENIR et par l'adhérent.

Aussi longtemps que les pièces justificatives n'ont pas été produites et que les demandes de renseignement de l'assureur restent sans réponse, aucune prestation n'est exigible.

Le règlement du capital garanti intervient sous un délai maximum de trente jours, à compter de la réception par SURAVENIR de l'ensemble des pièces justificatives mentionnées ci-dessus.

En cas de règlement, au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal.

Le règlement du capital met fin à l'adhésion.

L'assuré sera déchu du droit à garantie en cas de fraude, tentative de fraude ou de fausse déclaration intentionnelle sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

10. ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

L'assuré est couvert dans le monde entier.

Le décès doit être constaté par une autorité légale (Ambassade ou Consulat) de l'Union européenne. L'état de PTIA doit être constaté par un médecin établi en France. Pour les non-résidents français ou en cas d'impossibilité totale de l'assuré de se déplacer (médecinalement constatée et documentée par un certificat médical), l'état de PTIA doit être constaté par un médecin mandaté par l'assureur. Les frais de déplacement de l'expert restent à la charge de l'assuré, sauf si l'incapacité totale de se déplacer est constatée et validée par le médecin expert.

En outre, il est rappelé que, selon les dispositions de la notice du contrat, seule la législation française reste applicable.

11. DÉLAIS ET MODALITÉS DE RENONCIATION

En cas de démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, l'adhérent, qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

En cas de vente à distance, l'adhérent a la faculté de renoncer à l'assurance dans un délai de 14 jours calendaires suivant la date de signature du contrat. En cas de demande expresse de l'adhérent d'exécution immédiate du contrat avant l'expiration du délai de 14 jours, l'assureur procédera au remboursement de l'intégralité des cotisations versées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la lettre de renonciation.

Dans les deux cas, la renonciation à l'adhésion doit se faire par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, envoyés à l'adresse suivante : Suravenir - Service Adhésion Prévoyance - 232 rue général Paulet, 29802 Brest Cedex 9 ou prevoyance@suravenir.fr, rédigée, par exemple, selon le modèle de rédaction suivant : « Je soussigné(e) (nom, prénom, et adresse de l'assuré) déclare renoncer à l'adhésion au contrat d'assurance Prévi Accident Pro n°2150, que j'ai conclu le Fait à, le ...Signature ». Si le contrat a été conclu à distance au moyen d'une interface en ligne, l'adhérent peut renoncer à son contrat en utilisant la fonctionnalité de renonciation en ligne mise à disposition par l'assureur en se rendant sur le site Suravenir (www.suravenir.fr) et en cliquant sur l'onglet « Renonciation ».

12. CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans la demande d'adhésion au contrat PRÉVI ACCIDENT PRO et ultérieurement par avenant à l'adhésion.

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. La désignation se fait soit par énoncé de qualité soit nominativement. Lorsque le bénéficiaire est nominativement désigné, l'adhérent peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par SURAVENIR en cas de décès. L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 132-4-1 du code des assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci. Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de SURAVENIR, de l'adhérent et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'adhérent et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de SURAVENIR que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'adhérent est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre.

Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette désignation n'appartient qu'à l'adhérent et ne peut être exercé de son vivant, ni par ses créanciers, ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard de l'adhérent, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

13. RÉCLAMATION – MÉDIATION

Pour toute réclamation relative à l'adhésion, l'adhérent consulte dans un premier temps son conseiller habituel.

Il peut également adresser sa réclamation au siège social de SURAVENIR Service Relations Clients - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 BREST CEDEX 9 ou par mail : conseilsurav@suravenir.fr. Suravenir accusera réception de la réclamation sous un délai de 10 jours et apportera une réponse dans un délai maximum de deux mois.

L'adhérent peut solliciter le Médiateur de l'Assurance dès qu'une réponse écrite lui a été apportée ou deux mois après l'envoi de sa première réclamation écrite en saisissant directement sa demande sur www.mediation-assurance.org ou par courrier postal adressé à : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110- 75441 Paris cedex 9.

14. LOI APPLICABLE ET LANGUE UTILISÉE

La loi française est applicable aux relations précontractuelles et contractuelles.

La langue utilisée dans les relations contractuelles entre SURAVENIR et l'adhérent est la langue française.

15. RÉGIME FISCAL

Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français (sous réserve de l'application des conventions internationales).

- Si le bénéficiaire est une société, En cas de décès, le capital versé est à intégrer dans le résultat imposable.
- Si le bénéficiaire est une personne physique : En cas de décès, le capital versé est totalement exonéré **du taux forfaitaire de 20 % ou de 31,25 % (article 990 I du CGI) si le bénéficiaire est :**
 - le conjoint ou partenaire pacsé du défunt, ou
 - un membre de la fratrie (frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps), sous une double condition :
 - qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
 - qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

Dans tous les autres cas, seul le montant de la dernière cotisation annuelle est assujettie à une taxe forfaitaire de 20 % après abattement de 152 500 euros. Cet abattement s'applique par bénéficiaire pour l'ensemble des contrats d'assurance détenus par l'assuré décédé.

Au-delà, le taux forfaitaire de 20 % est applicable à la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € (Art. 990 I du CGI). La fraction de la part nette taxable revenant à chaque bénéficiaire et excédant cette limite est imposée à un taux de 31,25 %.

16. MONNAIE LÉGALE DU CONTRAT

Le contrat PRÉVI ACCIDENT PRO est exprimé à tout moment dans la monnaie légale en vigueur au sein de la République Française. En conséquence, toute modification de celle-ci s'appliquerait aux adhésions en cours.

17. PRESCRIPTION

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- a) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- b) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est de dix ans si le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et si l'action est intentée par le bénéficiaire lui-même. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- la demande en justice, même en référé. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

La prescription est également interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'assureur à l'adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité à l'adresse suivante : Suravenir Service Adhésion Prévoyance - - TSA 21705 - 35917 Rennes cedex ou par mail : prevoyance@suravenir.fr

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En outre, la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

18. FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES DE PERSONNES

SURAVENIR contribue annuellement aux ressources du Fonds de Garantie des Assurances de Personnes.

19. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et doivent être conformes aux dispositions codifiées aux articles L.561-1 et suivants du Code monétaire et financier, complétées par ses textes réglementaires d'application. Le contrat PRÉVI ACCIDENT PRO entre dans le cadre des contrats présentant un risque faible de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (art. R.561-16 du CMF) et peut bénéficier de mesures de vigilance simplifiées.

En application du cadre légal et réglementaire, l'assureur se réserve la faculté de vérifier, ou de faire vérifier par ses intermédiaires distributeurs, l'origine des fonds et, d'une manière générale, les caractéristiques des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'assuré.

Parmi les dispositions particulières applicables, il est précisé que l'assureur n'accepte pas les opérations en espèces

L'adhérent, dès son adhésion et pour toute la durée de son contrat, s'engage à :

- respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- se conformer aux obligations réglementaires et prudentielles qui en résultent pour l'assureur et pour lui-même,
- permettre à l'assureur et à son distributeur de respecter leurs propres obligations réglementaires en leur fournissant, à la première demande de l'un ou de l'autre, toute pièce justificative qui serait nécessaire :
 - à l'identification des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'assuré,
 - à la connaissance de l'origine ou de la destination économique et financière des fonds.

20. TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément à la Réglementation relative à la protection des données, Suravenir collecte et traite vos données à caractère personnel sur la base des fondements suivants : l'exécution des mesures précontractuelles ou contractuelles, pour respecter ses obligations légales et réglementaires ; sur la base du consentement lorsque celui-ci est requis, ou, quand cela est justifié, par ses intérêts légitimes.

Ces données ont un caractère obligatoire et sont nécessaires au traitement de votre dossier. A défaut, le contrat ne peut être conclu, ou exécuté. Les données collectées pourront donner lieu à une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, traitement qui est nécessaire à la conclusion et à l'exécution du contrat. Dans ce cas, vous avez le droit d'obtenir une intervention humaine.

Vous consentez au traitement de ces données par la signature des documents précontractuels.

Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour le traitement de certaines données, vous pouvez la retirer à tout moment, sous réserve du traitement de données nécessaires à la conclusion ou l'exécution du contrat.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est Suravenir qui les utilise pour les finalités suivantes : la gestion des contrats, le suivi de la relation clientèle, les études actuarielles, l'évaluation du risque, la lutte contre la fraude, la gestion des contentieux, la conservation des documents, le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du

terrorisme, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Les destinataires de ces données sont ses mandataires, ses sous-traitants, les tiers archiveurs, les agrégateurs, les distributeurs du contrat, les réassureurs, toute société du groupe Crédit Mutuel Arkéa, toute autorité administrative ou judiciaire afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Suravenir conservera ces données, soit pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées, soit pendant la durée du contrat augmentée des prescriptions légales ou réglementaires, soit pour assurer le respect des obligations légales, réglementaires ou reconnues par la profession auxquelles Suravenir est tenue.

Vous disposez sur ces données de droits d'accès, d'opposition, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et de portabilité, et d'un droit à définir les instructions- concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles, après votre décès que vous pouvez exercer auprès de Kereis France - Service réclamations - CS 20008 44967 Nantes Cedex 9 ou par courriel à l'adresse protectiondesdonnees@kereisfrance.com

Vous pouvez exercer votre droit d'opposition pour l'utilisation des informations traitées à des fins de prospection commerciale auprès du tiers qui a recueilli votre consentement.

Si vous souhaitez des informations complémentaires, vous pouvez vous reporter à la politique des données personnelles disponible sur le site internet suivant : www.suravenir.fr rubrique vie privée Les coordonnées du délégué à la protection des données sont les suivantes : protectiondesdonnees@arkea.com

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

LEXIQUE:

AAssurance temporaire décès : contrat par lequel l'assureur s'engage, en échange du paiement de primes par l'adhérent, à verser un capital dont le montant est prédéfini, si le décès de l'assuré a lieu avant le terme du contrat. La Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) est contractuellement assimilée au décès.

Acceptation du bénéficiaire : c'est l'opération qui consiste, pour le bénéficiaire désigné par l'adhérent, à manifester sa volonté de percevoir le capital d'un contrat d'assurance vie ou de décès. Pour être valable, l'adhérent doit donner par écrit son consentement à

l'opération.

Assuré : personne physique sur laquelle repose le risque (de Décès ou de PTIA) du contrat. Il doit avoir donné son consentement à l'assurance.

Adhérent : Personne physique ou morale désignée sur la demande d'adhésion et réglant les cotisations.

Accident : Se définit comme résultant uniquement et directement de l'action soudaine et exclusive d'une cause extérieure fortuite, violente et indépendante de la volonté de l'assuré.

Bénéficiaire : personne physique ou morale qui percevra le capital en cas de décès de l'assuré. En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, le bénéficiaire est l'adhérent.

Certificat d'adhésion : document contractuel formalisant les conditions d'assurance acceptées par l'assureur et l'adhérent.

Cotisation (ou prime) : somme payée par l'adhérent en échange de la garantie qui lui est accordée par l'assureur. La cotisation est annuelle et est prélevée mensuellement.

Date d'effet du contrat : elle correspond au point de départ des garanties et est subordonnée à l'encaissement par l'assureur de la première prime.

Exclusions de garanties : circonstances qui excluent impérativement le versement du capital prévu au contrat. On distingue les exclusions légales (le suicide de l'assuré, le meurtre de l'assuré par le bénéficiaire, la guerre) et les exclusions contractuelles établies par l'assureur et inscrites dans la notice du contrat.

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) : impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou un travail procurant gain ou profit ; état nécessitant l'assistance d'une tierce personne pour effectuer tous les actes ordinaires de la vie (faire sa toilette, s'habiller, se nourrir, se déplacer).

Résiliation : permet à l'adhérent de mettre fin à son contrat, à la fin de la période correspondant à la dernière cotisation payée, moyennant un préavis contractuel de 30 jours.

Tacite reconduction annuelle : un contrat se renouvelle par tacite reconduction lorsque, de leur plein gré et sans accomplir aucune formalité, l'assureur et l'adhérent continuent d'exécuter leurs obligations au-delà de l'échéance prévue dans le contrat. La tacite reconduction ne joue que si elle est prévue dans une clause du contrat : c'est le cas de PREVI ACCIDENT PRO.

ANNEXE VI : PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE

Dispositions générales du contrat collectif «GR00000200» souscrit par le Crédit Mutuel Arkéa auprès de Allianz Protection Juridique - Siège social : Protexia France - Tour Allianz One - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex - 382 276 624 R.C.S. Nanterre. Entreprise régie par le Code des assurances.

1- DÉFINITIONS

Les termes suivis d'un astérisque renvoient aux définitions.

Action opportune : désigne la situation dans laquelle vos prétentions, tant en défense qu'en recours, reposent sur une base légale et/ ou des éléments attestant de la réalité de votre préjudice.

Assuré : désigne le contractant, personne physique ou morale, titulaire d'un compte ouvert dans les livres du Crédit Mutuel de Bretagne et ayant adhéré au présent contrat, ainsi que ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions lorsque l'assuré est une personne morale.

Créance : droit personnel, en vertu duquel une personne nommée créancier peut exiger d'une autre, nommée débiteur, l'accomplissement d'une prestation. La créance doit être certaine, liquide et exigible.

Dépens : désigne les frais de justice engendrés par le procès, dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par décision judiciaire. Ils sont distincts des honoraires de l'avocat.

Indemnités des articles 700 du Code de procédure civile et leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises.

Ce sont des indemnités prévues par des textes de loi autorisant une juridiction à condamner la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre de frais exposés (principalement les honoraires d'avocat) et non compris dans les dépens.

E-réputation : désigne, par le biais d'Internet, tout dénigrement, injure, diffamation, ainsi que la publication via Internet de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéos préjudiciables à la marque et/

ou à l'entreprise sans le consentement de l'assuré.

Fait générateur : désigne le fait, l'événement ou situation source du litige.

Pour la garantie Protection des Données, il se définit comme suit :

■ s'agissant d'une usurpation d'identité ou de l'utilisation frauduleuse des moyens de paiement, le fait générateur est la fraude ;

■ s'agissant d'une atteinte à l'e-réputation, le fait correspond à la date de parution des propos litigieux.

Injure : désigne toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

Litige : désigne toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers, dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, ou toute poursuite engagée à votre encontre ou que vous souhaiteriez engager à l'encontre d'un tiers.

Nous : désigne l'assureur Protexia France, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 1 895 248 €. Protexia France, exerçant sous la dénomination commerciale Allianz Protection Juridique, siège social : Tour Allianz One - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex, tél. : 0978 978 075 (appel non surtaxé), B 382 276 624 RCS Nanterre.

Prescription : désigne l'écoulement d'un délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être exercée.

Seuil minimal d'intervention : désigne l'enjeu financier du litige (hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes) à partir duquel nous intervenons.

Tiers : désigne toute personne autre que le contractant, l'assuré, l'assureur, le souscripteur et les distributeurs du présent contrat.

Usurpation d'identité : désigne le fait de prendre de façon définitive ou temporaire, l'identité d'une personne, dans le but d'éviter de répondre à ses obligations passées, actuelles et futures, et/ou d'obtenir des droits auxquels l'usurpateur ne pourrait prétendre sous son identité réelle, et/

ou nuire à une tierce personne par l'auteur de l'usurpation.

Vous : désigne toutes les personnes qui répondent à la définition de l'assuré.

2 - LES GARANTIES

2.1 En prévention de tout litige

2.1.1 Information juridique

En complément de vos garanties de Protection juridique, nous vous donnons accès à des services en ligne. Vous y trouverez une base documentaire d'informations juridiques, des démarches administratives et juridiques relative à tous les domaines du droit et la possibilité de déclarer votre litige en ligne.

Pour en savoir plus, connectez-vous au portail de services en ligne <https://www.allianz.fr/arkea>.

En complément de l'information juridique en ligne, nous vous mettons en relation avec des juristes confirmés afin d'obtenir une information juridique relative à tous les domaines du droit. Ces informations sont fournies oralement et en l'absence de tout litige.

Pour en savoir plus, connectez-vous au portail de services en ligne <https://www.allianz.fr/arkea>.

2.1.2 Consultation juridique

Lorsque vous* envisagez de signer un contrat, dans le cadre de votre activité professionnelle, nous* vous* assistons dans sa compréhension afin de vérifier, avant sa conclusion de sa conformité aux règles de droit.

Vous* pouvez ainsi bénéficier d'une consultation juridique d'un avocat qui vous* apportera par écrit son expertise sur la validité juridique du contrat et pourra également vous* proposer de l'adapter.

Cette prestation ne s'applique qu'aux contrats relevant du droit français et rédigés en français.

Elle concerne exclusivement les baux commerciaux ou professionnels, les contrats de travail, les contrats de vente (hors vente immobilière) ou les contrats de prestation de service.

Nous* prenons en charge les frais liés à cette prestation dans la limite d'une consultation par an (période de 12 mois à compter de la date d'effet de votre contrat).

2.2 En présence de litige

2.2.1 Objet de la garantie

Pour tout LITIGE relevant de votre activité professionnelle, sauf ceux faisant l'objet des exclusions énoncées à l'article 4 des présentes dispositions générales :

Recherche de solution amiable

Pour trouver une solution adaptée à votre litige* et défendre au mieux vos intérêts :

- nous* vous* informons sur vos droits et obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts ;
- nous* vous* conseillons sur la conduite à tenir ;
- nous* effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires et nous* organisons si nécessaire des opérations d'expertise et sollicitons le concours d'un huissier.

Lorsque l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous* avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêt).

Si vous* le souhaitez, nous* pouvons vous* mettre en relation avec un avocat que nous* connaissons, sur demande écrite de votre part.

Vous* êtes informé que vous* devez être assisté ou représenté par un avocat lorsque la partie adverse est elle-même défendue dans les mêmes conditions.

Procédure judiciaire

Si le litige* n'a pu se résoudre à l'amiable et qu'il est ou doit être porté devant un tribunal, nous* prenons en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la résolution judiciaire de ce litige*, à hauteur des montants de prise en charge stipulés à l'article 7.

Vous* disposez toujours du libre choix de l'avocat.

La direction du procès vous* appartient, conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, nous* restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour vous* apporter l'assistance dont vous* auriez besoin.

Exécution des transactions et décisions

Lorsque la solution amiable ou la procédure engagée aboutissent

favorablement, nous* suivons l'exécution de ces transactions et décisions amiables ou judiciaires.

2.2.2 Les principaux domaines d'intervention

Nous intervenons, lorsque l'action est opportune, sous réserve des conditions, limites et exclusions indiquées dans votre contrat, pour tout litige relevant de votre activité professionnelle, notamment dans les domaines relatifs à la :

■ Protection prud'homale :

Nous* défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un conflit individuel avec l'un de vos salariés.

■ Protection pénale, disciplinaire et administrative :

Nous* défendons vos intérêts lorsque vous* êtes poursuivi pour une infraction relevant du droit du travail, des règles d'hygiène et de sécurité, de la réglementation en matière de concurrence et des prix, de la législation économique, du Code de la Route dans le cadre de déplacements professionnels sans dommages causés à un tiers.

■ Protection sociale :

Nous* défendons vos intérêts lorsqu'un litige vous* oppose à un organisme social, de prévoyance ou de retraite, Pôle Emploi.

■ Protection commerciale :

Nous* défendons vos intérêts pour tout litige vous opposant à vos fournisseurs, à vos prestataires de service, à vos sous-traitants, à vos clients, à un concurrent déloyal.

■ Protection mobilière et immobilière :

Nous* défendons vos intérêts lorsque vous* êtes impliqué dans un litige en qualité de propriétaire ou de locataire de vos locaux professionnels garantis. La garantie est également acquise à la SCI propriétaire des locaux professionnels dans lesquels vous* exercez votre activité, dont vous* détenez des Parts Sociales.

■ Protection Internet :

Nous* vous* défendons en cas de litiges relatifs à la publication d'offres ou d'annonces, à l'achat et à la livraison de biens ou services achetés sur Internet, relatifs à la création et au fonctionnement de votre site Internet.

■ Protection en cas de litige avec les services publics et collectivités territoriales :

Nous* défendons vos intérêts pour tout litige vous opposant à l'administration, un service public, une collectivité territoriale.

■ Protection fiscale :

Recours sur notification de redressement

Nous* intervenons lorsque vous* faites l'objet d'une notification de redressement fiscal qui vous* a été notifiée par l'administration fiscale et que vous* contestez, à condition que son origine ne soit pas frauduleuse et que le contrôle vous* ait été notifié pendant la période de garantie.

Procédure de contrôle

Nous* vous* assurons également à l'occasion d'un contrôle fiscal, c'est-à-dire d'un contrôle de votre comptabilité en application des articles L47 ou L55 du Livre des Procédures Fiscales.

Le paiement des honoraires du comptable agréé ou de l'expert-comptable, choisi pour vous* assister lors des opérations de vérification lors d'un contrôle est pris en charge dans la limite d'un plafond de 600 € TTC par litige.

■ Protection URSAFF et organismes assimilés :

Recours sur notification de redressement. Nous* intervenons lorsque vous* faites l'objet d'une notification de redressement qui vous* a été notifiée par l'URSAFF ou un organisme assimilé et que vous* contestez, à condition que son origine ne soit pas frauduleuse.

Procédure de contrôle

Nous* vous* assurons également à l'occasion d'un contrôle social, c'est-à-dire d'un contrôle fait à l'initiative de l'URSSAF, tel que prévu par l'article L.243-7 et suivants du Code de la sécurité sociale ou d'un organisme assimilé.

Le paiement des honoraires du comptable agréé ou de l'expert-comptable, choisi pour vous* assister lors des opérations de vérification lors d'un contrôle de l'URSSAF ou d'un organisme assimilé est pris en charge dans la limite d'un plafond de 600 € TTC par litige.

■ Protection des données personnelles :

USURPATION D'IDENTITÉ :

Nous* vous* assistons pour vous* renseigner et vous* défendre en cas d'usurpation de votre identité* dans le cadre de votre activité professionnelle, par l'usage non autorisé par un tiers* de vos éléments d'identification ou d'authentification dans le seul but de réaliser une action frauduleuse vous* occasionnant un préjudice.

Par élément d'identification on entend :

- enseigne ;
- nom commercial ;
- raison sociale ;
- dénomination sociale ;
- numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- nom de domaine attribué à un site Internet ;
- marque (mot, nom, slogan, logo, dessin...) ;
- adresse postale ;
- pièce d'identité ;
- relevé d'identité bancaire ;
- numéro de Sécurité Sociale ;
- permis de conduire ;
- carte grise ou numéro d'immatriculation d'un véhicule de l'assuré*.

Par élément d'authentification on entend :

- identifiant, login, mot de passe ;
- adresse IP ;
- adresse e-mail ;
- empreinte digitale.

E-REPUTATION via et sur Internet :

Nous* vous* assistons pour vous renseigner, vous* défendre en cas d'atteinte de la réputation de la marque et/ou de l'entreprise dans le cadre de votre activité professionnelle, par la diffusion d'informations via Internet, c'est-à-dire en cas de dénigrement, d'injures et de diffamation.

Vous* êtes aussi garanti en cas de publication via Internet, sans votre consentement, de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéos préjudiciables à la marque et/ou l'entreprise.

Par «via Internet », nous* entendons tout mail, spam, lien, site, blog, forum de discussion, réseau social...

3 - LA GARANTIE «RECouvreMENT DE CRÉANCES» DANS LA LIMITE DE 2 LITIGES PAR AN (PÉRIODE DE 12 MOIS À COMPTER DE LA DATE D'EFFET DE VOTRE CONTRAT).

Sous réserve d'avoir souscrit la formule de garanties Intégrale Plus et s'il en est fait mention aux Dispositions Particulières, nous* assurons le recouvrement amiable et la procédure d'injonction de payer, y compris les frais relatifs à l'opposition formée par le débiteur de vos créances* professionnelles.

La garantie Recouvrement de créances* s'applique sous réserve des conditions suivantes :

La créance* doit être :

- certaine, c'est-à-dire lorsque son existence ne peut pas être contestée ;
- liquide, c'est-à-dire lorsqu'elle est évaluée en argent ou lorsqu'elle contient tous les éléments permettant son évaluation ;
- exigible, c'est-à-dire venue à son terme et cela postérieurement à la prise d'effet du contrat et qu'elle soit impayée depuis plus de 2 mois à compter de sa date d'exigibilité.

Le montant de la créance* doit être supérieur au seuil d'intervention de votre contrat, mentionné aux Dispositions Particulières.

Notre intervention cesse à la constatation sans équivoque de l'insolvabilité du débiteur, c'est-à-dire lorsqu'il a fait l'objet d'un état de cessation des paiements, d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de surendettement.

4 - CE QUE NOUS* NE GARANTISSONS PAS

Nous* ne garantissons jamais les litiges* :

- résultant de faits de guerre civile ou étrangère, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes, de rixes ou de mouvements populaires ;
- résultant d'une poursuite pour crime ou délit intentionnel au

sens de l'article 121-3 du Code pénal, hormis le cas de légitime défense ; dans l'hypothèse où la décision de justice, devenue définitive, écarterait le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, acquittement, relaxe...), nous rembourserons les frais et honoraires d'avocat engagés, dans la limite des barèmes définis au présent contrat.

■ relatifs à la vie privée ;

■ concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, dessins, modèles, logiciels, progiciels, marques, brevets, certificats d'utilité, noms, AOC, dénominations sociales ;

■ de nature douanière ;

■ mettant en cause votre garantie responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ; toutefois la garantie reste acquise lorsque les garanties d'assurance de responsabilité ou de dommages sont inopérantes ;

■ concernant l'application des statuts de la société (lorsque le contractant est une personne morale) ainsi que les conventions passées entre associés ;

■ résultant d'un mandat électif ou syndical, ou portant sur la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous* appartenez ;

■ résultant de l'exercice par vous* d'un ministère religieux ;

■ résultant de toute autre activité professionnelle autre que celle exercée par l'assuré ;

■ ayant trait à une procédure de votre mise en redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré ;

■ résultant de votre participation non bénévole à une association ;

■ vous* opposant au distributeur du présent contrat et/ou au courtier d'assurance ;

■ concernant des travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance, si vous* n'avez pas souscrit à l'assurance dommages-ouvrage ou n'en êtes pas bénéficiaires, d'une part, ou si le litige* apparaît avant réception ;

■ Ayant pour origine :

l'état d'ivresse par suite de consommation d'alcool lors de la conduite de tout véhicule terrestre, lorsque le taux d'alcool dans le sang est égal ou supérieur au taux prévu par la législation en vigueur au moment du sinistre,

la consommation d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente,

le refus de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces consommations,

sauf s'il est établi que le litige est sans relation avec l'une de ces consommations.

■ relatifs au bornage ;

■ inhérents à la propriété, la garde ou la jouissance d'immeubles utilisés à d'autres fins que l'activité professionnelle exercée ;

■ relatifs aux conflits collectifs du travail ;

■ dont l'origine est frauduleuse

■ relatifs à l'absence de déclaration fiscale légale;

■ résultant d'une opposition à un contrôle fiscal, Urssaf ou organisme assimilé ;

■ pour la garantie «Protection des données personnelles :

concernant les actions qui seraient engagées dans le but d'obtenir réparation d'un préjudice qui ne découle pas directement de l'usurpation d'identité* elle-même, ou de l'atteinte à l'e-réputation elle-même,

survenus alors que les informations diffusées ne comportent pas d'éléments nominatifs vous* concernant,

déoulant d'un abonnement de l'assuré à un site Internet contenant des textes, sons, vidéos, animations ou images présentant un caractère violent, pornographique, discriminatoire ou portant gravement atteinte à la dignité humaine ou à la décence,

relatifs à une atteinte à votre e-réputation, lorsque vous* avez tenu des propos susceptibles d'être pénalement sanctionnés

(propos dénigrants, diffamatoires ou injurieux),

- découlant d'un abonnement de l'assuré à un site Internet à caractère violent, pornographique, discriminatoire ou portant gravement atteinte à la dignité humaine ou la décence ;
- relatifs à une atteinte à votre e-réputation, lorsque vous* avez tenu des propos susceptibles d'être pénalement sanctionnés (tels des propos dénigrants, diffamatoires ou injurieux).

Nous* ne garantissons jamais, le recouvrement de créances* :

- dont le montant impayé est inférieur à 250 €TTC ;
- qui ne sont ni certaines, ni liquides et ni exigibles ;
- dont le débiteur n'est pas solvable (il ne doit pas être en état de cessation de paiement, ni faire l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaires ou de surendettement).

5 - LES MODALITÉS D'APPLICATION DE VOS GARANTIES

5.1 Délai de carence

Néant

5.2 Ce que vous* devez faire

Afin que nous* puissions faire valoir vos droits au mieux, vous* devez :

- nous* déclarer votre litige par écrit, dès que vous* en avez connaissance. Cette déclaration doit préciser la nature et les circonstances du litige ;
- nous* transmettre, en même temps que la déclaration du litige, tous les documents et renseignements liés au litige y compris les justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice ;
- nous* adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous* seraient adressés, remis ou signifiés.

5.3 Ce que vous* ne devez pas faire

Vous* devez vous* abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans nous* en avoir préalablement informés.

Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous* pourrez les prendre, à charge pour vous* de nous* en avertir dans les meilleurs délais.

Vous* ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous* serait offerte directement sans nous* en avoir préalablement informés.

■ IMPORTANT

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre.

Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

C'est à nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées elles doivent nous être remboursées.

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées ci-avant (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce

6 - L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE ET DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES

6.1 Étendue géographique de vos garanties

Nos garanties vous* sont acquises si votre litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des États suivants : France (métropole, Départements et Régions d'Outre-Mer), autres États membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

Dans les autres États et les COM (Collectivités d'Outre-Mer), notre intervention est limitée à la prise en charge du coût de la procédure judiciaire engagée par vous* ou contre vous*, à concurrence de 1600 € TTC.

6.2 Étendue dans le temps de vos garanties

Nous* prenons en charge les litiges dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date de prise d'effet de votre contrat et antérieur à sa date de résiliation.

Nous* ne prenons pas en charge les litiges dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de vos garanties sauf si vous* nous* apportez la preuve que vous* ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date.

7 - LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

7.1 Ce que nous* prenons en charge, dans la limite des montants garantis

- En phase amiable : les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, s'ils ont été engagés avec notre accord préalable (sauf mesures conservatoires urgentes),
- En phase judiciaire : les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens, si les modalités d'application de vos garanties ont été respectées (cf. paragraphe 5 «Les modalités d'application de vos garanties»).

Toutefois, nous* ne prenons pas en charge les dépens si vous* succombez à l'action et que vous* êtes condamné à les rembourser à votre adversaire.

7.1.1 Frais et honoraires d'avocat

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous* avez la liberté de son choix. Sur demande écrite de votre part, nous* pouvons vous*mettre en relation avec un avocat que nous* connaissons. Nous* réglerons les frais et honoraires de votre avocat selon les montants TTC indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, décision de justice. Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle.

Ils constituent la limite de notre prise en charge même si vous* changez d'avocat.

Si votre statut vous permet de récupérer la TVA, celle-ci sera déduite desdits montants. Il vous* reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et nous* vous* rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture acquittée.

MONTANT de prise en charge des frais et honoraires de votre avocat (en euros et TTC) :

Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	1000 €
Démarches amiables	700 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	700 €
Commissions	700 €
Juge de proximité	1000 €
Référé et juge de l'exécution	1000 €
Tribunal de Police :	
- sans constitution de partie civile	700 €
- avec constitution de partie civile et 5 ^e classe	1000 €
Tribunal Correctionnel :	
- sans constitution de partie civile	1400 €
- avec constitution de partie civile	1600 €
Tribunal judiciaire : enjeu < 10 000 €	1400 €
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	1400 €
Tribunal judiciaire : enjeu > 10 000 € (dont Chambre de proximité et Juge du contentieux de la protection), de Commerce, Tribunal Administratif, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	2000 €
Conseil des prud'hommes :	
- bureau de conciliation	600 €
- bureau de jugement	1400 €
Tribunal paritaire des baux ruraux	1600 €
Cour d'Appel	2000 €
Cour d'Assises	3000 €
Cour de Cassation, Conseil d'État, Juridictions européennes	3400 €

7.1.2 Plafonds et seuil minimal d'intervention

- Montant de la garantie par litige TTC : 40 000 €
- Plafond d'expertise judiciaire par litige et TTC : 9 600 €
- Plafond d'intervention en matière fiscale + URSSAF par litige et TTC : 1 200 €
- Seuil minimal d'intervention par litige et TTC : 250 €
- Plafond de prise en charge au titre d'une médiation : 1 000 €

7.2 Ce que nous ne prenons pas en charge

1. Toute somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens (si vous succombez à l'action judiciaire et êtes condamné à les rembourser à l'adversaire), indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents.
2. Tous frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente.
3. Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un commissaire de justice.
4. Tout honoraire de résultat.
5. Les frais résultant de la rédaction d'actes.

■ ATTENTION

Il vous* revient de nous* communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice.

À défaut, nous* ne pourrions instruire votre dossier. Nous* ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous* et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.

8 - VOS OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

8.1 Vos déclarations

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

8.1.1 à la souscription du contrat

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées lors de la souscription.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation ; elles sont reproduites dans vos documents pré-contractuels et dans vos Dispositions particulières.

8.1.2 En cours de contrat

Vous* devez nous* déclarer par lettre recommandée adressée à notre Siège ou à notre représentant les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui nous ont été faites.

Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où vous* en avez eu connaissance.

Si la modification, constatée ou déclarée avant tout sinistre, constitue une aggravation du risque, nous* pouvons :

■ soit **résilier le contrat** par lettre recommandée avec un préavis de **10 jours** ;

■ soit **proposer une majoration de la cotisation**. Si vous refusez expressément ce nouveau montant ou ne donnez pas suite à cette proposition, dans **les trente jours**, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition. La cotisation due pour la période de garantie entre votre déclaration d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif. La cotisation due pour la période de garantie entre votre déclaration d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre cotisation. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de trente jours, selon les modalités de notification figurant au chapitre « La vie du contrat », paragraphe « Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ? ».

Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?

■ Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions ci-dessous, prévues par le Code des assurances.

■ Si elle est intentionnelle, vous vous exposez à la nullité de votre contrat (article L113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, nous conservons les cotisations que vous avez payées. De plus, nous avons le droit, à titre de dédommagement, de vous réclamer le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'échéance principale du contrat.

■ Vous devez également nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.

■ Si elle n'est pas intentionnelle (article L113-9 du Code des assurances) vous vous exposez à :

une augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre ;

une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction est mise en œuvre en appliquant à l'indemnité qui aurait dû être versée, le pourcentage d'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

C'est à nous d'apporter la preuve de votre fausse déclaration (intentionnelle ou non).

8.2 La déclaration de vos autres assurances

Si les risques que nous* garantissons par votre contrat d'adhésion sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre

Assureur, vous* devez nous* en informer immédiatement et nous* indiquer les sommes assurées.

Si vous* avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous* pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous* adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites de garanties prévues au contrat d'adhésion.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous* pouvons demander la nullité du contrat d'adhésion et vous* réclamer des dommages et intérêts (article L121-3 du Code des assurances, 1er alinéa).

C'est à nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.

9 - DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 La subrogation

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code des assurances, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L 761-1 du Code de justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

9.2 La prescription

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

■ Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance,

s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

■ Article L 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

■ Article L 114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil reproduits ci-après.

■ Article 2240 du Code Civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

■ Article 2241 du Code Civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

■ Article 2242 du Code Civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

■ Article 2243 du Code Civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

■ Article 2244 du Code Civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

■ Article 2245 du Code Civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

■ Article 2246 du Code Civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel «www.legifrance.gouv.fr».

9.3 Relations clients et médiation

En cas de difficultés dans la gestion administrative du présent contrat, consultez dans un premier temps, votre assureur conseil habituel. Dans un second temps, si la réponse ne vous* satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à : CMB - Service Relations Clientèle - 29808 BREST Cedex 09.

Votre réclamation doit nous être adressée par écrit (courrier postal ou courriel) à moins que la réclamation que vous avez formulée par oral ou via une messagerie instantanée n'ait été résolue entièrement et immédiatement.

En cas de difficultés, nous vous invitons à consulter d'abord votre interlocuteur commercial habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser un courrier à Kereis Solutions - Service réclamation - Résidence Beaumont bureaux - 22 rue Raoul Dautry - Bâtiment A - BP 90928 - 35009 Rennes cedex.

Nous accuserons réception de votre réclamation écrite dans les 10 jours ouvrables à compter de son envoi et nous vous apporterons une réponse écrite dans un délai maximal de 2 mois.

Vous pouvez en tout état de cause saisir le Médiateur indépendant de

l'assurance à l'issue d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de votre première réclamation écrite :

■ par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09,

■ par voie électronique : www.mediation-assurance.org.

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre première réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité d'intenter toute action en justice.

9.4. La protection de vos données personnelles

■ ATTENTION

Les communications téléphoniques avec les services d'Allianz Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement, dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité des prestations.

Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit à l'adresse ci-dessus étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de deux mois.

La protection de vos données personnelles

1. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Nous recueillons et traitons vos «données personnelles». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre assurance et mieux vous connaître.

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables pour gérer votre assurance. Elles nous servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices, à réduire la sinistralité et lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical. En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître... et vous servir.

Avec votre accord express, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

2. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe «Vos contacts».

3. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect du secret médical.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

4. Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

5. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle ;
- le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez ;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la «portabilité», c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL. De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site allianz.fr ou le site de Protexia France.

Enfin, le site de la Cnil vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

6. Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

Protexia France, entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital de 1 895 248 euros. Siège social : 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex - 382 276 624 R.C.S. Nanterre.

7. Comment exercer vos droits ?

Pour vous opposer à l'utilisation de vos données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à notre responsable des données personnelles. Pour savoir à quelle adresse écrire, rendez-vous au paragraphe «Vos contacts».

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la CNIL.

8. Vos contacts

Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier :

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier.

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

9.5 Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

9.6 Autorité de contrôle

Protexia France est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Le Crédit Mutuel Arkéa est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest - CS 92459 -

9.7 Règles de compétence

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre vous et nous.

Clause attributive de Juridiction :

En cas de litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties attribuent une compétence exclusive au Tribunal judiciaire ou au Tribunal de proximité pour en connaître.

La présente clause attributive de juridiction à titre exclusif s'applique y compris en cas de litige portant sur la phase pré-contractuelle ou en cas de procédures urgentes y compris en référé, ou conservatoires, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie.

La présente clause attributive de juridiction à titre exclusif n'est pas applicable si le contrat d'assurance est passé en application du Code de la Commande publique.

9.8 Identifiant unique (IDU)

Notre IDU est le suivant : FR232391_01NRUL.

9.9. Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations pré-contractuelles et contractuelles est la langue française.

9.10. Sanctions internationales

9.10.1. Définitions

Nous entendons par « mesures de sanctions internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une Organisation Internationale / Supranationale, tels que la France, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou l'Organisation des Nations Unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé, que ces personnes ou entités résident dans l'État qui a pris la mesure ou dans un autre État.

Ces mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Ces mesures sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des Organisations précités.

Ces mesures peuvent interdire à l'assureur, d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

9.10.2. Conséquences des mesures de sanctions internationales sur l'assureur

Nous entendons par « mesures de sanctions internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une Organisation Internationale / Supranationale, tels que la France, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou l'Organisation des Nations Unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé, que ces personnes ou entités résident dans l'État qui a pris la mesure ou dans un autre État.

Ces mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Ces mesures sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées

sur les sites internet des États et des Organisations précités.

Ces mesures peuvent interdire à l'assureur, d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

9.10.3. Effets des mesures de sanctions internationales sur l'exécution du contrat

Nous entendons par « mesures de sanctions internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une Organisation Internationale / Supranationale, tels que la France, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou l'Organisation des Nations Unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé, que ces personnes ou entités résident dans l'État qui a pris la mesure ou dans un autre État.

Ces mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Ces mesures sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des Organisations précités.

Ces mesures sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des Organisations précités.

Ces mesures peuvent interdire à l'assureur, d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

10 - LA VIE DU CONTRAT

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies.

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'État.

10.1. Votre cotisation

10.1.1 Quand devez-vous payer la cotisation ?

Elle est exigible annuellement et payable d'avance auprès de nous ou de notre mandataire à la date d'échéance indiquée aux Dispositions particulières. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé selon mention figurant aux Dispositions particulières.

10.1.2 Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Si vous* ne payez pas la cotisation ou une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, nous* pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice.

La loi nous* autorise également à suspendre les garanties de votre contrat d'adhésion 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure à votre dernier domicile connu, voire à résilier votre contrat d'adhésion 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L 113- 3 du Code des assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non paiement, la cotisation ou la ou les fraction(s) de cotisation non réglée(s) nous* reste(nt) due(s), y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuite et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Les frais de poursuites et de recouvrement sont ceux que nous avons dû engager pour tenter de recouvrer la cotisation ou portion de cotisation que vous nous devez.

Lorsque pendant la période de suspension, vous* procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous* sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous* restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans

pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

10.1.3. La révision de votre cotisation

Nous pouvons augmenter votre cotisation à chaque échéance principale. Vous en serez averti par l'appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, dans les conditions et selon les modalités figurant au chapitre « La vie du contrat », paragraphe « Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ? ».

La cotisation peut aussi augmenter du seul fait d'une décision des Autorités, résultant notamment de nouvelles taxes, de contributions, ou d'une révision de celles existantes. Cette augmentation s'appliquera alors de plein droit à votre cotisation à la date d'entrée en vigueur des textes soumettant votre contrat à de nouvelles taxes ou contributions ou modifiant celles applicables.

Si votre cotisation venait à augmenter de ce seul fait, la résiliation du contrat pour ce motif ne serait pas possible.

10.2. La conclusion, durée et résiliation du contrat

10.2.1. Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir de la date indiquée dans vos Dispositions particulières. Tout document qui modifie votre contrat (avenant) comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

10.2.2. Quelle est la durée du contrat ?

Votre contrat est conclu pour un an (sauf indication contraire figurant sur vos Dispositions particulières).

Votre contrat est ensuite renouvelé automatiquement d'année en année à l'échéance principale figurant sur vos Dispositions particulières. Il peut être résilié par vous ou par nous dans les conditions prévues au paragraphe suivant « Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ? ».

10.2.3. Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

Il peut être mis fin à votre contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances et selon les cas indiqués aux paragraphes ci-dessous :

- Par vous, en nous notifiant la résiliation selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du code des assurances.

Ainsi, vous pouvez résilier votre contrat, au choix :

- par lettre ou tout autre support durable (comme un e-mail) ;
 - par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
 - par acte extrajudiciaire ;
 - lorsque vous avez conclu votre contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ; Dans tous les cas, nous vous confirmerons par écrit la réception de votre notification de résiliation.
- Lorsque la résiliation est faite par lettre ou tout autre support durable, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'expédition de la notification (figurant sur l'e-mail par exemple) ou sur l'enveloppe (le cachet de La Poste faisant foi).
- Par nous, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.
- Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de La Poste faisant foi) ou, s'il s'agit d'une lettre recommandée électronique, sur la preuve de son dépôt selon les modalités prévues par les textes en vigueur (décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat).

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance principale vous est remboursée, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation.

10.2.4 Par vous et par nous

- Chaque année, à l'échéance principale prévue au Bulletin d'adhésion, moyennant préavis de deux mois (article L113-12 du Code).
- Dans l'un des cas prévus à l'article L113-16 du Code lorsque votre contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec votre situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans

vos situation nouvelle (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle).

La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la survenance de l'événement.

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification par lettre recommandée avec accusé de réception (article R113-6 du Code).

10.2.5 Par vous* :

- En cas de diminution du risque, si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante (article L113-4 du Code des assurances), vous pourrez résilier votre contrat. La résiliation prendra effet 30 jours après votre notification.
- En cas d'augmentation de la cotisation à l'échéance principale du contrat, vous pourrez résilier votre contrat dans les 30 jours à compter du jour où vous avez eu connaissance de cette augmentation. La résiliation prendra effet 30 jours après votre notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, et au plus tôt à la date d'échéance principale.

Nous aurons droit à la portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Conformément à l'article « la révision de votre cotisation », en cas d'augmentation de votre cotisation du seul fait d'une décision des Autorités, résultant notamment de nouvelles taxes, de contributions, ou d'une révision de celles existantes, la résiliation pour augmentation tarifaire n'est pas possible.

- En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un de vos contrats (article R113-10 du Code des assurances).

Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification par nous de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet un mois après votre notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

Pour les risques situés dans les départements du Bas Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions applicables sont celles figurant à l'article L191-6 du Code des assurances : vous pouvez résilier le contrat dans le délai d'un mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité (article L191-6 du Code des assurances).

- En cas de transfert de portefeuille de contrats par l'entreprise d'assurance. Vous pouvez, dans le délai d'un mois suivant la date de publication au Journal officiel de la décision d'approbation rendue par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, mettre fin au contrat. Cette résiliation prend effet à la date de votre notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances (article L324-1 du Code des assurances)

10.2.6 Par nous* :

- En cas de non-paiement des cotisations (article L113-3 du Code des assurances), dans les conditions et selon les modalités figurant au chapitre « La vie du contrat », paragraphe « Votre cotisation ».
- En cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code des assurances) : dans ce cas, la résiliation prend effet dix jours après notification,

Si nous proposons une majoration de la cotisation en cas d'aggravation de risque et que, dans les 30 jours à compter de la proposition, la majoration est refusée ou en l'absence de réponse, nous pouvons résilier le contrat aux termes de ce délai à condition que vous ayez été clairement informé de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat, constatée avant tout avant sinistre : dans ce cas le contrat est résilié dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée (article L113-9 du Code des assurances),
- Après sinistre : dans ce cas le contrat est résilié un mois à dater de la notification, étant entendu que vous avez le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de nous dans le délai d'1 mois de la notification de notre résiliation (article R113-10 du Code des assurances), la résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à l'assureur.

10.2.7 De plein droit :

- En cas de retrait de notre agrément (article L326-12 du Code des assurances), le contrat cesse de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant le retrait.
- En cas de réquisition des biens faisant l'objet de l'Assurance, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement (article L160-6 du Code des assurances).
- En cas de perte totale des biens assurés due à un événement non garanti, la résiliation prenant effet immédiatement (article L121-9 du Code des assurances).

10.2.8 Par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire et nous* :

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, la résiliation peut être demandée par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire s'il décide de ne pas continuer le contrat (articles L622-13, L631-14 et L641-11-1 du Code de commerce).

La résiliation intervient de plein droit si dans les 30 jours de la mise en demeure que nous* avons adressée à l'administrateur ou au liquidateur judiciaire, ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat.

10.3. Que faire en cas de désaccord entre vous et nous ?

En vertu des dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre vous* et nous* au sujet des mesures à prendre pour régler le litige garanti, cette difficulté peut être soumise

à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement si vous* avez mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous* engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous* avait été proposée par la tierce personne ou nous*-mêmes, nous* vous* indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe 7 «les modalités de prise en charge».

10.4. Que faire en cas de conflit d'intérêts ?

Dès que vous* nous* avez déclaré votre litige, vous* avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur) si vous* estimez que peut survenir un conflit d'intérêts entre vous* et nous* (par exemple si nous* sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle vous* nous* avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous* prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite de ce qui est prévu au paragraphe 5 «les modalités d'application de vos garanties».

VOTRE ÉPARGNE

ANNEXE VII : PROCÉDURE D'OUVERTURE DU LIVRET A

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul Livret A ou d'un seul Compte Spécial sur Livret du Crédit Mutuel ouvert avant le 1^{er} janvier 2009 (article L. 221-3 du Code monétaire et financier).

Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un Livret A ou un Compte Spécial sur Livret du Crédit Mutuel en contravention des dispositions de l'article L. 221-3 du Code monétaire et financier sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire (article 1739A du Code général des impôts).

L'établissement de crédit qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un Livret A est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture, auprès de l'administration fiscale, si la personne détient déjà un Livret A ou un Compte Spécial sur Livret du Crédit Mutuel.

Aucun Livret A ne peut être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale à l'établissement de crédit.

À cette fin, en cas de demande d'ouverture d'un Livret A, l'établissement de crédit transmet à l'administration fiscale les informations suivantes :

1. le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du client, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;
2. le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse du client, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

La personne qui demande l'ouverture du Livret A précise à l'établissement de crédit si elle autorise ou non l'administration fiscale à communiquer à celui-ci les informations permettant, le cas échéant, d'identifier le ou les livret(s) préexistants.

Si l'administration fiscale y est autorisée, l'établissement de crédit communiquera ensuite au demandeur les informations qu'il aura reçues.

Le demandeur ne peut s'opposer à ce que l'administration fiscale informe l'établissement de crédit de la seule existence d'autres Livrets A ou Comptes Spéciaux sur Livret du Crédit Mutuel détenus par lui.

Lorsque, suite à sa saisine, l'administration fiscale répond qu'aucun autre Livret A ou Compte Spécial sur livret du Crédit Mutuel ne préexiste, alors l'établissement de crédit procède à l'ouverture du Livret A dès qu'il a connaissance de cette réponse.

Lorsque l'administration fiscale répond qu'un ou plusieurs autre(s)

Livret(s) A ou Compte(s) Spécial(aux) sur Livret du Crédit Mutuel préexiste(nt), et qu'elle n'a pas été autorisée à communiquer les informations y afférent à l'établissement de crédit, celui-ci n'est pas autorisé à ouvrir le livret demandé et en informe le demandeur.

Dans ce cas toute nouvelle demande d'ouverture d'un Livret A effectuée par le demandeur auprès de l'établissement de crédit donnera lieu à une nouvelle interrogation préalable de l'administration fiscale.

Lorsque l'administration fiscale répond qu'un ou plusieurs autre(s) Livret(s) A ou Compte(s) Spécial(aux) sur Livret du Crédit Mutuel préexiste(nt), et qu'elle a été autorisée à communiquer les informations y afférent à l'établissement de crédit, celui-ci n'est pas autorisé à ouvrir le livret demandé. Dans ce cas, l'établissement de crédit informe le demandeur qu'il a le choix entre renoncer à sa demande d'ouverture ou procéder par lui-même à la clôture du (des) livret(s) préexistant(s), et lui adresse un formulaire pour exercer son choix.

Si le demandeur choisit, de procéder par lui-même à la clôture du (des) livret(s), l'établissement de crédit ne pourra ensuite procéder à l'ouverture du nouveau Livret A, sans interroger de nouveau l'administration fiscale, qu'après avoir reçu confirmation de la clôture de chaque livret préexistant dans le délai maximum de 3 mois à compter de la date de la demande.

Le demandeur pourra attester de la clôture d'un Livret A ou d'un Compte Spécial sur Livret du Crédit Mutuel par la production à l'établissement de crédit :

1. *soit du relevé de compte mentionnant la clôture du livret ;*
2. *soit de l'attestation ou la lettre de clôture délivrée par l'établissement*
3. *de crédit dans les comptes duquel est ouvert le livret ;*
4. *soit du livret mentionnant la clôture ; soit de l'attestation de non-détention délivrée par l'établissement de crédit dans les comptes duquel l'administration fiscale a indiqué qu'était ouvert le livret.*

Si le demandeur choisit de renoncer à sa demande, toute demande d'ouverture d'un Livret A qu'il effectuera ultérieurement auprès de l'établissement de crédit donnera lieu à une nouvelle interrogation préalable de l'administration fiscale.

Si le demandeur ne renvoie pas à l'établissement de crédit le formulaire faisant état de son choix, il sera considéré comme ayant renoncé à sa demande s'il ne communique pas à l'établissement de crédit le(s) justificatif(s) de son (ses) livret(s) préexistant(s) dans les 3 mois suivant l'établissement de sa demande d'ouverture d'un nouveau Livret A.

Lorsqu'elle ne donne pas lieu à l'ouverture du Livret dans le délai de 3 mois suivant son établissement, la demande d'ouverture est annulée par l'établissement de crédit. Au-delà de ce délai, toute nouvelle demande d'ouverture d'un Livret A donne lieu à l'interrogation préalable de l'administration fiscale.

Le demandeur qui, suite à l'interrogation de l'administration fiscale, a été informé que celle-ci a transmis à l'établissement de crédit des informations concernant plusieurs Livrets A ou Comptes Spéciaux

sur Livret du Crédit Mutuel qu'il détient par ailleurs, doit effectuer les formalités nécessaires auprès du ou des établissements de crédit dans les comptes duquel ou desquels les Livrets A ou Comptes Spéciaux sur Livret du Crédit Mutuel sont ouverts afin de n'en conserver qu'un seul, alors même qu'il renoncerait à sa demande d'ouverture d'un Livret A.

Lorsque l'établissement de crédit obtient la confirmation que le demandeur ne détient pas/plus de Livret A ou Compte Spécial sur Livret du Crédit Mutuel, il procède immédiatement à l'ouverture du Livret A demandé, sous réserve qu'un versement initial d'un montant minimum de 10 € soit réalisé.

Le demandeur peut, réaliser un versement initial supérieur à 10 €, mais dans la limite du plafond légal de versement.

RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

ANNEXE VIII : INFORMATIONS CONCERNANT LA POLITIQUE RELATIVE À L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Nous avons intégré la prise en compte des risques en matière de durabilité dans notre politique de référencement pour le conseil en investissement ou en assurance.

Concernant les décisions d'investissement des mandats de gestion proposés à notre clientèle, nous intervenons en qualité de mandataire

et nous appuyons sur la politique de gestion du risque de durabilité de Federal Finance Gestion, société de gestion de portefeuille du Crédit Mutuel Arkéa, à qui nous délégons la gestion de nos mandats.

Toutes les informations relatives à notre politique d'intégration des risques en matière de durabilité, ainsi que celle de Fédéral Finance Gestion, sont disponibles sur notre site internet à l'adresse suivante : <https://www.cmb.fr/reseau-bancaire-cooperatif/web/reglementaire/infos-consommateurs>.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

ANNEXE IX : FORMULAIRE D'INFORMATIONS SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès du Crédit Mutuel Arkéa est assurée par :	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR).
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾ . Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : Crédit Mutuel Arkéa, Crédit Mutuel de Bretagne, CMB, Crédit Mutuel du Sud-Ouest, CMSO.
Si vous avez plusieurs dépôts dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 €.
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾ .
Autres cas particuliers	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	7 jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire, 75009 Paris - Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site Internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant :	Il est accusé réception du présent formulaire à l'occasion de la signature des Conditions Particulières de la convention d'ouverture de compte. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A), Livret de Développement Durable et Solidaire (LDDS) et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Crédit Mutuel Arkéa opère également sous la (les) dénomination(s) suivante(s) : Crédit Mutuel de Bretagne, CMB, Crédit Mutuel du Sud-Ouest, CMSO. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, Livrets de Développement Durable et Solidaire (LDDS) et les Livrets d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site Internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution). Par exemple, si un client détient un Livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, 7 jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du Code monétaire et financier. Ce délai de 7 jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de 20 jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace Internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site Internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins 1 fois par an.

■ ATTENTION

Les Parts Sociales émises par les Caisses locales de Crédit Mutuel ne sont pas éligibles aux mécanismes de garantie des dépôts et de garantie des investisseurs fournies par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR).

ANNEXE X: NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX CONTRATS CONCLUS SUITE À UN ACTE DE DÉMARCHAGE BANCAIRE OU FINANCIER

DÉFINITION DES DEUX RÉGIMES

Le démarchage bancaire ou financier

Le démarchage bancaire ou financier consiste en :

- une prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou morale déterminée, en vue d'obtenir, de sa part, un accord sur la réalisation ou la fourniture d'une opération bancaire ou financière ;
- un déplacement du démarcheur de la Banque, en vue des mêmes fins, au domicile des personnes, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers, quelle que soit la personne à l'initiative de la démarche.

Dans le cadre de la relation contractuelle, le client peut changer les techniques de communication à distance utilisées, à moins que cela ne soit incompatible avec le contrat à distance conclu ou avec la nature du service financier fourni.

L'INFORMATION

L'information pré-contractuelle

Le client est informé des caractéristiques du produit ou service faisant l'objet de la proposition de contracter au moyen des documents d'information prévus par la réglementation et/ou d'une fiche d'information commerciale, ainsi que par les documents présentant les Conditions Générales et Tarifaires qui lui sont applicables. Ces documents, rédigés en français, sont, remis en mains propres, adressés au client ou bien encore disponibles sur le site Internet de la Banque, selon la technique de communication utilisée.

Les contrats

Les contrats relatifs aux produits et services proposés par la Banque peuvent être conclus, dans ses locaux, au domicile du client ou en tout autre lieu convenu avec lui.

Les contrats sont rédigés en français et sont soumis au droit français, sauf accord particulier entre les parties. Les contrats sont communiqués au client préalablement à tout engagement de sa part et se composent :

- des Conditions Particulières contenant les modalités spécifiques du compte, produit ou service souscrit, ainsi que les modalités de conclusion du contrat (lieu et date de conclusion, modes de paiement...);
- des Conditions Générales applicables au compte, produit ou services souscrit. Elles complètent les Conditions Particulières. Elles peuvent être contenues dans plusieurs documents et précisent les droits contractuels de résiliation, les procédures de réclamation et de recours...;
- de tout document supplémentaire prévu, le cas échéant, au contrat pour sa conclusion, ainsi qu'un bordereau de rétractation.

Lorsque la technique de communication ne permet pas de transmettre les documents sus-visés avant la conclusion du contrat demandée par le client, les documents d'information et les conditions contractuelles lui sont adressés par écrit immédiatement après la conclusion du contrat. À tout moment au cours de la relation contractuelle, le client qui en fait la demande peut recevoir les conditions contractuelles sur un support papier.

Le droit de rétractation

Le client dispose d'un droit de rétractation («droit de renonciation» s'il s'agit d'un contrat d'assurance) en cas de conclusion d'un contrat avec la Banque à la suite d'un acte de démarchage.

Le délai de rétractation est de 14 jours calendaires révolus. Le délai commence à courir :

- soit à compter du jour où le contrat est conclu ;
- soit à compter du jour où le client dispose de l'ensemble des éléments d'information et des conditions contractuelles si ce jour est postérieur à la conclusion du contrat.

Exceptions

Le droit de rétractation ne s'applique pas :

- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du client, avant que ce dernier n'exerce son droit de rétractation ;

- aux polices d'assurance de voyage ou de bagage ou aux polices d'assurance similaires à court terme d'une durée inférieure à 1 mois ;
- aux contrats d'assurance couvrant les dommages causés aux tiers par les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques ou semi-remorques ;
- aux contrats portant sur les services de réception-transmission et exécution d'ordres pour le compte de tiers ou sur la fourniture d'Instruments Financiers. En revanche, si le contrat portant sur ces services a été conclu dans le cadre d'un acte de démarchage par déplacement physique au domicile du client, ou sur son lieu de travail ou dans tout autre lieu non destiné à la commercialisation, le démarcheur ne peut recueillir ni ordre ni fonds du client avant l'expiration d'un délai de réflexion de 48 heures courant à compter du lendemain du jour où le démarcheur aura remis au client un récépissé constatant la communication des informations prévues par les articles L 341-11 et L 341-12 du Code monétaire et financier et leurs textes d'application.

Crédit à la consommation :

Le délai de rétractation est de 14 jours.

Crédit immobilier :

Le droit de rétractation de 14 jours ne s'applique pas aux contrats de crédit immobilier. Mais leur conclusion est soumise au respect d'un délai de réflexion de 10 jours à compter de la réception de l'offre.

Contrat d'assurance-vie :

Le client dispose d'un droit à renonciation d'une durée de 30 jours.

L'EXÉCUTION DU CONTRAT

Démarchage

Les contrats résultant d'un acte de démarchage et portant sur les services de conservation ou d'administration d'Instruments Financiers et de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ne peuvent recevoir de commencement d'exécution avant le terme du délai de rétractation, même si le client en fait la demande.

Si le client demande l'exécution du contrat sans attendre la fin du délai de rétractation et qu'il exerce néanmoins son droit de rétractation, il reste tenu au paiement proportionnel du service financier dont il a effectivement bénéficié, conformément aux Conditions Tarifaires de la Banque en vigueur ou aux dispositions du contrat, à l'exclusion de toute pénalité.

ANNEXE XI : LEXIQUE DES SERVICES LIÉS À VOTRE COMPTE

LISTE DES SERVICES LES PLUS REPRÉSENTATIFS RATTACHÉS À UN COMPTE DE PAIEMENT :

Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.) : ensemble de services rendus par la banque disposant ou non d'agence ou de lieu d'accueil de la clientèle et utilisant les nouvelles technologies (internet, téléphone...) pour réaliser à distance - tout ou partie - des opérations sur le compte bancaire.

Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS : le compte est débité des frais perçus au titre de l'abonnement au service des alertes ainsi que le cas échéant des frais perçus lors de chaque envoi de SMS.

Tenue de compte : l'établissement tient le compte du client.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat) : l'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, au jour le jour.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement international à débit différé) : l'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, à une date convenue. Elle permet également d'effectuer des retraits qui sont débités au jour le jour sur le compte.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) : l'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, après vérification automatique et systématique du solde (ou provision) disponible sur son compte.

Retrait d'espèces (cas de retrait en euro dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale) : le client retire des espèces à partir de son compte, en euro avec une carte de paiement internationale depuis le distributeur automatique d'un autre établissement.

Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol de moyens de paiement : le compte est débité des frais perçus par l'établissement au titre de la cotisation à l'offre d'assurance.

Virement (cas d'un virement SEPA occasionnel) : l'établissement qui tient le compte vire, sur instruction du client, une somme d'argent du compte du client vers un autre compte, à titre occasionnel.

Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement SEPA) : le client autorise un tiers (le bénéficiaire) à donner instruction à l'établissement qui tient le compte de ce client de virer une somme d'argent du compte du client vers celui du bénéficiaire. Cet établissement vire ensuite le montant considéré au bénéficiaire à la date ou aux dates convenues entre le client et le bénéficiaire. Le montant concerné peut varier. Le compte est débité des frais perçus par l'établissement pour le paiement d'un prélèvement SEPA présenté par le bénéficiaire.

Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA) : le client autorise un tiers (le bénéficiaire) à donner instruction à l'établissement qui tient le compte de ce client de virer une somme d'argent du compte du client vers celui du bénéficiaire. Cet établissement vire ensuite le montant considéré au bénéficiaire à la date ou aux dates convenues entre le client et le bénéficiaire. Le montant concerné peut varier. Le compte est débité des frais perçus par l'établissement pour la mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA.

Commission d'intervention : somme perçue par l'établissement pour l'intervention en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier (présentation d'un ordre de paiement irrégulier, coordonnées bancaires inexacts, absence ou insuffisance de provision...).

ANNEXE XII: FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

Vous bénéficiez d'un droit de rétractation dans le cadre d'une souscription de produit ou service réalisée à la suite d'un acte de démarchage bancaire ou financier.

Vous pouvez exercer ce droit, si vous le souhaitez, en envoyant à votre Caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne une copie renseignée et signée du formulaire ci-dessous, par lettre recommandée avec avis de réception, dans le délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat.



FORMULAIRE RELATIF AU DÉLAI DE RÉTRACTATION PRÉVU EN CAS DE DÉMARCHAGE BANCAIRE OU FINANCIER (art.L341-16 du Code monétaire et financier)

Identifiant client :

Désignation du contrat :

N° de contrat :

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours prévu, selon le cas, à l'article L.341-16 du Code monétaire et financier lisiblement et parfaitement remplie.

Je soussigné(e) (*Nom, Prénom*) :

.....

déclare renoncer au contrat de

(*nom du produit ou service proposé par voie de démarchage et pour lequel le client a signé le contrat*)

que j'ai conclu le (date)

avec (*nom de l'organisme ayant commercialisé le produit ou le service*)

Date :

Signature du client

Les conditions d'exercice du droit de rétractation sont précisées dans la «Notice d'information relative aux contrats conclus suite à un acte de démarchage bancaire ou financier» à laquelle il convient de se référer (cf. annexe X).

VOS NOTES



au plus près de chacun

Crédit Mutuel Arkéa-S.A coopérative de crédit à capital variable et de courtage d'assurances,
1 rue Louis Lichou- 29480 Le Relecq-Kerhuon. Siren 775 577 018 RCS Brest-Orias 07 025 585.
07/2026

Identifiant REP Papier: FR231846 03ZXCS

